

1AA

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro :  
 Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
 Par porteur ou par la poste :  
 Togo, France et Colonies : 65 fr.  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1953

16 octobre — Décret n° 53-1023 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé. . . . . 570

23 novembre — Décret n° 53-1140 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953. . . . . 572

1955

13 avril — Loi n° 55-359 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (Extrait) (Arrêté de promulgation n° 555-55/C. du 13 juin 1955) . . . . . 566

20 mai — Décret n° 55-556 relatif à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 566-55/C. du 14 juin 1955) . . . . . 574

20 mai — Décret n° 55-567 tendant à modifier la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d'outre-mer, en ses dispositions des articles 48, 94, 116, 124, 125, 209 à 218. (Arrêté de promulgation n° 570-55/C. du 14 juin 1955) . . . . . 577

20 mai — Décret n° 55-572 sur les débits de boissons en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française

des Somalis. (Arrêté de promulgation n° 565-55/C. du 14 juin 1955) . . . . . 582

20 mai — n° 55-573 relatif à l'importation de certaines boissons en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis. (Arrêté de promulgation n° 564-55/C. du 14 juin 1955). . . . . 585

20 mai — Décret n° 55-575 relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole. (Arrêté de promulgation n° 563-55/C. du 14 juin 1955) . . . . . 586

20 mai — Décret n° 55-576 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidre ou à poirés et à la reconversion du verger cidricole. (Arrêté de promulgation n° 562-55/C. du 14 juin 1955). . . . . 590

20 mai — Décret n° 55-581 portant réorganisation foncière et domaniale au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 561-55/C. du 14 juin 1955) . . . . . 592

20 mai — Décret n° 55-582 relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 560-55/C. du 14 juin 1955). . . . . 596

20 mai — Décret n° 55-594 relatif à divers allègements fiscaux. (Arrêté de promulgation n° 559-55/C. du 14 juin 1955). . . . . 599

20 mai — Loi n° 55-597 modifiant l'article 58 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (Arrêté de promulgation n° 580-55/C. du 14 juin 1955) . . . . . 606

21 mai — Arrêté ministériel fixant les emplois et effectifs, par territoire et pour l'année 1955, du personnel du cadre général des travaux publics. . . . . 568

24 mai — Circulaire n° 2645 relative aux validations de services pour la retraite concernant les agents à carrière mixte . . . . . 567

2 juin	— Loi n° 55-750 modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées. (Arrêté de promulgation n° 594-55/C. du 18 juin 1955)	569
8 juin	— Décret n° 55-778 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé. (Arrêté de promulgation n° 595-55/C. du 18 juin 1955)	570
8 juin	— Décret n° 55-779 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953. (Arrêté de promulgation n° 595-55/C. du 18 juin 1955)	572
Rectificatif au journal officiel du Togo du 1 <sup>er</sup> décembre 1954. (Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer au Togo et au Cameroun)		606

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

<b>1955</b>		
11 juin	— N° 554-55/AP. — Arrêté relatif aux débits de boissons alcooliques.	606
16 juin	— N° 582-55/CD. — Arrêté fixant les indices applicables pour le calcul de la dotation pour renouvellement du stock normal indispensable à la clôture de l'exercice 1954.	606
17 juin	— N° 584-55/TP. — Arrêté fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2 <sup>e</sup> semestre 1955.	608
18 juin	— N° 590-55/F. — Arrêté fixant à nouveau l'indemnité journalière accordée aux membres de l'Assemblée Territoriale du Togo.	608
18 juin	— N° 591-55/TP. — Arrêté complétant l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 relatif au règlement routier du Territoire du Togo.	609
18 juin	— N° 593-55/SD. — Arrêté modifiant et abrogeant les arrêtés n° 697/D. du 20 décembre 1943 et 323/D. du 6 avril 1948, déterminant les conditions dans lesquelles les transactions douanières peuvent être approuvées par délégation du Commissaire de la République au Togo.	609
20 juin	— N° 596-55/AP. — Arrêté fixant, pour l'année 1955, les taux journaliers des allocations aux enfants métis.	609

22 juin	— N° 598-55/AE/Plan/1. — Arrêté fixant les valeurs mercures pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie pendant le deuxième semestre 1955.	610
23 juin	— N° 600-55/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée territoriale du Togo en session extraordinaire.	615
Personnel		615
Divers		619

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et Communications

Avis de concours (Administrateur-adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française)	626
Domaines	627
Nécrologie	628
Avis de perte	628
Société Commerciale de l'Ouest Africain	629
Déclaration d'association	631
Vente sur saisie immobilière	632

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Finances

**ARRETE** N° 555-55/C. du 13 juin 1955 promulguant au Togo l'article 24 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la D.M. n° 818/DC. du 24 mai 1955 du ministre de la France d'outre-mer;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'article 24 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juin 1955.

J. BÉRARD.

**LOI** N° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (Extrait).

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE III

#### Dispositions spéciales.

Art. 24. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et des textes pris pour son application et relatives au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand-livre de la dette publique, perdues, volées, détruites ou détériorées, sont applicables dans les mêmes conditions que dans la métropole.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Paris, le 3 avril 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Edgar FAURE.

Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,  
Pierre PFLIMLIN.

#### Personnel

Circulaire n° 2645 relative aux validations de services pour la retraite concernant les agents à carrière mixte.

Paris, le 24 mai 1955.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

à MM. les Hauts-Commissaires, Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et Chefs de Territoires.

Référence : Circulaire Finances du 4 avril 1955.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la publication au Journal Officiel de la République Française du 13 avril 1955, page 3652, de la circulaire du Ministre des Finances n° 23-D/55-04-04/16-3 du 4 avril 1955 concernant l'application du décret du 29 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi, du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives.

Cette circulaire expose en son titre II les conditions dans lesquelles il devra être procédé à la validation des services précaires accomplis auprès d'une collectivité dont le régime de retraites n'est pas celui de la collectivité dans les cadres de laquelle le bénéficiaire a été titularisé et dont il reste tributaire.

L'objet de la présente lettre-circulaire est de préciser certains points de détail en vue de faciliter l'exécution par la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer de ces nouvelles instructions.

I. — *Validations en cours de réalisation visées par le dernier alinéa du titre II de la circulaire du 4 avril 1955.*

En ce qui concerne la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer (C.R.F.O.M.), il faut entendre par « validations en cours de réalisation » les validations pour lesquelles une notification d'acceptation est intervenue avant le 15 avril 1955, sous l'une des formes suivantes.

1°) Décision du Directeur du Personnel admettant à validation au titre de la C.R.F.O.M. des services accomplis par un Agent tributaire du régime général des pensions de l'Etat ou d'un autre régime que celui de la C.R.F.O.M.

2°) Décision du Directeur du Personnel admettant à validation au titre du régime général des pensions de l'Etat des services accomplis par un Agent tributaire de la C.R.F.O.M.

3°) Lettre valant décision, par laquelle l'organisme de gestion d'un régime particulier autre que celui de la C.R.F.O.M. informe qu'il accepte la validation des services accomplis par un Agent tributaire de la C.R.F.O.M.

A l'égard de ces décisions dont la date est antérieure au 16 avril 1955, la procédure ancienne qu'elles prescrivent devra être intégralement suivie.

A compter du 16 avril 1955, chaque fois que la C.R.F.O.M. aura à statuer sur une demande de validation émanant d'un fonctionnaire qui n'en est pas tributaire, ou chaque fois que la C.R.F.O.M. aura à transmettre à la Direction de la Dette Publique ou à l'organisme de retraites approprié une demande de validation émanant d'un tributaire de la C.R.F.O.M. le nouveau mécanisme sera appliqué et vous recevrez, dans chaque cas particulier, les instructions nécessaires soit pour le versement par l'ordonnateur compétent de la contribution budgétaire de 12% au profit de l'Etat ou de l'organisme de retraites intéressé, soit pour le recouvrement des retenues rétroactives de 6% au profit de la C.R.F.O.M.

De cette façon, l'application du nouveau système n'entraînera aucune révision générale des dossiers dont vous êtes saisi à un titre ou à un autre. Il suffit en fait que vous vous conformiez strictement aux indications qui vous ont été données ou vous seront données pour chaque cas individuel.

Je vous serais très obligé de prendre toutes dispositions utiles pour que les mandatements de la contribution budgétaire de 12% évoquée ci-dessus soient effectués rapidement, dans un délai maximum de trois mois à partir de la réception des instructions particulières données à cet effet, de telle sorte que le recouvrement des retenues rétroactives de 6% qui, aux termes de la circulaire du Ministre des Finances, n'est poursuivi qu'après paiement de la contribution de 12% ne subisse aucun retard anormal.

II. — *Renseignements et pièces à fournir à l'avenir par l'Administration locale pour l'instruction des dossiers de validation visés au titre II-A de la circulaire du 4 avril 1955, validation de services précaires*

rendus à l'Etat par un fonctionnaire devenu tributaire de la C.R.F.O.M.

Outre les pièces habituellement produites, à savoir :

- 1<sup>o</sup> — demande de validation,
- 2<sup>o</sup> — attestation relative aux services à valider;
- 3<sup>o</sup> — ampliation de l'arrêté de titularisation dans un cadre conduisant à pension de la C.R.F.O.M.

Il conviendra de joindre au dossier une notice indiquant;

- a) la date de naissance de l'intéressé;
- b) le traitement annuel afférent à son premier emploi de titulaire, exprimé en francs métropolitains par référence à un indice des grilles métropolitaines.
- c) le chiffre qui correspond à ce traitement dans les échelles de la loi du 3 août 1943, lorsqu'il s'agira de services auxiliaires accomplis avant le 1<sup>er</sup> février 1945 par un agent qui aura été titularisé pour compter d'une date postérieure au 1<sup>er</sup> février 1945.

Lorsque la demande aura été formulée plus d'un an après la titularisation il conviendra d'indiquer le traitement annuel afférent à l'emploi occupé par le requérant à la date de sa demande.

III. — *Validations visées au titre II-B de la circulaire du 4 avril 1955.*

Ce chapitre n'a à faire l'objet d'aucun commentaire, car il n'entraîne aucun changement de méthode en ce qui vous concerne pour l'instruction des demandes de validation de services.

Pour chaque cas particulier, la C.R.F.O.M. fera connaître sa décision à l'Administration du demandeur. Votre rôle consistera à assurer le versement de la contribution de 12% auquel vous serez invité par les soins de la Caisse de Retraites de la France d'Outre-Mer, le moment venu.

IV. — *Instruction des dossiers de validation intéressant les caisses locales de retraites des Territoires d'Outre-Mer.*

A. — Validation des services de nature à être validés au titre d'une caisse locale, accomplis par un fonctionnaire tributaire de la C.R.F.O.M.

Le dossier habituel, complété comme indiqué plus haut au paragraphe II, sera adressé au Bureau de liquidation de la C.R.F.O.M. pour décision par une lettre ou un bordereau affirmant de façon très nette si, à votre avis, les services précaires allégués par l'intéressé sont de nature à être validés au titre de la caisse locale ou non, comme correspondant à un emploi titulaire des cadres permanents conduisant à pension de la caisse ou non.

B. — Validation des services de nature à être validés au titre de la C.R.F.O.M. accomplis par un fonctionnaire tributaire d'une Caisse locale.

Bien que ce cas soit exceptionnel, je précise toutefois que le dossier complet devra être adressé à la C.R.F.O.M. pour avis, avant décision de votre part.

V. — *Titre VI — I de la circulaire du 4 avril 1955.*

Les dispositions de l'article 2 du décret du 29 mars 1954 sont susceptibles d'intéresser certains retraités

qui se trouvaient en activité de service au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Je vous laisse le soin de porter à la connaissance des intéressés ces dispositions, dont il leur appartient de réclamer le bénéfice dans le délai fixé par le Titre VI précité.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre et p.o.  
Le Directeur du Personnel,  
Pr. Le Directeur du Personnel,  
Le sous-Directeur,  
J. MONJAUZE.

*ARRETE ministériel du 21 mai 1955 fixant les emplois et effectifs, par territoire et pour l'année 1955, du personnel du cadre général des travaux publics.*

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mai 1955, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer; ainsi que les effectifs maxima correspondants de ce personnel, compte tenu des congés, ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1955 dans les territoires de la France d'outre-mer :

A. — *Nombre d'emplois susceptibles d'être attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.*

Afrique équatoriale française. — 1 ingénieur général; 4 ingénieurs en chef; 19 ingénieurs principaux; 62 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 50 adjoints techniques. Total : 136.

Afrique occidentale française. — 1 ingénieur général; 14 ingénieurs en chef; 41 ingénieurs principaux; 200 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 105 adjoints techniques. Total : 363.

Cameroun. — 1 ingénieur général; 2 ingénieurs en chef; 11 ingénieurs principaux; 49 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 39 adjoints techniques. Total : 102.

Comores. — 1 ingénieur ou ingénieur adjoint; 1 adjoint technique. Total : 2.

Côte française des Somalis. — 1 ingénieur en chef; 9 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 2 adjoints techniques. Total : 12.

Madagascar. — 1 ingénieur général; 2 ingénieurs en chef; 14 ingénieurs principaux; 61 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 58 adjoints techniques. Total : 136.

Nouvelle-Calédonie. — 2 ingénieurs principaux; 9 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 5 adjoints techniques. Total : 16.

Océanie. — 1 ingénieur principal; 1 ingénieur ou ingénieur adjoint, 3 adjoints techniques. Total : 5.

Saint-Pierre et Miquelon. — 2 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 1 adjoint technique. Total : 3.

Togo. — 1 ingénieur principal; 4 ingénieurs et ingénieurs adjoints. Total : 5.

**B. — Effectifs maxima du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.**

Afrique équatoriale française. — 1 ingénieur général; 5 ingénieurs en chef; 16 ingénieurs principaux; 67 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 52 adjoints techniques. Total: 142.

Afrique occidentale française. — 1 ingénieur général; 16 ingénieurs en chef; 50 ingénieurs principaux; 200 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 113 adjoints techniques. Total: 380.

Cameroun. — 1 ingénieur général; 1 ingénieur en chef; 12 ingénieurs principaux; 50 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 39 adjoints techniques. Total: 103.

Comores. — 1 ingénieur ou ingénieur adjoint; 1 adjoint technique. Total: 2.

Côte française des Somalis. — 1 ingénieur en chef; 1 ingénieur principal; 8 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 4 adjoints techniques. Total: 14.

Madagascar. — 1 ingénieur général; 4 ingénieurs en chef; 16 ingénieurs principaux; 65 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 60 adjoints techniques. Total: 146.

Nouvelle-Calédonie. — 2 ingénieurs principaux; 10 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 2 adjoints techniques. Total: 14.

Océanie. — 1 ingénieur principal; 1 ingénieur ou ingénieur adjoint; 3 adjoints techniques. Total: 5.

Saint-Pierre et Miquelon. — 2 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 1 adjoint technique. Total: 3.

Togo. — 2 ingénieurs principaux; 10 ingénieurs et ingénieurs adjoints; 2 adjoints techniques. Total: 14.

**Code pénal**

**ARRETE N° 594-55/C. du 18 juin 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-750 du 2 juin 1955.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 55-750 du 2 juin 1955 modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1955.

J. BÉCARD.

**LOI N° 55-750 du 2 juin 1955 modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées.**

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans l'article 430 du code pénal, les mots « armées de terre et de mer » sont remplacés par les mots « forces armées ».

**ART. 2.** — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juin 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale

et des forces armées,

Pierre KOENIG.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

**Entreprises de crédit différé**

**ARRETE N° 595-55/C. du 18 juin 1955 promulguant au Togo les décrets nos 55-778 et 55-779 du 8 juin 1955.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — le décret n° 55-778 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé;

2° — le décret n° 55-779 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les en-

treprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET N° 55-778 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et notamment ses articles 7 et 16;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et plus particulièrement son article 13, aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer »;

Le conseil d'Etat entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun; les dispositions du décret susvisé du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 2. — Pour toute entreprise qui désire exercer son activité dans un territoire ou plusieurs des territoires, un ou plusieurs des groupes de territoires ci-dessus mentionnés, l'autorisation prévue à l'article 2 du décret du 16 octobre 1953 n'aura d'effet dans un territoire ou plusieurs de ces territoires, un ou plusieurs de ces groupes de territoires, qu'après une autorisation spéciale qui sera accordée par un arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer, publié au Journal officiel du territoire ou des territoires auxquels cet arrêté s'applique, et notifié à la société intéressée.

L'autorisation spéciale pourra être retirée par un arrêté pris et publié en la même forme.

ART. 3. — Pour les entreprises mentionnées à l'article précédent, les documents prévus à l'article 8 du décret du 16 octobre 1953 susvisé doivent également être publiés au Journal officiel du ou des territoires.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'Outre-Mer;*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

SCHUMAN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

**DECRET N° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et notamment son article 7 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique... détermineront :

« 1° Les conditions de constitution des entreprises, et notamment les obligations auxquelles elles seront astreintes, les garanties qu'elles devront présenter... et la réglementation générale de leur fonctionnement;

« 2° Les conditions dans lesquelles elles pourront être soumises aux dispositions législatives en vigueur concernant les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation »;

Vu les décrets n° 52-1326, 52-1327 et 52-1328 en date du 15 décembre 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et relatifs aux contrats de crédit différé, au capital social des entreprises de crédit différé et aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé;

Le conseil d'Etat entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les entreprises de crédit différé sont soumises aux dispositions du code de commerce et de la législation générale relatives aux sociétés, sous réserve des prescriptions du présent décret.

#### TITRE 1<sup>er</sup> — De l'autorisation.

ART. 2. — Les entreprises de crédit différé ne peuvent se constituer comme telles et commencer ou continuer leurs opérations qu'après avoir reçu l'autorisation du ministre des finances.

A l'appui de toute demande d'autorisation, elles doivent fournir les renseignements et pièces ci-après :

1° — Une demande en deux exemplaires, dont un sur papier timbré;

2° — Un double de l'acte constitutif de l'entreprise, s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est authentique;

3<sup>o</sup> — Le procès-verbal *in extenso* de l'assemblée constitutive;

4<sup>o</sup> — Cinq exemplaires des statuts;

5<sup>o</sup> — Cinq exemplaires des contrats et lettres d'envoi des contrats;

6<sup>o</sup> — Cinq exemplaires des tarifs de l'entreprise ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement desdits tarifs;

7<sup>o</sup> — Une liste des administrateurs, directeurs généraux et directeurs avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux;

8<sup>o</sup> — Un extrait du casier judiciaire des personnes visées à l'alinéa ci-dessus;

9<sup>o</sup> — L'étendue territoriale où l'entreprise se propose de pratiquer des opérations;

10<sup>o</sup> — Un plan financier pour les trois premières années faisant connaître d'une manière détaillée les prévisions de recettes et de dépenses.

ART. 3. — L'autorisation prévue à l'article précédent est accordée par arrêté publié au *Journal officiel*.

L'autorisation mentionne les territoires pour lesquels elle est valable. Elle est notifiée par le ministre des finances à l'entreprise qui en est bénéficiaire.

ART. 4. — L'autorisation cesse de plein droit d'être valable si l'entreprise qui l'a obtenue n'a pas commencé à pratiquer ses opérations dans le délai d'un an à compter de la notification de cette autorisation.

## TITRE II. — Du contrôle.

ART. 5. — Les dispositions prévues par l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 en cas de perte des trois quarts du capital social s'appliquent aux entreprises de crédit différé en cas de perte de la moitié du capital social.

ART. 6. — Les contrats, prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques émis par les entreprises de crédit différé doivent, après la mention du capital social, indiquer la portion de ce capital déjà versée.

Les entreprises ayant adopté la forme de sociétés anonymes à capital variable doivent indiquer de plus sur ces contrats, prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents la portion du capital versée au 31 décembre de l'année écoulée.

ART. 7. — Sauf impossibilité reconnue par le ministre des finances, l'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable des entreprises qui commencent leurs opérations au cours d'une année civile pourra être clôturé à l'expiration de l'année suivante.

ART. 8. — Les entreprises de crédit différé doivent publier et doivent produire au ministre des finances, à la date et dans les formes qui seront fixées par décret, le compte rendu annuel de leurs opérations avec des tableaux financiers et des états statistiques annexes.

Le compte rendu des opérations doit être délivré par l'entreprise à toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme qui ne saurait excéder 200 F.

Le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que des extraits des tableaux annexes sont publiés au *Journal officiel* ou dans un journal désigné pour recevoir les annonces légales, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

ART. 9. — Les entreprises de crédit différé doivent communiquer au ministre des finances, sur sa demande et dans les formes et délais qu'il prescrit, tous renseignements et documents permettant de contrôler leur situation financière et la marche de leurs opérations, d'apprécier la valeur des éléments figurant dans leur bilan, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et, en général, tous renseignements que le ministre estime nécessaires à l'exercice du contrôle.

ART. 10. — Les titres, contrats, statuts, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents destinés à être distribués au public ou à être publiés par une entreprise de crédit différé doivent porter à la suite du nom commercial ou de la dénomination sociale la mention ci-après, en caractères uniformes :

« Entreprise privée régie par la loi du 24 mars 1952 sur le crédit différé ».

ART. 11. — Toute entreprise de crédit différé doit, à tout moment, pouvoir justifier qu'elle est en état de faire face à tous ses engagements.

Si cette justification n'est pas apportée ou si le contrôle du ministre des finances ou les vérifications effectuées par les commissaires contrôleurs font apparaître qu'une entreprise a fait aux adhérents des promesses fallacieuses ou qu'elle ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur, ou conformément à ses statuts, le ministre des finances peut demander au tribunal de commerce de prononcer la dissolution de l'entreprise.

## TITRE III

### De la liquidation et du transfert.

ART. 12. — Lorsqu'une entreprise de crédit différé a été soit déclarée en faillite ou en liquidation judiciaire, soit dissoute en application de l'article 10 de la loi du 24 mars 1952 ou de l'article 11 du présent décret, soit mise en liquidation d'office en application des articles 3, 9 ou 11 de la loi susvisée, le ministre des finances, à la demande du syndicat et sur le rapport du juge commissaire ou à la demande du liquidateur judiciaire et sur le rapport du juge contrôleur, peut, par arrêté, soit fixer la date à laquelle les contrats qui n'ont pas fait l'objet d'une attribution cessent d'avoir effet, soit autoriser le transfert des contrats en tout ou partie à une ou plusieurs sociétés, et, en ce qui concerne les contrats qui n'ont pas fait l'objet d'une attribution, proroger leurs échéances, décider la réduction des sommes payables en cas d'attribution et des sommes payables

en cas de résiliation; de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir.

**ART. 13.** — Le présent décret est applicable à l'Algérie. L'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus est accordée, en ce qui concerne l'Algérie, après avis du gouverneur général; l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus est inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Pour les sociétés qui ont leur siège social en Algérie; les documents mentionnés à l'article 8 ci-dessus doivent être également publiés au *Journal officiel* de l'Algérie.

Un décret portant règlement d'administration publique; pris ultérieurement, fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

**ART. 14.** — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Edgar FAURE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Paul RIBEXRE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*  
MAURICE LEMAIRE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
LOUIS JACQUINOT.

**DECRET N° 55-779 du 8 juin 1955 rendant applicable dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, et notamment ses articles 7 et 16;

Vu le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 24 mars 1952;

Vu les décrets n° 52-1326, 52-1327, 52-1328 en date du 15 décembre 1952 et n° 53-1023 en date du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susmentionnée et relatifs aux contrats de crédit différé, au capital social des entreprises de crédit différé, aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé, à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé;

Vu les décrets n° 54-560, 54-559, 54-558 en date du 24 mai 1954 rendant applicables dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer les décrets n° 52-1326, 52-1327, 52-1328 du 15 décembre 1952;

Vu le décret n° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 susmentionné du 30 septembre 1953, et notamment son article 9, aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer »;

Le conseil d'Etat entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rendues applicables aux territoires d'outre-mer; au Togo et au Cameroun; les dispositions du décret susvisé du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret du 30 septembre 1953, sous réserve des dispositions ci-après.

**ART. 2.** — Pour toute entreprise qui désire exercer son activité dans un des territoires ou plusieurs des territoires, un ou plusieurs des groupes de territoires mentionnés ci-dessus, l'agrément spécial prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mars 1952, modifiée par le décret du 30 septembre 1953; et qui serait accordé dans les conditions fixées par le décret du 23 novembre 1953, n'aura d'effet dans un des territoires ou plusieurs des territoires, un ou plusieurs des groupes de territoires mentionnés ci-dessus qu'après une autorisation spéciale qui sera accordée par un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du territoire ou des territoires auxquels il s'applique.

Cette autorisation spéciale pourra être retirée par un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et publié comme il est dit à l'alinéa précédent.

**ART. 3.** — Le ministre de la France d'outre-mer; le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'Outre-Mer,*

Pierre-Henri TERTGEN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
SCHUMAN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Pierre RFLIMLIS.

**DECRET N° 53-1140 du 23 novembre 1953 portant règlement d'administration publique en ce qui con-**

cerne les entreprises de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 24 mars 1952;

Vu les décrets n° 52-1326, 52-1327, 52-1328 en date du 15 décembre 1952 et n° 52-1023 en date du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susmentionnée du 24 mars 1952 et relatifs aux contrats de crédit différé, au capital social des entreprises de crédit différé, aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé, à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé;

Le conseil d'Etat entendu,

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'agrément spécial prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, modifié par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, ne pourra être accordé qu'à des sociétés autorisées dont le capital social, non compris les apports en nature, sera au minimum de 500 millions de francs, dont moitié versée.

**ART. 2.** — En vue d'obtenir l'agrément spécial, les sociétés de crédit différé répondant aux conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret devront fournir en trois exemplaires les renseignements et pièces énumérées ci-après :

1° Une demande d'agrément, dont un exemplaire sur papier timbré;

2° Pour leurs actions nominatives, la liste des actionnaires; avec le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux;

3° Les copies des conventions qui auraient été passées par la société qui demande l'agrément spécial avec d'autres organismes en vue de se procurer des fonds extérieurs;

4° La liste des entreprises auxquelles cette société peut confier la gestion de tout ou partie de ses services, ainsi que les copies des conventions passées avec ces entreprises;

5° La liste des organismes qui acceptent de consentir aux souscripteurs de contrats de crédit différé des crédits d'anticipation, ainsi que les copies des conventions passées avec ces organismes par la société qui demande l'agrément spécial.

**ART. 3.** — Toutes conventions postérieures à l'agrément et toutes modifications aux conventions passées par une société qui a obtenu l'agrément spécial avec les organismes destinés à procurer des fonds extérieurs ou chargés de la gestion de tout ou partie des services ou qui consentent des crédits d'anticipation sont soumises, avant l'application, au visa du ministre des finances.

**ART. 4.** — L'agrément spécial peut être retiré par décret publié au *Journal officiel*, pris sur le rapport du ministre des finances, après avis de la commission prévue à l'article 11 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952.

En cas de retrait de l'agrément spécial, les dispositions de l'alinéa final de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mars 1952, modifiée, et du présent décret, relatives aux sociétés agréées, cessent d'être applicables en ce qui concerne les contrats à souscrire à partir de la publication du décret portant retrait d'agrément.

**ART. 5.** — L'article 3 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 est complété comme suit :

« Lorsqu'un crédit d'anticipation est consenti par un organisme autre que la société de crédit différé et pour les contrats émis par les sociétés de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial, les versements effectués avant attribution par le bénéficiaire de ce crédit d'anticipation peuvent être aménagés, par accord relatif à ce crédit, de telle sorte que les charges cumulées de ces versements et des intérêts du crédit d'anticipation soient également réparties sur toute la période qui précède l'attribution du prêt. Dans ce cas, les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent, compte tenu des versements périodiques faits par l'adhérent, tant à la société de crédit différé ayant bénéficié de l'agrément spécial, qu'à l'organisme qui a consenti le crédit d'anticipation ».

**ART. 6.** — L'article 4 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 est complété comme suit :

« Les sociétés de crédit différé ayant fait l'objet de l'agrément spécial pris en application du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, modifié par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sont habilitées à offrir à leurs adhérents des formules de contrats à date ferme comportant des versements initiaux différents, sans qu'il soit dérogé au maximum fixé par le présent décret à l'alinéa précédent ».

**ART. 7.** — L'article 17 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 est ainsi modifié :

« Sous réserve de la constitution dans les conditions fixées au contrat d'une garantie hypothécaire, et; pour les sociétés ayant bénéficié l'agrément spécial; sous réserve des garanties supplémentaires prévues à l'article 28 ci-après, le prêt doit être accordé... ».  
(le reste sans changement).

**ART. 8.** — L'article 28 du décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 est complété comme suit :

« Toutefois, tant que la valeur estimative du gage hypothécaire est inférieure au double du prêt consenti ou de la somme restant à rembourser par l'adhérent après attribution du prêt telle que cette somme est définie au 2° alinéa de l'article 29 du présent décret, les sociétés bénéficiaires de l'agrément spécial qui ont prévu dans leurs statuts que les adhérents doivent consentir la garantie hypothécaire maximum fixée au dernier alinéa de l'article 23 du présent décret, peuvent exiger des adhérents des garanties sup-

plémentaires pour un montant limité à la partie du prêt qui excède la moitié de la valeur estimative de l'immeuble hypothéqué; ces garanties supplémentaires couvriront, concurremment avec l'hypothèque, le prêt accordé ».

ART. 9. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Un décret portant règlement d'administration publique pris ultérieurement fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
Edgar FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Paul RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,  
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Louis JACQUINOT.

Le ministre de la reconstruction et du logement,  
Maurice LEMAIRE.

#### Plan d'équipement

ARRETE N° 566-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-556 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-556 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-556 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Pour la mise en œuvre du plan d'équipement économique et social des territoires relevant de son administration, prévu par la loi n° 46-660 du 30 avril 1946, le ministère de la France d'outre-mer obtenait à chaque budget annuel des autorisations de programme. L'ensemble des ressources ainsi consacrées par la métropole au financement des programmes d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer dont la période d'exécution se termine actuellement, s'est élevé à 371 milliards de francs.

Les programmes mis en œuvre ont permis :

— la reconstitution et le développement de l'infrastructure de base des territoires, afin de les doter d'une première armature moderne, support indispensable de tout essor économique et social;

— l'organisation de la recherche scientifique outre-mer, en vue de procéder à l'inventaire méthodique des richesses des territoires et à l'étude systématique des possibilités techniques en matière de production;

— la réalisation d'une série d'interventions dans le domaine de la production agricole forestière, industrielle et minière;

— l'amélioration de l'équipement social notamment en ce qui concerne la santé, l'enseignement et l'urbanisme.

L'effort ainsi entrepris a joué son rôle dans les progrès notables constatés dans le domaine de la production. Les exportations sont passées en valeur de 106 milliards, en 1949, à 223 milliards, en 1954, et en tonnage de 2.080.000 tonnes, en 1949, à 3.817.000 tonnes, en 1954, soit une augmentation de 53 p. 100.

Il en résulte une amélioration du niveau de vie des populations d'outre-mer que l'on ne saurait cependant juger satisfaisant.

C'est, compte tenu des premiers résultats ainsi obtenus et de l'expérience acquise que la commission d'études et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer, instituée par arrêté du 27 février 1953 dans le cadre du commissariat général au plan, a établi un second plan quadriennal. Cette commission avait pour tâche de définir les objectifs à atteindre et de proposer les moyens techniques, administratifs et financiers à mettre en œuvre pour les satisfaire totalement ou par tranches au cours des années 1954 à 1957.

Les travaux de la commission ont fait l'objet d'un rapport général dont les conclusions ont été reprises dans le projet de loi n° 8555 portant approbation d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement, déposé par le Gouvernement devant le Parlement le 30 mai 1954.

Cette commission a ainsi défini les objectifs fondamentaux de ce nouveau programme;

1° Elever le niveau de vie des populations autochtones;

2<sup>o</sup> Accroître le potentiel économique de l'ensemble français;

3<sup>o</sup> Développer le progrès humain dans l'ensemble de la population.

S'inspirant de ces principes, le plan quadriennal de développement économique et social des territoires d'outre-mer se propose d'abord de favoriser le développement de l'économie rurale et l'amélioration des conditions de vie des populations autochtones.

Cet objectif implique une action soutenue de formation technique, notamment par la mise en place d'un personnel qualifié d'encadrement propre à vulgariser auprès des populations agricoles les méthodes déjà éprouvées. Il comporte la définition et la mise en œuvre de structures rurales adaptées aux milieux locaux, l'organisation des circuits commerciaux intérieurs, l'amélioration et la coordination des différents moyens d'évacuation et de communication.

Parallèlement à cette évolution des méthodes et des structures traditionnelles des interventions plus directes et immédiates doivent être menées par la mise en place, chaque fois que l'organisation locale et l'action d'un personnel qualifié en assureront l'efficacité, d'un ensemble d'équipements modestes d'intérêt régional, souvent même villageois, propres à susciter une amélioration réelle des conditions de vie autochtones.

Ces interventions comporteront, selon les nécessités et les possibilités du lieu d'application, des travaux d'aménagement foncier, la réfection ou la construction de routes ou de pistes de desserte des lieux de production, l'exploitation des ressources hydrauliques locales, l'utilisation de matériels agricoles modernes, l'installation et l'exploitation de moyens de stockage collectifs, le développement d'ateliers de préparation, voire de petites industries de transformation susceptibles de s'intégrer aux économies régionales et d'en favoriser le développement.

Il appartient au plan de faciliter en outre la mise en place et le développement de grands ensembles industriels et miniers, qui mobilisent au maximum les ressources des territoires et assurent à leur économie un équilibre qu'une orientation trop exclusivement agricole rendrait particulièrement vulnérable.

De tels ensembles devront être organisés de telle sorte que les activités productrices y soient coordonnées dans des installations directement ou indirectement complémentaires les unes des autres.

Le plan de développement des territoires d'outre-mer se propose enfin de favoriser le progrès général des masses autochtones par une amélioration largement diffusée des conditions de vie. Le développement de la médecine de prophylaxie et de l'enseignement primaire, la formation d'élites adaptées à leurs tâches, l'amélioration de l'habitat, l'exécution de grands programmes d'assainissement tant dans les villes que dans les campagnes, la mise à la disposition des populations des techniques comme des moyens d'échange et de pensée les plus modernes, la diversification enfin des formes de crédit et leur adaptation aux besoins locaux constituent quelques uns des

moyens utilisés pour assurer le progrès social des territoires.

Les ressources publiques nécessaires à la réalisation de ce programme ont été évaluées par la commission au minimum à 347,5 milliards, pour l'ensemble de la période budgétaire 1954-1957, qui correspond en fait pour l'exécution du plan dans les territoires d'outre-mer à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1954 au 30 juin 1958.

Ces ressources se décomposent à raison de 82,5 milliards pour la section générale du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, 168 milliards pour les sections territoriales et 97 milliards à titre d'avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement des opérations visées à l'article 4 de la loi du 30 avril 1946.

La commission a proposé que la répartition de ces ressources entre les diverses catégories d'investissements soit assurée conformément au tableau prévisionnel ci-après :

TITRES	SECTEUR D'ACTIVITE	TOTAL	POURCENTAGE
1	Recherche scientifique et technique. — Cartographie	14	4
2	Recherches minières et pétrolières. — Carte et prospection géologique	24	7
3	Grands projets miniers, industriels et hydroélectriques (y compris les voies d'évacuation)	80	23
4	Prêts aux entreprises privées autres que celles visées ci-dessus	16	4,6
5	Economie rurale	62	17,8
6	Transports et communications	77	22,2
7	Affaires sociales (enseignement, éducation de base, radiodiffusion, santé, urbanisme et habitat y compris électrification)	74,5	21,4
	Total	347,5	100

Les opérations particulières s'inscrivant dans cette répartition par secteurs d'investissement qui constituent le cadre du second plan quadriennal d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer seront autorisées et exécutées selon les procédures fixées par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et ses textes d'application.

Toutefois, il paraît opportun de prévoir explicitement qu'indépendamment des moyens financiers proposés à titre prévisionnel, par la commission pour les opérations générales d'économie rurale, une fraction minima des ressources des sections locales du F. I. D.

E. S. sera obligatoirement affectée aux travaux d'équipement rural tels qu'ils ont été définis précédemment.

\* \* \*

Définir les objectifs et les modalités d'une action qui va se poursuivre pendant quatre années suppose inéluctablement de consentir en même temps les engagements financiers indispensables pour en suivre l'exécution et pour manifester clairement l'importance de l'effort consenti par la métropole.

De plus, pour permettre la réalisation aux meilleures conditions techniques et financières des opérations prévues, il est indispensable que les administrations responsables de leur exécution disposent des autorisations de programme correspondant à leur coût global afin de pouvoir procéder effectivement à l'engagement de marchés d'exécution échelonnés sur plusieurs années.

Toutefois, la nature différente des travaux prévus à l'intérieur de ce plan, d'environ 350 milliards, a conduit le Gouvernement à proposer deux méthodes d'ouverture des autorisations de programme.

Les programmes poursuivis par les territoires dans le cadre de la section locale du F. I. D. E. S. constituent un ensemble coordonné d'équipements d'importance variable dans les divers secteurs, économie rurale; infrastructure; équipement social mais dont la réalisation nécessite un financement régulier et continu proportionné aux possibilités d'exécution. Par contre, la section générale du F. I. D. E. S. prend en charge principalement de grands projets industriels ou miniers conçus à l'échelle de l'Union française, dont la préparation est souvent longue et peu coûteuse, mais dont l'exécution exige des moyens de financement massifs.

Il convient donc, dans le premier cas, de garantir aux territoires un volume d'autorisations de programme suffisant pour lancer progressivement les opérations au fur et à mesure de leur préparation et maintenir la cadence annuelle de financement suivant le rythme reconnu acceptable et souhaitable pour l'économie générale de chaque territoire.

C'est la raison pour laquelle le présent décret fixe en son article 1<sup>er</sup> le montant des autorisations de programme accordées au ministre de la France d'outre-mer pour l'exécution des opérations inscrites à la section locale du F. I. D. E. S. dans le cadre du plan d'ensemble des territoires d'outre-mer.

Toutefois, il convient d'insister sur le fait que le présent décret s'écarte des principes qui ont présidé à l'établissement des décrets de programme concernant divers secteurs de l'activité économique et sociale en métropole.

En raison, d'une part, des prérogatives des assemblées territoriales et du comité directeur du F. I. D. E. S., d'autre part de la nature des opérations régulièrement inscrites dans les sections locales du FIDES, il a fallu, en effet, à titre exceptionnel, retenir la totalité des autorisations de programme nécessaires à l'exécution de ces opérations et renoncer à déterminer à l'avance l'affectation de ces crédits.

L'exécution de la plupart des opérations s'échelonnant sur plusieurs années, il est indispensable que les échéanciers des engagements et des paiements soient sensiblement décalés et que la masse des autorisations de programme anticipe légèrement sur le volume des paiements.

C'est pourquoi le volume des autorisations de programme retenu à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 178 milliards; chiffre supérieur de 10 milliards au montant des crédits de paiement jugés nécessaires pour l'exécution du deuxième plan de modernisation et d'équipement; soit 168 milliards. Toutefois, la cadence d'utilisation de ces autorisations de programme est fixée par un échéancier annuel de façon à éviter qu'un lancement trop rapide des programmes d'équipement ne contrarie la régularité du rythme des paiements, condition de stabilité pour l'économie locale.

Le montant des autorisations de programme accordées par le présent décret trouvera sa répercussion normale dans les crédits de paiement à ouvrir dans les lois budgétaires annuelles.

Par contre, en ce qui concerne la section générale du F. I. D. E. S. et les opérations effectuées par la caisse centrale de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, il paraît préférable de laisser le soin à la loi budgétaire d'arrêter annuellement le montant des dotations indispensables en fonction du planing d'exécution de chaque opération particulière.

Les moyens de financement ainsi affectés aux territoires d'outre-mer doivent permettre la poursuite dans des conditions satisfaisantes de leur plan d'équipement au cours de la période quadriennale 1954-1957; étant entendu que les besoins qui n'auraient pas été prévus et dont l'urgence s'imposerait seront satisfaits dans le cadre habituel des budgets annuels d'équipement.

Le Parlement recevra communication chaque année avant la présentation du budget d'un rapport rendant compte de l'exécution du plan au cours de l'année écoulée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifiée tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 et les textes modificatifs subséquents pris pour l'application de ladite loi;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu le rapport général de la commission d'études et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer sur le plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement;

Vu les avis conformes des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu.

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — En vue d'assurer la réalisation du plan de développement économique et social des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, tel qu'il a été défini dans les rapports susvisés pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1954 au 30 juin 1958 :

1<sup>o</sup> Des autorisations de programme d'un montant total de 178 milliards utilisables par tranches annuelles conformément à l'échéancier ci-après (en milliards de francs) sont accordées au titre des sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. (chapitres 68-92 « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer », et 60-80 « Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les territoires d'outre-mer »).

	1954	1955	1956	1957	TOTAL
Chapitre 68-92	24,75	33,75	37,5	37,5	133,5
Chapitre 60-80	8,25	11,25	12,5	12,5	44,5
Total . . .	33	45	50	50	178

La répartition de ces autorisations de programme entre les chapitres 68-92 et 60-80 pourra être, éventuellement, modifiée par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer;

2<sup>o</sup> Les autorisations de programme concernant la section générale du F. I. D. E. S. ainsi que les ressources nécessaires à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement des opérations visées à l'article 4 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, sont accordées par les lois budgétaires annuelles.

**ART. 2.** — Les opérations s'inscrivant dans le cadre du plan défini à l'article 1<sup>er</sup> seront exécutées suivant les procédures de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes d'application subséquents.

**ART. 3.** — Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956, une répartition indicative correspondant à 75 p. 100 des autorisations de programme ouvertes à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, ci-dessus pour les exercices 1956 et 1957 et détaillée par secteurs d'activité et par territoires sera établie par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

**ART. 4.** — En vue de favoriser le développement de l'économie agricole et l'amélioration des conditions de vie des populations, le pourcentage des autorisations de programme ouvertes dans le cadre des sections d'outre-mer du F. I. D. E. S. et destinées, d'une part à la réalisation d'équipements ruraux et, d'autre part, aux actions d'encadrement agricole et à l'aide au paysanat ne pourra être inférieur pour l'ensemble des territoires d'outre-mer à 20 p. 100 du total des

autorisations de programme affectées aux sections d'outre-mer du F. I. D. E. S.

**ART. 5.** — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

### Code du travail

**ARRETE** N° 570-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret 55-567 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-567 du 20 mai 1955 tendant à modifier la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d'outre-mer, en ses dispositions des articles 48, 94, 116, 124, 125, 209 à 218.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET** N° 55-567 du 20 mai 1955 tendant à modifier la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministre de la France d'outre-mer, en ses dispositions des articles 48, 94, 116, 124, 125, 209 à 218.

### EXPOSE DES MOTIFS

L'application de certaines dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés rele-

vant du ministère de la France d'outre-mer a soulevé des difficultés telles qu'elles font une obligation impérieuse de modifier ou de compléter les articles en cause dans les conditions indiquées ci-après :

1<sup>o</sup> L'article 48 du code prévoit le versement par l'employeur d'une indemnité au travailleur pendant la durée de l'absence de celui-ci en cas de maladie dûment constatée, et la participation du territoire au paiement de cette indemnité, cette participation étant déterminée par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle.

La participation budgétaire relevant exclusivement du chef de territoire et de l'assemblée représentative, et les modalités de versement n'ayant pas été fixées, il est indispensable que ce texte soit modifié, afin que, d'une part, soient définies l'autorité territoriale chargée de déterminer le quantum de cette participation et précisées les conditions d'intervention des arrêtés prévus et que, d'autre part, le paiement de ces indemnités soit confié aux services médicaux interentreprises, s'il en existe, à l'aide des fonds provenant des employeurs adhérents et de la participation du territoire.

Ces dernières dispositions doivent, en tout état de cause, permettre aux employeurs d'organiser la compensation des risques et d'assurer une plus large répartition des charges en la matière.

2<sup>o</sup> L'article 94 du code du travail outre-mer attribue aux travailleurs une indemnité de dédommagement en fonction des risques climatiques et des sujétions dues à l'éloignement de la résidence habituelle.

Si l'article 95, dernier alinéa, de la loi a défini les autorités chargées de fixer le taux de cette indemnité, aucune disposition légale n'a déterminé l'autorité chargée de préciser les conditions dans lesquelles cette indemnité serait attribuée.

L'appréciation des risques climatiques et des sujétions dues à l'éloignement, en raison de la portée générale qu'elle revêt, d'autant qu'il s'agit du champ d'application de la loi, ne peut être laissée aux chefs de territoires, mais doit être confiée au ministre de la France d'outre-mer.

3<sup>o</sup> L'article 116 du code du travail outre-mer a défini les charges (gratuité des soins, indemnités) incombant à l'employeur au profit des femmes enceintes pendant la période de grossesse, des couches ou postérieurement à ces dernières en cas de maladie consécutive.

Du fait de ces dispositions, la stabilité de l'emploi des femmes risque d'être gravement compromise et il apparaît indispensable d'assurer aux femmes enceintes une protection plus efficace et plus complète par la prise en compte des charges de maternité par des organismes susceptibles d'établir leur compensation dans le cadre d'une répartition entre employeurs. Ces organismes seraient dans l'état actuel de la législation sociale outre-mer, pour la distribution des soins : les services médicaux interentreprises, pour le paiement de l'indemnité de congé de maternité : les caisses de compensation d'allocations familiales.

4<sup>o</sup> Les dispositions de l'article 124 du code du travail outre-mer conduisent à tenir compte exclusivement pour la fixation de l'allocation de congé des

rémunérations dont le travailleur bénéficiait au moment de son départ en congé.

Les difficultés qui se sont présentées résultent des variations saisonnières d'activité outre-mer, qui, par suite de la réduction à certaines périodes de l'année des horaires de travail, affectent la rémunération des travailleurs. De ce fait, l'allocation de congé diffère pour les travailleurs d'une même entreprise suivant la date de départ en congé, celle-ci se trouvant réduite par ceux — et ils sont la grande majorité — auxquels le congé est attribué pendant la période de baisse d'activité ou de morte saison.

En vue de garantir une égalité de traitement, en matière d'allocation de congé, aux travailleurs et d'éviter des abus, il a paru nécessaire de fixer la période de référence pour le calcul de cette allocation aux douze mois précédant la date de départ en congé.

5<sup>o</sup> L'article 125 du code du travail outre-mer, définissant les droits au voyage des travailleurs, fait apparaître une contradiction, en matière de rupture de l'engagement à l'essai, avec les dispositions de l'article 33, dernier alinéa, du code, suivant lesquelles le rapatriement est mis dans tous les cas, pendant l'engagement à l'essai, à la charge de l'employeur.

La suppression au 4<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 125, des mots « ou de l'engagement à l'essai » s'impose afin que le droit par le travailleur au rapatriement à la charge de l'employeur dans tous les cas de rupture de contrat pendant l'engagement à l'essai soit précisé sans ambiguïté tel qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi.

6<sup>o</sup> Les articles 209 à 218 du chapitre II du titre VIII relatif au règlement des conflits collectifs du travail, s'est révélé difficilement applicable.

Le Gouvernement s'était engagé du reste, devant l'Assemblée nationale, à déposer un nouveau projet reprenant les dispositions essentielles du texte de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil de la République.

Pour instaurer dans les territoires d'outre-mer un régime de règlement des conflits adapté aux nécessités locales et conforme à l'évolution des esprits et des institutions, la révision des procédures existantes s'impose qui, sans restreindre en aucune façon les libertés consacrées par le législateur, tend à normaliser et à améliorer les relations du travail.

Le présent décret reprend, dans ses grandes lignes, le texte adopté par le Parlement. Seules les procédures modifiées et simplifiées en vue d'accroître en autorité et en efficacité l'institution.

Garantissant d'une façon plus efficace le règlement amiable des conflits, il contribuera à un allègement des charges des entreprises gênées dans leur fonctionnement par les interruptions collectives du travail.

1) La productivité du travail s'en trouvera accrue.  
2) Le pouvoir d'achat des travailleurs et leur niveau de vie en seront améliorés par des rémunérations plus constantes.

Enfin, il tendra à un allègement des charges de pouvoirs publics par une réforme qui tend à rapprocher l'institution des intéressés et à éviter la

création de services lourds, et d'un fonctionnement difficile, qu'exigeait la loi en vue de la constitution et de l'instruction des dossiers au cours de procédures inadapées aux conditions d'outre-mer.

Il contribuera à l'amélioration des relations professionnelles et au développement économique des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale fiscale;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu;

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions des articles 48, 94, 116, 124, 125, 209 à 218 de la loi du 15 décembre 1952 susvisée sont modifiées et complétées comme suit :

**Art. 48.** — Premier paragraphe sans changement.

Deuxième paragraphe :

« Ces indemnités pourront être versées par le service médical interentreprises auquel adhère l'employeur, à l'aide de fonds provenant de la participation de ses adhérents.

« Des arrêtés du chef de territoire, pris après avis de l'Assemblée représentative, déterminent le quantum de participation du territoire au paiement de ces indemnités.

« Les fonds alloués par le territoire pourront être versés aux services médicaux interentreprises chargés du paiement des indemnités aux intéressés, selon les modalités fixées par arrêté du chef de territoire après avis du comité technique consultatif ».

**Art. 94.** — Premier, deuxième et troisième paragraphes : sans changement.

Quatrième paragraphe :

« Les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus seront fixées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, après avis des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle ».

**Art. 116.** — Premier, deuxième, troisième et quatrième paragraphes : sans changement.

Cinquième paragraphe :

« Là où existent des services médicaux interentreprises prévus au paragraphe 2 de l'article 140, ceux-ci pourront être substitués aux employeurs dans l'obligation de faire dispenser les soins gratuits mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

« Les indemnités de demi-salaire sont payées par les caisses de compensation d'allocations familiales prévues à l'article 237 qui établiront à ces fins un compte de gestion distinct alimenté par des cotisations d'employeurs; en attendant la mise en place des caisses de compensation, ces indemnités continueront à être versées par l'employeur ».

**Art. 124.** — « L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera moins égale aux salaires et indemnités — à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 94 — dont le travailleur bénéficiait au cours des douze mois ayant précédé la date de départ en congé ».

Deuxième et troisième paragraphes : sans changement.

**Art. 125.** — « Sous réserve des dispositions prévues à l'article 130, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

« 1<sup>o</sup> Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

« 2<sup>o</sup> Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle;

« En cas d'expiration du contrat à durée déterminée;

« En cas de résiliation du contrat lorsque le travailleur a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 122;

« En cas de rupture du contrat, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci;

« En cas de rupture de contrat due à un cas de force majeure;

« 3<sup>o</sup> Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et *vice versa*, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur à cette date est en état de reprendre son service.

« Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excèdera pas douze mois ».

**Art. 209.** — « Tout différend collectif est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort du lieu du travail.

« Il doit être soumis en vue de son règlement amiable aux procédures définies ci-après.

« Les parties sont convoquées par l'inspecteur du travail et des lois sociales qui procède à la conciliation. Elles peuvent se substituer un représentant ayant qualité pour se concilier. Lorsqu'une des parties ne comparait pas, l'inspecteur du travail et des lois sociales la convoque à nouveau dans un délai qui ne peut excéder deux jours, sans préjudice de sa condamnation à une amende prononcée par la juridiction compétente sur procès-verbal dressé par

l'inspecteur du travail et des lois sociales et fixée en application de l'article 471 (§ 15) du code pénal.

« Les accords de conciliation sont consignés dans un procès-verbal signé par les parties qui en reçoivent ampliation. Ils sont obligatoires et deviennent exécutoires au jour du dépôt prévu à l'article 217 (§ 7) ».

*Art. 210.* — Sans changement.

*Art. 211.* — « Lorsque la tentative de conciliation n'a pas abouti; le procès-verbal de non conciliation est dressé. Il y est précisé les points sur lesquels le différend persiste.

« Dans un délai de quatre jours, l'inspecteur du travail et des lois sociales convoque à nouveau les parties pour désignation par leurs soins d'un expert à qui il transmet le procès-verbal de non conciliation.

« En cas de désaccord des parties sur le choix de l'expert celui-ci est désigné, dans les vingt-quatre heures, par le chef de territoire ou par le chef de groupe de territoires si le conflit intéresse plusieurs territoires.

« L'expert, choisi sur la liste établie conformément aux dispositions ci-dessous, ne peut être pris ni parmi les personnes qui ont participé à la première tentative de conciliation ni parmi celles qui ont un intérêt direct dans le conflit.

« Chaque année le chef de groupe de territoires, de territoires non groupés ou sous tutelle, établit par arrêté pris sur proposition de l'inspecteur général ou de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales, après avis de la commission consultative du travail, la liste des personnalités qui peuvent remplir les fonctions d'experts. Cette liste comprend des personnalités choisies en fonction de leur autorité morale et de leur compétence en matière économique et sociale.

« Les fonctionnaires d'autorité ne peuvent figurer sur la liste des experts.

« Cette liste est communiquée aux organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs et enfin au président de la cour d'appel ou au président du tribunal supérieur d'appel. Elle est affichée dans les bureaux des inspections du travail et des lois sociales et publiée aux Journaux officiels. »

*Art. 212.* — L'expert ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou sur ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours. »

*Art. 213.* — Sans changement.

*Art. 214.* — Premier paragraphe : sans changement.

Deuxième paragraphe :

« Si les nécessités de l'investigation l'exigent, ce délai peut être prorogé par décision du chef de territoire, d'une durée supplémentaire ne dépassant pas huit jours.

« La recommandation ne peut conclure à l'accomplissement d'actes contraires aux textes législatifs ou

aux dispositions réglementaires en vigueur ayant un caractère de disposition d'ordre public.

« Le rapport et la recommandation sont immédiatement communiqués à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui les transmet aux parties dans les vingt-quatre heures. »

*Art. 215.* — A l'expiration du délai de quatre jours francs à compter de la notification des rapports et recommandations de l'expert aux parties et si aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition, la recommandation, sous réserve du dépôt prévu à l'article 217 (§ 7) ci-dessous, acquiert force exécutoire.

« L'opposition, à peine de nullité, est formée dans les délais ci-dessus indiqués par lettre recommandée adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales. Le récépissé à l'expédition fera foi de la formation de l'opposition. »

*Art. 216.* — En cas d'opposition, le différend est porté dans les trois jours francs devant le conseil d'arbitrage saisi par acte écrit de l'inspecteur du travail et des lois sociales qui transmet sans délai le dossier complet de l'affaire.

« Le conseil d'arbitrage est composé du président de la cour d'appel du ressort ou du président du tribunal supérieur d'appel, ou d'un conseiller délégué, et de deux assesseurs désignés, dans les territoires groupés, par le chef de groupe de territoires sur proposition de l'inspecteur général du travail et des lois sociales, et, dans les territoires non groupés, par le chef du territoire sur proposition de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales. Ils sont choisis sur la liste des experts prévue à l'article 211. Un magistrat désigné par le président remplit les fonctions du rapporteur.

« Ne peuvent être désignées dans les fonctions d'assesseurs les personnes qui ont participé à la conciliation ou qui ont un intérêt direct dans le conflit.

« Les points soumis au conseil d'arbitrage sont ceux qui n'ont pu être réglés par la tentative de conciliation et la recommandation, tels qu'ils résultent du procès-verbal de non-conciliation ou de l'opposition à la recommandation, ou ceux qui nés postérieurement à l'établissement de ces documents ou de l'opposition à la recommandation découlent directement du conflit en cause.

« Le conseil d'arbitrage a les plus larges pouvoirs d'information.

« Il peut demander un supplément d'enquête à l'expert désigné en application de l'article 211 ou à tout autre expert choisi par lui sur les listes prévues au même article; ceux-ci disposent des pouvoirs d'enquête reconnus par l'article 213.

« Les assesseurs sont tenus au secret professionnel quant aux documents à eux communiqués.

« La sentence du conseil d'arbitrage est communiquée sans délai à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui la notifie immédiatement aux parties.

« A l'expiration du délai de quatre jours francs à compter de la notification de la sentence aux parties.

et si aucune de celles-ci n'a manifesté son opposition ou si une opposition ayant été formée celle-ci est levée, la sentence acquiert force exécutoire sous réserve du dépôt prévu à l'article 217 (§ 7) ci-dessous.

L'opposition est formée, à peine de nullité, dans les formes prévues à l'article 215 (§ 2) ».

« Art. 217. — L'expert désigné en application des dispositions de l'article 211 ci-dessus et le conseil d'arbitrage se prononcent en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

« Ils se prononcent en équité sur les autres conflits, notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou sur les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur, et sur les conflits relatifs à la conclusion et à la révision des clauses des conventions collectives et accords collectifs.

« Lorsqu'un accord de conciliation, une recommandation ou une sentence du conseil d'arbitrage, devenu exécutoire, porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord, cette recommandation ou cette sentence produira les effets d'une convention collective du travail.

« Si l'accord, la recommandation ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité où une convention collective aura été étendue en application de l'article 76 du présent code, cette recommandation ou cette sentence devra, à la demande des organisations syndicales signataires de la convention collective étendue, faire l'objet d'un arrêté d'extension pris conformément aux dispositions de l'article 76 précité; cet arrêté pourra être rapporté dans les conditions prévues à l'article 77 du code.

« La date d'application de l'accord de conciliation, de la recommandation et de la sentence, dans leur silence sur ce point, est celle de la notification du conflit à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

« Les accords de conciliation, la recommandation ainsi que les sentences du conseil d'arbitrage, sont immédiatement insérés aux Journaux officiels et affichés dans les bureaux des inspecteurs du travail et des lois sociales et aux sièges des syndicats intéressés et au lieu de travail où est né le conflit; ils seront traduits dans la langue écrite en usage dans le pays.

« Les minutes sont déposées aux greffes des tribunaux du travail au jour de leur rendu.

« Les frais occasionnés par la procédure de conciliation et d'arbitrage, notamment les frais de déplacements des assesseurs et des experts, pertes de salaires ou traitements, frais d'expertise, sont supportés par le budget du territoire ou des territoires intéressés par le conflit, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoires non groupés ou sous tutelle pris après avis de l'Assemblée représentative ».

« Art. 218. — Les recommandations d'experts qui ont acquis force exécutoire et les sentences du conseil

d'arbitrage peuvent faire l'objet devant la cour supérieure d'arbitrage instituée par la loi du 11 février 1950 d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi. Ce recours est introduit et jugé dans les délais, formes et conditions qui seront fixés par un règlement d'administration publique.

« Quand la cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation en tout ou en partie d'une recommandation prononcée par un expert ou d'une sentence rendue par le conseil d'arbitrage, elle renvoie l'affaire soit devant un nouvel expert, soit devant le conseil d'arbitrage du territoire qui est alors différemment composé. »

« Art. 218 bis. — Sont interdits tout lock-out et toute grève avant épuisement des procédures fixées par la présente réglementation ou en violation des dispositions d'un accord de conciliation, d'une recommandation ou d'une sentence ayant acquis force exécutoire.

« Le lock-out ou la grève engagé en contravention des dispositions du présent code peut entraîner :

« a) Pour les employeurs le paiement aux travailleurs des journées de salaires perdues de ce fait;

« b) Pour les travailleurs, la perte du droit à l'indemnité de préavis et aux dommages intérêts pour rupture de contrat;

« c) Pour les employeurs, par décision des tribunaux de droit commun rendue à la requête du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire, pendant une période minimum de deux ans, l'inéligibilité aux fonctions de membres des chambres de commerce, l'interdiction de faire partie d'une commission consultative du travail et d'un conseil d'arbitrage, de participer sous une forme quelconque à une entreprise de travaux ou un marché de fournitures pour le compte de l'Etat, du territoire ou d'une collectivité publique.

« La grève déclenchée après formation de l'opposition à la sentence du conseil d'arbitrage n'entraîne pas la rupture du contrat de travail. »

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Pierre FELIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TETGEN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
SGHUMAN.

**Boissons**

**ARRETE** N° 565-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-572 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.

**DECRET** N° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de la politique de lutte contre le développement de l'alcoolisme poursuivie par le Gouvernement, il paraît opportun de compléter et de renforcer la réglementation déjà applicable aux débits de boissons dans les territoires d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer.

En application de la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, notamment pour prendre toutes mesures relatives à l'élévation du niveau de vie dans les pays d'outre-mer, le présent projet de décret propose de fixer les règles générales auxquelles l'exploitation des débits de boissons sera soumise dans lesdits territoires.

Le titre 1<sup>er</sup> rend applicables à l'ensemble des territoires susvisés y compris l'Afrique équatoriale française et le Togo, avec les adaptations nécessaires et en les complétant, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 novembre 1940 qui habilite les préfets à fixer par arrêté les distances auxquelles les débits de boissons ne peuvent être établis autour de certains édifices tels que les écoles, les hôpitaux, les casernes, etc., et que la loi validée du 20 novembre 1940 avait étendue à l'Afrique occidentale française, au Togo, à Madagascar, aux Comores et à la Côte française des Somalis.

Le titre II définit les principales règles auxquelles l'ouverture et l'exploitation des débits de boissons sont soumises. Le principe de l'autorisation administrative préalable est confirmé. Les éléments douteux qui tenteraient d'exercer la profession de débitant de boissons en sont écartés. L'exploitation des débits de boissons devra se faire en respectant les règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité que les usagers sont en droit d'exiger.

Enfin, le titre III propose la création, auprès des chefs des territoires groupés et non groupés et, à Madagascar, auprès des chefs de province, d'organismes d'études et d'information sur l'alcoolisme. Leurs avis pourront être communiqués au haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme créé auprès de la présidence du conseil par le décret du 13 novembre 1954.

L'ensemble des dispositions envisagées laisse aux chefs des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et aux chefs de territoire dans les territoires non groupés des pouvoirs étendus qui leur permettront de prendre en la matière toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le décret du 19 février 1927 portant modification à la réglementation sur la police des débits de boissons en Afrique occidentale française, modifié et complété par les décrets des 7 avril 1939 et 13 octobre 1943;

Vu le décret du 30 janvier 1929 réglementant la police des débits de boissons et des établissements publics au Cameroun;

Vu le décret du 12 mai 1931 portant réglementation de la vente des boissons de toute nature et des licences y afférentes à Madagascar et dépendances, modifié et complété par le décret du 7 novembre 1938;

Vu le décret du 24 mai 1931 (titre III) fixant au Cameroun le régime des licences applicables au commerce des boissons;

Vu le décret du 3 septembre 1941 sur la répression de l'alcoolisme en Afrique française libre, notamment ses articles 9 à 12;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu.

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — En Afrique occidentale française; en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis; l'exploitation des débits de boissons est soumise aux dispositions du présent décret.

## TITRE PREMIER

*Des zones protégées.*

ART. 2. — Les chefs de territoire peuvent déterminer par arrêtés des zones dans lesquelles aucun débit de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place ne peut être établi.

ART. 3. — Les chefs de territoire peuvent déterminer par arrêtés les distances auxquelles les débits de boissons alcoolisées à emporter ou à consommer sur place ne peuvent être établis, notamment, autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tout établissement d'enseignement public ou privé, des hôpitaux, postes médicaux, sanatoria et préventoria, des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par les troupes des armées de terre, de mer et de l'air et les forces de police, ainsi que par le personnel des services publics.

ART. 4. — Les chefs de territoire peuvent déterminer par arrêtés des zones de protection de la même nature que celles définies à l'article 3 ci-dessus autour des usines et chantiers.

Ces arrêtés peuvent être pris soit à l'initiative du chef de territoire, soit sur requête formulée par l'inspecteur du travail du territoire ou par l'employeur.

Dans tous les cas, le chef du territoire demande l'avis de l'inspecteur du travail.

ART. 5. — Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus peuvent être appliquées exceptionnellement aux débits de boissons à consommer sur place qui sont autorisés uniquement à vendre des boissons sans alcool: eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

ART. 6. — Les arrêtés pris par les chefs de territoire pour l'application des dispositions du présent titre sont pris sur proposition du directeur du service de santé du territoire et après avis des assemblées territoriales. Ils ne peuvent porter atteinte aux droits acquis.

## TITRE II

*Des débits de boissons.*

ART. 7. — Aucun débit de boissons à emporter ou à consommer sur place ne peut être ouvert sans autorisation administrative préalable.

Il en est de même des hôtels, restaurants, auberges et tous établissements similaires lorsque des boissons y sont offertes, même seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.

ART. 8. — Les débits de boissons à emporter et à consommer sur place sont répartis en catégorie, selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis.

Les hôtels, restaurants, auberges et établissements similaires, qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place, sont répartis en catégories selon l'étendue de la licence leur permettant de vendre des boissons à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture. En outre, ils peuvent être soumis à la réglementation établie en application des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du présent décret.

ART. 9. — Nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place dans les circonscriptions administratives où le total des établissements de cette nature atteint la proportion d'un débit pour un nombre d'habitants qui est fixé par arrêté du chef de territoire pris après avis de l'assemblée territoriale; sans que ce nombre puisse être inférieur à 1.000 habitants agglomérés ou 2.000 habitants non agglomérés. Cette interdiction peut s'appliquer exceptionnellement aux débits de boissons à consommer sur place qui sont autorisés uniquement à vendre des boissons sans alcool et aux hôtels, restaurants, auberges et établissements similaires dans lesquels des boissons alcooliques sont offertes et consommées à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture.

ART. 10. — Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les locaux où sont servis les consommations.

Le nombre des échantillons de boissons non alcooliques qui doivent figurer en étalage est déterminé, pour chaque catégorie d'établissement, par arrêtés des chefs de territoire.

ART. 11. — La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente de boissons à consommer sur place.

ART. 12. — Est considérée comme ouverture d'un nouveau débit de boissons :

1<sup>o</sup> Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant;

2<sup>o</sup> La translation d'un établissement dans un autre lieu.

ART. 13. — Est considéré comme définitivement fermé et ne pouvant être rouvert sans une nouvelle autorisation administrative tout débit de boissons qui aura cessé son exploitation depuis six mois au moins, sauf dans les cas de réparation des locaux, de transformation ou d'agrandissement.

ART. 14. — Quiconque sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, de quelque nature qu'il soit, doit justifier de sa qualité de citoyen français ou d'administré français du Togo et du Cameroun.

Sous réserve du respect des droits acquis, les étrangers ne peuvent être admis à exercer la profession de débitant de boissons. Toutefois, dans la partie de l'Afrique équatoriale française comprise dans le

bassin conventionnel du Congo, les ressortissants des pays signataires de la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, au Togo et au Cameroun, les ressortissants des pays membres de l'Organisation des Nations Unies pourront être admis à exercer la profession de débitant de boissons.

Nul ne peut exercer la profession de débitant de boissons à consommer sur place ou à emporter, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques ou s'il a été condamné à une peine correctionnelle d'emprisonnement ou pour infraction aux lois, décrets et arrêtés concernant la fabrication, l'importation, la circulation, la détention, la vente et la consommation des boissons alcooliques.

ART. 15. — Le local de tout débit de boissons doit ouvrir sur la voie publique et être facilement accessible aux agents de l'autorité.

ART. 16. — Le local de tout débit de boissons à consommer sur place doit être construit de telle sorte que la sécurité du public soit assurée contre les accidents de tous ordres.

ART. 17. — Tout débit de boissons à consommer sur place doit être exploité conformément aux règlements d'hygiène et de salubrité publiques.

ART. 18. — Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sont fixées par les chefs des circonscriptions administratives dans le cadre des arrêtés des chefs de territoire.

Sont prohibés dans les débits de boissons à consommer sur place, les loteries, tombolas, jeux de hasard et, d'une manière générale, toute manifestation de nature à troubler l'ordre et le repos publics.

ART. 19. — Des arrêtés des chefs de territoire déterminent les modalités d'application du présent titre.

Les arrêtés prévus à l'article 17 seront pris sur proposition du directeur du service de santé des territoires.

### TITRE III

#### *Organismes d'études sur l'alcoolisme.*

ART. 20. — Il est créé :

Auprès des chefs des territoires en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française et du chef de territoire dans les territoires non groupés, un organisme qui prend le nom de « Comité territorial d'études et d'information sur l'alcoolisme ».

Auprès des hauts commissaires de la République en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar, un organisme qui prend le nom de « Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme » ;

Auprès des chefs de province à Madagascar, un organisme qui prend le nom de « Comité provincial d'études et d'information sur l'alcoolisme ».

La composition et les règles de fonctionnement de ces organismes sont fixées par arrêtés de l'autorité auprès de laquelle ils sont placés.

ART. 21. — Ces organismes ont notamment pour mission de réunir tous les éléments d'information sur les questions relatives à l'alcoolisme, de proposer aux autorités auprès desquelles ils sont placés les mesures de tous ordres susceptibles de diminuer l'importance de l'alcoolisme et d'informer le public des dangers du développement de l'alcoolisme et, en général, de proposer à ces autorités toutes suggestions d'ordre pratique et tout concours utile.

Les avis émis par ces organismes peuvent être communiqués, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, au haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme.

### TITRE IV

#### *Dispositions diverses.*

ART. 22. — En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les chefs des territoires du groupe exercent les attributions dévolues par le présent décret aux chefs de territoire.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment :

Le décret du 5 septembre 1939 relatif à la réglementation sur la police des débits de boissons en Afrique occidentale française, à Madagascar, à la Côte française des Somalis et en Afrique équatoriale française ;

La loi validée du 4 novembre 1940 relative à la nouvelle réglementation applicable aux débits de boissons telle que rendue applicable en Afrique occidentale française, au Togo, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis.

ART. 24. — Les infractions au présent décret et aux textes pris pour son application sont sanctionnées dans les conditions prévues par la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

ART. 25. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Pierre PELIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

ARRETE N° 564-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-573 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-573 du 20 mai 1955 relatif à l'importation de certaines boissons en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BEAARD.

*DECRET N° 55-573 du 20 mai 1955 relatif à l'importation de certaines boissons en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis.*

### EXPOSE DES MOTIFS

Les décrets du 14 septembre 1954 relatifs à l'importation de certaines boissons alcooliques dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ont permis d'entreprendre une lutte efficace contre le développement de la consommation de certaines boissons alcooliques. C'est ainsi que l'importation de certaines boissons, jugées nocives pour la santé, y est interdite, des contingents à l'importation peuvent être fixés pour diverses catégories de boissons par les chefs de territoires, après avis des assemblées locales, sur proposition du service de santé et les vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool ne sont admis que si l'opération du vinage a été effectuée en observant certaines règles.

Il apparaît que l'ensemble de ces mesures n'auront leur plein effet que si un frein peut être mis, le cas échéant, à l'importation des vins vinés là où il s'avérerait qu'ils prennent la place des alcools interdits ou contingentés.

Au surplus, pour l'ensemble formé par l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et Madagascar, les importations de vins et de vins vinés sont passées approximativement de 210.000 hectolitres en 1938, à 785.000 hectolitres en 1951, à 980.000 hectolitres en 1952, à 1.328.000 hectolitres en 1953 et à 1.586.000 hectolitres en 1954, la très grande majorité de ces quantités étant constituée par des vins vinés.

Les chefs de territoires pourraient donc être habilités à fixer des contingents à l'importation des vins vinés et des vins doux naturels. Ces contingents seraient fixés, comme pour les autres boissons, sur proposition du service de santé, après avis des Grands Conseils dans les groupes de territoires et des assemblées territoriales dans les territoires non groupés. Toutefois, ne seraient pas visés par cette mesure et

se trouveraient ainsi exclus du contingentement, le vin, les vins à appellation d'origine contrôlée, les vins délimités de qualité supérieure, les champagnes et les mousseux et les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée, boissons dont l'importation est très limitée actuellement et dont la qualité est incontestée.

Par ailleurs, il paraît également nécessaire d'habiliter les chefs de territoires à interdire, sur proposition du service de santé, l'importation, la circulation, la détention, la vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation de boissons alcooliques qui seraient jugées nocives pour la santé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, ensemble la loi n° 54-809 du 14 août 1954;

Vu le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu.

### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 du décret susvisé du 14 septembre 1954 est modifié comme suit :

« Les catégories ci-après de boissons peuvent faire l'objet d'un contingent global, ou de contingents particuliers à l'importation.

1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>.

« Sans changement.

« 5<sup>o</sup> Les vins vinés visés au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 et les vins doux naturels ne bénéficiant pas d'une appellation contrôlée.

Dernier alinéa.

« Sans changement ».

**ART. 2.** — L'article 3 du décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 3.** — Sont expressément exclues du contingentement prévu à l'article 2 les boissons fermentées non distillées de fabrication locale, provenant d'un territoire voisin, et les boissons fermentées non distillées ci-après : le vin, la bière, le cidre, le poiré et l'hydromel.

« Ne peuvent être inclus dans le contingentement notamment les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ainsi que les vins délimités de qualité supérieure, les champagnes et les mousseux. »

**ART. 3.** — L'article 6 du décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 est complété comme suit :

« 5<sup>o</sup> De toutes autres boissons alcooliques jugées nocives pour la santé. Ces boissons sont déterminées par arrêté du chef du groupe de territoires ou du territoire non groupé pris sur proposition du service de santé. »

ART. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

### Agriculture

ARRETE N° 563-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-575 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-575 du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-575 du 20 mai 1955 relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

### EXPOSE DES MOTIFS

Les considérations figurant à l'exposé des motifs du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles sont toujours valables et elles pourraient, s'il était utile de se répéter, servir à nouveau d'introduction au présent décret. Aussi bien celui-ci a-t-il été inspiré par les mêmes préoccupations et est-il destiné à compléter le texte précédent.

La mise en place de l'organisation des marchés agricoles n'a pu en effet être réalisée que d'une manière très progressive et assez empirique. Au vrai, seule l'expérience était susceptible de permettre de

déterminer les imperfections du système établi par le décret du 30 septembre 1953.

La nécessité et l'intérêt de cette politique n'avaient pas encore été reconnus par tous. De plus, la création du fonds de garantie mutuelle, prévue par le décret précité, se serait révélée inefficace si elle avait été poursuivie, puisque aucun moyen d'action n'avait été pratiquement accordé.

La période de dix-huit mois qui s'est écoulée a permis au Gouvernement, aux administrations comme aux représentants des professions intéressées, de confronter leurs points de vue et une conception commune s'est dégagée qui a conduit à l'élaboration du texte analysé ci-après.

L'ensemble de l'agriculture française se trouvant en pleine expansion, grâce à l'effort des producteurs joint à l'action exercée par l'Etat pour son développement et sa modernisation, un accroissement du revenu agricole aurait dû accompagner la pleine satisfaction des besoins des consommateurs. Il n'en a rien été parce que, malgré les sacrifices consentis par l'Etat, les coûts des moyens de production sont restés élevés et la productivité moyenne des exploitations est demeurée insuffisante. Un tel état de choses est contraire au sain développement économique dès lors que les producteurs constatent que tout effort de leur part ne se traduit pas par une hausse effective de leur revenu. Ainsi la psychologie des individus qui ont la hantise de la surproduction ajoute-t-elle ses effets à ceux du manque de souplesse des marchés agricoles où les prix se fixent en fonction d'une offre et d'une demande relativement rigides et sans rapport avec le coût de production. L'organisation des marchés, quelles qu'en soient les modalités, a eu pour but de régulariser les fluctuations des cours en permettant d'adapter l'offre à la demande, demande que l'on tente par ailleurs de développer.

Toutefois, l'organisation des marchés agricoles a été, jusqu'à maintenant, réalisée par secteurs : successivement ont été aménagés ou réaménagés les marchés des céréales, de la betterave et de l'alcool, du vin, de la viande, du lait et des produits laitiers et enfin des corps gras fluides alimentaires. D'autres mesures ont été prises ou sont envisagées pour certaines cultures spécialisées, notamment celles qui produisent des matières premières pour l'industrie.

Etant donné l'interdépendance des différentes cultures, il s'imposait de créer un organisme central possédant les moyens d'orienter la production en fonction des débouchés rentables, de promouvoir les adaptations nécessaires et de soutenir la recherche de la qualité. Limitée d'ailleurs aux grands produits de base, l'organisation des marchés ne pourrait qu'accroître les difficultés puisque les producteurs auraient tendance à s'intéresser aux seules productions protégées pour abandonner celles qui ne leur assureraient pas la même sécurité. L'institution du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole permettra d'agir dans tous les secteurs sans qu'il soit pour cela nécessaire de généraliser l'organisation par produit.

Le décret relatif à l'institution et au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole, dans ses dispositions essentielles, se substitue au titre III du décret sur l'organisation des marchés agricoles dont il accroît ainsi la portée par deux éléments principaux :

La compétence très générale du fonds;

La définition de ses moyens financiers d'action et de ses modalités d'intervention.

Au point de vue structurel, le fonds est un compte de commerce. La création d'un compte spécial du Trésor paraît en effet offrir toutes conditions de souplesse de gestion et de rapidité d'exécution des opérations financières exigées par les interventions du fonds, sans qu'il soit nécessaire d'instituer un établissement public autonome. Pour la gestion du fonds qui est placé sous la double tutelle du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de l'agriculture, ce dernier sera assisté d'un comité de gestion composé des responsables des principaux services financiers, économiques et techniques intéressés et de représentants des professionnels. La constitution de ce comité fait l'objet d'un décret d'application du présent texte.

Sur le plan financier, l'innovation consiste à assurer des ressources permanentes et stables au fonds de garantie. Celles-ci résultent, d'une part, de l'institution d'une cotisation des producteurs et, d'autre part, d'une subvention budgétaire d'un montant égal à l'effort réalisé par la profession.

L'institution d'une taxe générale touchant la totalité des producteurs — mis à part les propriétaires et exploitants forestiers — se justifie par la solidarité qui existe entre toutes les spéculations agricoles. D'un autre côté, il est équitable de tenir compte du fait que, pour certaines productions dont le marché est organisé, un effort financier personnel important est déjà exigé des producteurs.

La cotisation professionnelle prend la forme d'un impôt de répartition dont le produit est fixé annuellement par la loi de finances. Son assiette a été étudiée de telle sorte qu'à un premier stade — répartition de la charge entre les départements — soient corrigées, par la prise en considération de la surface exploitée et de la valeur de la production commercialisée, les inégalités qui résulteraient entre les régions de l'adoption exclusive du revenu cadastral comme base d'imposition. Celui-ci en effet n'a pas fait l'objet d'une révision dans tous les départements et n'est pas toujours adapté aux modifications récentes de la situation économique des diverses régions et productions. A l'intérieur des départements, la répartition des charges, qui, en l'absence d'un recensement fiscal des exploitations, sera fondée sur le seul revenu cadastral, ne présente pas les mêmes inconvénients, sauf peut-être de ne pas assurer une participation parfaitement adaptée à la faculté contributive de chaque exploitation. Il en est ainsi notamment de certaines cultures très spécialisées.

L'imperfection du système actuel d'impôt foncier ne permettait pas de régler d'une façon satisfaisante le cas des propriétés forestières, dont l'exploitation

n'est pas assimilable à celle des autres propriétés foncières et qui, par conséquent, ne devraient pas supporter la cotisation professionnelle, leur production n'étant pas appelée à bénéficier des interventions du fonds. Un régime transitoire est institué qui prévoit l'affectation des taxes assises sur les propriétés plantées en nature de bois à la confection d'un premier cadastre forestier. Ce dernier ne sera pas seulement utile aux services d'assiette, il sera un instrument d'action précieux pour l'administration des eaux et forêts et le fonds forestier national.

L'attention est appelée par ailleurs sur une disposition du texte qui rend permanente l'organisation provisoire actuelle du fonds d'assainissement de la viande et des produits laitiers. Une option se présentait entre la constitution d'un fonds unique et celle de fonds de produits contrôlés par un organe chargé de la péréquation des charges et de l'équilibre général. La deuxième solution a eu la préférence. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir que, contrairement aux textes antérieurs, les fonds précités pourront continuer leurs opérations après la mise en place du fonds de garantie mutuelle.

Parmi les problèmes sur lesquels le Gouvernement a eu à se pencher en ce qui concerne la mise en œuvre du fonds de garantie, figure enfin celui du champ d'action géographique de ses interventions.

L'expansion agricole n'est pas limitée au seul territoire métropolitain et l'harmonisation des politiques agricoles des divers éléments de l'Union française est une nécessité. Cependant, il paraît préférable, en raison de la complexité des situations, de ne réaliser l'extension de la compétence du fonds aux territoires non métropolitains que par étapes progressives. Les conditions de cette extension seront fixées par des décrets ultérieurs. Il faut noter que les productions de ces territoires ne sont pas pour autant laissées à l'abandon puisque d'une part, s'il s'agit de produits spécifiquement indigènes, des caisses de stabilisation de prix ont été créées récemment et que, d'autre part, pour les productions de caractère non spécifiquement colonial, elles ont généralement été comprises dans les mesures d'organisation des marchés par secteur. Tel est le cas, à titre d'exemple, du sucre ou des oléagineux.

Destiné à régulariser les courants d'exportation (ou éventuellement d'importation) à reporter sur les années de mauvaises récoltes les excédents accumulés dans les années de pléthore, à développer les productions déficitaires — compte tenu des besoins de la nation — en adaptant les autres aux seuls débouchés rentables, le fonds de garantie mutuelle est essentiellement un instrument d'action économique. Son intervention est limitée aux opérations intéressant l'organisation, l'assainissement et le développement des marchés agricoles. N'entrent pas dans sa compétence les opérations de conversion proprement dites qui, à des fins individuelles ou collectives, sont fondées sur la réalisation d'investissement ou l'attribution de subventions.

L'intervention du fonds ne concernera pas seulement les déséquilibres exceptionnels des marchés; elle s'ins-

crira, dans une politique économique d'ensemble et, dans le domaine des échanges notamment, elle peut être un moyen efficace de faciliter la conclusion d'accords à longs terme.

Sans doute le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole n'est-il qu'un élément de la politique agricole, mais un élément indispensable. Dès sa constitution, le Gouvernement s'est trouvé placé, en matière agricole, devant des problèmes délicats exigeant une solution immédiate. En quelques semaines il a pris les mesures d'urgence qui s'imposaient pour éviter un effondrement catastrophique de certains cours, de façon à assurer aux producteurs agricoles des garanties comparables aux avantages consentis, sur le plan social, aux travailleurs et, sur le plan économique, à certaines catégories d'entreprises.

En apportant à l'organisation des marchés agricoles son complément nécessaire, en adoptant pour l'équipement et la vulgarisation agricoles une loi-programme, en déterminant les modalités de soutien du marché du lait, en revisant les conditions de nos échanges, le Gouvernement donne à l'ensemble du monde rural, la certitude qu'entre la prospérité et la stagnation il a choisi. Sur ces fondements nouveaux s'engage une politique agricole continue et progressive qui tiendra compte notamment du fait que l'agriculture française, naguère adaptée à la consommation intérieure, est aujourd'hui normalement et nécessairement exportatrice de ses produits.

#### Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 24 mai 1951, et notamment son article 58;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret modifié n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation du plan sucrier ainsi que les décrets pris pour son application;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, ensemble les décrets qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret modifié n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'organisation de la production viticole, ainsi que les décrets pris pour son application, notamment le décret n° 54-955 du 14 septembre 1954;

Vu le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu le décret n° 54-1138 du 13 novembre 1954 relatif à certaines graines oléagineuses;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1<sup>er</sup> de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu.

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 10, 11 (deuxième alinéa) et 12 du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Il est institué, sous la forme d'un compte spécial de commerce géré par le ministre de l'agriculture, un fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

« Art. 11. — (Deuxième alinéa). Les interventions du fonds prennent la forme d'avances, de prêts, de garanties ou de subventions en vue de faciliter :

« 1<sup>o</sup> Les opérations d'achat, de vente, de stockage d'exportation ou d'importation de produits agricoles ou d'origine agricole assumées par l'Etat ou confiées aux organismes publics ou privés d'intervention visées au titre II du présent décret.

« 2<sup>o</sup> Toutes mesures destinées à provoquer l'évolution des marchés agricoles intérieurs et extérieurs et à permettre l'orientation de la production agricole, notamment par la réduction des cultures excédentaires et l'encouragement des productions nouvelles ».

« Art. 12. — Le fonds est alimenté par :

« 1<sup>o</sup> Le produit de la taxe spéciale prévue à l'article 15 ci-dessous;

« 2<sup>o</sup> Une participation de l'Etat dont le montant est fixé chaque année par la loi dans la limite du montant du produit de la taxe mentionnée au 1<sup>o</sup>;

« 3<sup>o</sup> Le produit d'un prélèvement de 12 p. 100 sur la totalité des ressources d'origine budgétaire, fiscale ou parafiscale affectées aux fonds ou organismes d'intervention spécialisés par produit ou secteur de production et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

« Dans le cas des organismes d'intervention compétents pour traiter, à la fois des produits originaires de la métropole et des produits originaires des autres territoires de la zone franc, les modalités de perception et de répartition du prélèvement de 12 p. 100 seront déterminées par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture et du ou des ministres participant à la gestion de ces organismes d'intervention;

« 4<sup>o</sup> Des prélèvements décidés par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques;

« Sur les bénéfices de chaque organisme d'intervention spécialisé par produit ou secteur de production, provenant des opérations réalisées par son intermédiaire et dans la limite de la moitié de leur montant;

« En l'absence d'organisme d'intervention spécialisé par produit ou secteur de production, sur les bénéfices

résultant des opérations réalisées par les sociétés titulaires de conventions dans les conditions prévues au décret n° 53-933 du 30 septembre 1953;

« 5° Le remboursement des avances et prêts qu'il a consentis;

« 6° Toutes autres ressources affectées par la loi.

« La loi sur les comptes spéciaux fixera chaque année les conditions d'équilibre du fonds, et, le cas échéant, l'importance du découvert que le fonds peut présenter ».

ART. 2. — Le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Le fonds est débité des sommes correspondant :

« 1° Aux avances, prêts et subventions accordées aux fonds ou organismes d'intervention publics ou privés qui assurent l'écoulement des produits agricoles, exécutent ou font exécuter les programmes d'exportation de produits agricoles dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques;

« 2° Aux sommes qui pourraient être affectées à l'encouragement de productions déficitaires ou de cultures nouvelles, au développement de la normalisation et à l'amélioration des conditions de vente des produits agricoles;

« 3° Aux pertes résultant éventuellement des garanties accordées aux organismes visés au 1° du présent article;

« 4° Aux pertes résultant éventuellement de garanties totales ou partielles données à la constitution de stocks de produits nationaux ou importés.

« Art. 14. — Les sommes disponibles au fonds, compte tenu, le cas échéant, du découvert autorisé, sont bloquées à concurrence de tout ou partie du montant des garanties accordées par le fonds dans les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article 13.

« Art. 15. — Il est établi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956 une taxe spéciale dite prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures.

« Le produit de cette taxe est fixé par une loi avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année pour l'année suivante.

« La taxe est répartie entre tous les assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties dans les conditions prévues à l'article 16.

« Toutefois les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux propriétés en nature de bois, oseraies, aulnaies et saussaies.

« La taxe établie en vertu du premier alinéa ci-dessus est, nonobstant toute clause ou disposition contraire, remboursée au propriétaire par le locataire ou le fermier ou par le métayer pour une fraction correspondant à sa participation dans les produits de l'exploitation. En vue du paiement de cette taxe, le propriétaire peut demander l'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de chaque locataire, fermier ou métayer, dans les con-

ditions prévues par l'article 1660 du code général des impôts.

« L'Etat opère à son profit un prélèvement pour non-valeurs et un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dans les conditions prévues, respectivement par les articles 1645-1 et 1649 du code général des impôts ».

« Art. 16. — 1° Il est créé une commission chargée de répartir le produit national de la taxe entre les départements dans les conditions prévues au 2° ci-après. La composition de cette commission et son fonctionnement seront fixés par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture;

« 2° La répartition du produit national entre les départements est faite par la commission nationale prévue au 1°, à savoir :

« 30 p. 100 en fonction du nombre d'hectares cadastrés de propriétés non bâties;

« 70 p. 100 en fonction de la valeur de la production agricole commercialisée;

« 3° A l'intérieur de chaque département, la taxe est répartie entre les assujettis au prorata du revenu cadastral des propriétés non bâties soumises à la taxe ».

ART. 3. — Est suspendue, jusqu'à l'établissement du cadastre forestier, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1958, l'exonération de la taxe spéciale prévue par le quatrième alinéa de l'article 15 dans la mesure où cette exonération s'applique à des propriétés autres que celles appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux sections de communes et aux établissements publics.

Le produit de la taxe payée au titre des propriétés en nature de bois, oseraies, aulnaies et saussaies est affecté à la confection d'un cadastre forestier dont l'établissement est confié au service du cadastre en collaboration avec la direction générale des eaux et forêts.

ART. 4. — Les fonds d'assainissement du marché de la viande et du marché du lait et des produits laitiers sont autorisés à poursuivre leurs opérations.

ART. 5. — L'organisation et les modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole seront fixées par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Il sera statué ultérieurement, en ce qui concerne les territoires non métropolitains, autres que l'Algérie sur :

1° Les modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole pour les produits agricoles ou d'origine agricole d'outre-mer;

2° Les conditions dans lesquelles les producteurs et les territoires intéressés participeront au financement des opérations du fonds;

3<sup>o</sup> Les conditions de représentation au comité de gestion du fonds des ministères intéressés, des territoires et producteurs d'outre-mer.

En ce qui concerne l'Algérie, l'application du présent décret fera l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, après délibération de l'assemblée algérienne.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Jean SOURDET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

ARRETE N° 562-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-576 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République du Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-576 du 20 mai 1955 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidre ou à poirés et à la reconversion du verger cidricole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-576 du 20 mai 1955 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidre ou à poirés et à la reconversion du verger cidricole.

### EXPOSE DES MOTIFS

Les décrets n°s 53-703 et 53-978 des 9 août et 30 septembre 1953 ont profondément modifié l'orientation et l'équilibre du marché cidricole.

La structure et la juxtaposition des divers organismes administratifs existants entravent l'action des pouvoirs publics dans ce domaine qui intéresse l'équilibre économique et social de tout l'Ouest de la France. Il apparaît donc nécessaire de leur substituer un organisme unique bénéficiant de la taxe parafiscale antérieurement affectée au groupement national interprofessionnel des fruits à cidre.

Le décret du 9 août 1953 ayant décidé la réduction des achats d'alcool par l'État en précisant qu'une indemnité serait versée aux distilleries dont les contingents seront réduits ou supprimés, le présent décret précise les conditions de cette indemnisation et la subordonne à une sélection et à une meilleure implantation des moyens de production, dans le cadre d'un plan rationnellement établi.

Les décrets de 1953 rendent également nécessaire un effort important de reconversion du verger des fruits à cidre : la réduction du contingent laisse en effet 3 millions de quintaux de fruits à cidre sans débouchés avec, de surcroît, le risque qu'une partie de ce tonnage soit transformée en alcool de bouche. Il paraît souhaitable que les indemnités d'arrachage prévues à l'article 21 du décret du 9 août 1953 s'insèrent dans le cadre plus large d'un effort de modernisation et d'amélioration agricoles. En tout état de cause, pour sauvegarder le patrimoine foncier en même temps que les intérêts des exploitants, il est prévu un emploi obligatoire sur le fonds même des indemnités qui seront accordées.

Tels sont les principes dont s'inspire le présent décret.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 713 du 28 juillet 1942 portant création d'un groupement national interprofessionnel des fruits à cidre;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant création d'un plan sucrier;

Vu le décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953 relatif à l'organisation du marché des fruits à cidre ou à poirés et de leurs dérivés;

Vu le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955;

Vu le code général des impôts;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, et notamment le 1<sup>er</sup> de son article unique, prorogée par la loi du 2 avril 1955;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu.

## DECRETE :

### TITRE PREMIER

#### *Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles*

ARTICLE PREMIER. — En remplacement du groupement national interprofessionnel des fruits à cidre créé par la loi n° 713 du 28 juillet 1942 et de la commission consultative des cidres et poirés de consommation créée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953, il est institué un comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

Ce comité doté de la personnalité civile a pour mission d'étudier, de suggérer et de faciliter la mise en œuvre de toutes mesures d'ordre économique et technique relatives :

A la reconversion, à la sélection et la réduction du verger des fruits à cidre et à poirés;

A l'orientation et à l'assainissement de la production cidricole.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> août 1955, le comité prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus se substitue aux droits et obligations du groupement national interprofessionnel des fruits à cidre, notamment pour la perception de la taxe instituée au profit de ce groupement en vertu de la loi n° 713 du 28 juillet 1942.

Les modalités d'assiette et de taux de cette taxe seront fixées par arrêté dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux.

ART. 3. — Des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture détermineront les modalités d'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus et fixeront en particulier la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

### TITRE II

#### *Plan de fermeture et indemnisation de certaines distilleries autorisées à produire des alcools de pommes et de poires réservés à l'Etat.*

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, les organisations professionnelles les plus représentatives des distillateurs d'alcool de pommes et de poires établiront un plan de fermeture de certaines distilleries autorisées à produire des alcools réservés à l'Etat. Ces organisations seront désignées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Ce plan devra ramener de 6.993 à 4.000 hectolitres-jour, au plus, le chiffre de la capacité de production

des distilleries d'alcool de pommes et de poires, telle qu'elle est définie par l'article 5 du décret n° 53-1004 du 7 octobre 1953.

Il sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture qui statuera dans le délai d'un mois après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des producteurs de fruits à cidre et à poiré.

ART. 5. — Si le plan prévu ci-dessus n'est pas établi ou si, étant établi, il n'est pas agréé par le ministre de l'agriculture dans le délai visé au dernier alinéa de l'article précédent, une commission sera chargée de proposer avant le 15 août 1955 un plan de fermeture.

Cette commission est ainsi constituée :

Un conseiller d'Etat, président;

Le directeur de la production agricole ou son représentant;

L'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale de l'agriculture, ou son représentant;

Le directeur général des impôts, ou son représentant;

Le directeur du service des alcools, ou son représentant;

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques, ou son représentant;

Deux représentants du syndicat général des fabricants d'alcool de pommes et de cidres, dont un représentant des entreprises individuelles dont la production ne dépasse pas vingt hectolitres-jour;

Un représentant du syndicat national des cidriers et des fabricants d'eaux-de-vie de cidre et de moûts concentrés de pomme;

Deux représentants de la Fédération nationale des producteurs de fruits à cidre.

Le plan définitif de fermeture sera arrêté par le ministre de l'agriculture le 1<sup>er</sup> octobre 1955 au plus tard.

ART. 6. — Par application du décret n° 53-703 du 9 août 1953, une indemnité de 320.000 F par hectolitre-jour sera versée aux distillateurs qui cesseront leur activité à compter de la campagne 1955-1956.

ART. 7. — A compter de la campagne 1955-1956, la marge des distillateurs d'alcools de pommes et de poirés sera diminuée, pour tenir compte de l'abaissement des prix de revient des distilleries continuant leur activité.

### TITRE III

#### *Reconversion du verger cidricole.*

ART. 8. — Une indemnité de reconversion du verger cidricole sera versée dans les conditions du décret n° 53-703 du 9 août 1953 aux producteurs des régions dont les plantations de pommiers et de poiriers seront diminuées par suite de la réduction des contingents d'alcool de fruits à cidre.

ART. 9. — A cet effet pourront être déterminées avant le 31 décembre 1955 des zones de modernisation fixées par arrêté, pour lesquelles un plan d'amé-

lioration des cultures et des herbages sera établi après avis du comité prévu à l'article 1<sup>er</sup>. Le versement de l'indemnité sera subordonné à l'exécution de ce plan.

ART. 10. — Pour toute exploitation non comprise dans les zones définies à l'article 9 ci-dessus, l'indemnité sera accordée pour toute reconversion portant sur une ou plusieurs parcelles entières. Elle sera proportionnelle au nombre d'arbres en plein rapport qui auront fait l'objet d'arrachages. Elle sera versée à un compte courant ouvert au nom du bénéficiaire à la caisse régionale de crédit agricole mutuel qu'il aura désignée. L'intéressé ne pourra en disposer que lorsqu'il aura justifié de l'exécution d'un programme de réemploi sur l'exploitation dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

ART. 11. — L'octroi de l'indemnité sera subordonné à un engagement de non-replantation pendant une durée de 15 ans selon des modalités qui seront fixées par décret.

ART. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de l'Agriculture,*  
Jean SOURBET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*  
Bernard LAFAY.

#### Domaines

ARRETE N° 561-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-581 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Cameroun et au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉARD.

DECRET N° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Cameroun et au Togo.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Au Cameroun et au Togo l'efficiencé des programmes tendant à l'accroissement de la production agricole dépend de la participation active, tant morale que matérielle, des collectivités autochtones intéressées et des représentants des populations au sein des assemblées territoriales.

Or, cette participation ne serait pas effective si l'actuel régime domaniale et foncier n'était pas modifié pour tenir compte de l'évolution profonde des esprits et des coutumes locales.

La notion de propriété privée s'était implantée chez l'Africain, celui-ci désire bien souvent accéder à la propriété de la terre qu'il cultive. Il lui faut alors détruire la présomption de propriété dont jouit le territoire sur les « terres vacantes et sans maître » par une procédure spéciale. De plus, du fait de cette présomption, la quasi-totalité du domaine privé dans les territoires sous tutelle appartient théoriquement au territoire et échappe ainsi aux pouvoirs de gestion des collectivités publiques secondaires. Il résulte de l'ensemble de ces règles un malaise psychologique peu propice à la participation des populations d'outre-mer au vaste programme de mise en valeur agricole que le Gouvernement se propose d'entreprendre.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable de réorganiser le régime domaniale et foncier des territoires associés pour permettre aux mesures économiques envisagées de porter leur plein effet. La loi du 14 août 1954 relative aux pouvoirs spéciaux a d'ailleurs prévu cette possibilité, puisqu'elle mentionne « la réorganisation foncière » au nombre des mesures propres à favoriser l'expansion économique de la métropole et des pays d'outre-mer.

Cette réorganisation porte sur les points principaux suivants :

— Définition restrictive des biens qui constituent le domaine privé immobilier du territoire et affirmation de principes généraux destinés à permettre une équitable répartition du domaine actuellement

approprié entre les différentes collectivités publiques locales.

— Confirmation solennelle des droits coutumiers qui, comme le droit de propriété, peuvent être librement exercés dans les seules limites prévues par la loi, les règlements et l'utilité publique dûment déclarée.

— Possibilité pour les détenteurs de droits coutumiers individuels comportant emprise permanente sur le sol et mise en valeur régulière, après une procédure de simple constatation de ces droits et sous réserve de l'autorisation administrative imposée par l'article 7 des accords de tutelle :

Soit d'en disposer librement, notamment en les hypothéquant;

Soit de les transformer en droit de propriété définitive par immatriculation.

— Aménagement du régime des concessions de telle sorte qu'il n'en puisse être octroyé qu'après renonciation volontaire à leurs droits des détenteurs coutumiers en faveur des demandeurs de concession, sous réserve de l'autorisation administrative préalable, comme dans le cas précédent.

— Aménagement d'une procédure permettant d'établir par secteurs successifs, le cadastre des communes et autres centres urbains.

— Aménagement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de son extension aux immeubles de statut coutumier.

En même temps qu'une réforme profonde du régime foncier et domanial du Cameroun et du Togo; la présente réorganisation accentue la décentralisation dont jouissent ces territoires. Les assemblées territoriales qui, jusqu'ici, étaient simplement consultées en matière de réglementation locale foncière et domaniale, sont investies de pouvoirs délibératifs nouveaux, notamment en ce qui concerne le régime des concessions et l'organisation du cadastre.

#### Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le décret n° 48-152 du 27 janvier 1948 portant publication des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun;

Vu le décret du 5 juillet 1921 réglementant le domaine public au Cameroun;

Vu le décret du 10 juillet 1922 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun;

Vu le décret du 21 juillet 1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation;

Vu le décret du 21 juillet 1932 réglementant au Cameroun la constatation des droits fonciers des indigènes;

Vu le décret du 12 janvier 1938 portant organisation du régime des terres domaniales au Cameroun;

Vu le décret du 2 février 1939 concernant le développement des centres urbains et la constitution de marchés commerciaux au Cameroun;

Vu le décret du 26 décembre 1944 réglementant les promesses d'aliénation ou constitution de droits divers consentis par les indigènes au Cameroun;

Vu le décret du 23 décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 décembre 1922 déterminant les pouvoirs des autorités chargées de représenter en justice les domaines de l'Etat et des territoires du Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 réorganisant le domaine et le régime des terres domaniales au Togo;

Vu le décret du 15 août 1934 relatif à la constatation des droits fonciers des indigènes au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies et les décret pris pour son application;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les décrets pris pour son application;

Vu la loi n° 46-896 du 3 mai 1946 tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets n° 46-2376 et n° 46-2378 du 25 octobre 1946 pris pour son application;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Ensemble les textes ayant modifié et complété ceux ci-dessus énumérés;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Au Cameroun et au Togo; le domaine privé immobilier du territoire et autres collectivités publiques locales et le cas échéant, de l'Etat est constitué par les biens et droits immobiliers détenus par lesdites collectivités dans les formes et conditions prévues par le code civil ou le régime de l'immatriculation.

**ART. 2.** — A moins de dispositions contractuelles contraires, les terrains domaniaux appropriés qui supportent des édifices, ouvrages ou aménagements entretenus aux frais du budget d'une collectivité publique locale ainsi que, éventuellement, les immeubles bâtis que ces terrains supportent sont attribués au domaine privé de cette collectivité, même s'ils ont été immatriculés au nom du territoire ou d'une collectivité publique autre que celle qui pourvoit à leur entretien.

Par mesure exceptionnelle; il est procédé, dès l'entrée en vigueur du présent décret dans chacun des

territoires susvisés, à un inventaire des biens appropriés qui constituent le domaine privé immobilier des différentes collectivités publiques. Cet inventaire est effectué par une commission dont la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les transferts d'immeubles domaniaux nécessités par l'application des dispositions qui précèdent sont prononcés par arrêté du chef de territoire et après délibération des assemblées locales intéressées.

ART. 3. — Au Cameroun et au Togo sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les règles du code civil ou du régime de l'immatriculation.

Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

ART. 4. — Les droits coutumiers susvisés peuvent faire l'objet d'une procédure publique et contradictoire donnant lieu à la délivrance d'un titre, opposable aux tiers, qui constate l'existence et l'étendue de ces droits. Les formes et conditions de ladite procédure sont fixées par décret.

Cette procédure se déroule devant l'autorité administrative locale et, en cas de contestation, il est statué par le tribunal de droit local.

Les chefs de terre ou autres chefs coutumiers qui règlent, selon la coutume, l'utilisation desdites terres par les familles ou les individus ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leurs fonctions pour revendiquer à leur profit personnel d'autres droits sur le sol que ceux résultant d'un faire valoir par eux-mêmes en conformité avec la coutume.

ART. 5. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 des accords de tutelle, les droits coutumiers individuels ainsi constatés, quand ils comportent droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol se traduisant par des constructions ou une mise en valeur régulière sauf, le cas échéant, interruptions justifiées par les modes de culture, peuvent être grevés de droits nouveaux ou aliénés au profit de tous tiers. Dans ce cas, l'acquéreur définitif, s'il n'est soumis à un statut coutumier local, est tenu de réquerir à son nom et sans délai l'immatriculation de l'immeuble.

Les droits ainsi constatés, quand ils comportent droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, peuvent également être transformés en droit de propriété au profit de leur titulaire qui requiert à cet effet leur immatriculation.

ART. 6. — Les droits coutumiers autres que ceux définis à l'article 5 ne peuvent être immatriculés. Ils ne peuvent être transférés qu'à des individus ou collectivités susceptibles de posséder les mêmes droits en vertu de la coutume et seulement dans les conditions et limites qu'elle prévoit. Néanmoins et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7

des accords de tutelle, il peut être fait abandon de tous droits fonciers coutumiers tant en faveur des collectivités et établissements publics qu'en faveur des demandeurs de concession.

ART. 7. — Des concessions peuvent être accordées après une enquête publique et contradictoire si cette enquête n'a pas fait apparaître l'existence de droits coutumiers sur la terre dont la concession est demandée ou, dans le cas contraire, si les détenteurs des droits coutumiers reconnus y ont expressément renoncé en faveur du demandeur, comme il est dit à l'article précédent.

Toute concession, rurale ou urbaine, est accordée à titre provisoire sous conditions de mise en valeur rationnelle effective dans un délai déterminé. Un cahier des charges précise ces conditions et ce délai. La réalisation des obligations de mise en valeur, dûment constatée, emporte transfert de propriété au profit du concessionnaire, qui doit alors requérir l'immatriculation à son nom de la terre concédée. Le transfert de propriété pourra toujours être assorti d'une condition résolutoire permanente visant le cas où la mise en valeur exigible en vertu de la loi susvisée du 3 mai 1946 cesserait pendant plus de dix ans.

Les concessions rurales sont octroyées conformément aux dispositions régissant les institutions de chacun des territoires.

Par règlement établi dans les conditions fixées à l'alinéa 3 ci-dessus du présent article, l'octroi des concessions rurales peut être prohibé ou soumis à des conditions particulières dans certaines zones réservées; soit à l'extension des villes, soit à l'extension de l'habitation, des cultures ou des droits d'usage des populations locales, soit à des aménagements agricoles ou industriels d'ensemble dans le cadre des plans de développement économique et social.

Les concessions urbaines sont octroyées par le chef de territoire ou, sur sa délégation, par les chefs de circonscription administrative. L'octroi de ces concessions peut être subordonné à la mise en vigueur d'un plan d'alignement, de lotissement, d'aménagement ou d'urbanisme.

Les conditions générales qui doivent être observées pour la mise en valeur des concessions sont déterminées par délibération de l'assemblée territoriale.

ART. 8. — Dans les communes de plein exercice, les communes mixtes et les centres urbains érigés ou non érigés en communes et sous condition que ces communes ou centres urbains aient été dotés d'un plan d'urbanisme d'intérêt général ou local, il peut être prescrit de procéder par secteurs successifs à l'immatriculation systématique et obligatoire de tous les droits fonciers en vue de l'établissement du cadastre de chaque secteur.

La décision de procéder à ces opérations et la détermination des secteurs auxquels elles s'appliquent résultent d'une délibération de l'assemblée territoriale. Pour les communes, cette délibération est précédée d'un avis du conseil municipal ou de la commission municipale. La délibération est rendue exécutoire par

le chef du territoire sous réserve de l'ouverture préalable des crédits utiles au budget territorial ou à la section territoriale du programme d'exécution des plans d'investissement et de développement. La délibération de l'Assemblée territoriale peut subordonner la décision sur les opérations à une participation financière déterminée des communes intéressées.

ART. 9. — Pendant un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte autorisant lesdites opérations une publicité intervient pour porter à la connaissance des populations intéressées la délimitation exacte des secteurs visés ainsi que les formes, délais et effets de la procédure prévue ci-dessous.

A l'expiration de ce délai d'un mois, toute personne exerçant sur un bien immobilier situé dans le secteur intéressé un droit non encore immatriculé et de nature à l'être en vertu de la réglementation en vigueur doit en requérir l'immatriculation dans un délai fixé par délibération de l'Assemblée territoriale qui ne peut être inférieur à six mois.

En outre, dans le même délai, et sous réserve, en ce qui concerne les occupants non titulaires d'un droit coutumier, de la constatation d'une mise en valeur spéciale dont les conditions seront fixées par délibération de l'Assemblée territoriale, les personnes ci-après énumérées peuvent exceptionnellement requérir à leur profit l'immatriculation du sol qu'elles occupent personnellement et effectivement :

1<sup>o</sup> Occupant pouvant établir la preuve qu'il exerce un droit coutumier non constaté emportant possession individuelle et permanente du sol;

2<sup>o</sup> Occupant en vertu d'un permis administratif précaire et révocable délivré depuis cinq ans au moins avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté rendant exécutoires les opérations en cause;

3<sup>o</sup> Occupant de bonne foi pouvant établir la preuve d'une occupation poursuivie de façon paisible et continue depuis cinq ans au moins avant la même date.

Les terrains antérieurement immatriculés au nom du territoire ou d'une autre collectivité publique et destinés à l'habitation des particuliers en vertu d'un plan d'urbanisme ou de lotissement, font l'objet, sous la même condition de mise en valeur, d'un morcellement total ou partiel du titre foncier primitif au profit des demandeurs qui occupent lesdits terrains, soit en vertu d'un permis administratif précaire et révocable délivré depuis cinq ans au moins avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté rendant exécutoires les opérations en cause, soit en vertu d'une occupation de bonne foi poursuivie de façon paisible et continue depuis cinq ans au moins avant la même date.

Le temps d'occupation prévu aux deux alinéas précédents peut être augmenté par délibération de l'Assemblée territoriale.

A l'expiration du délai prévu au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article, aucune réquisition d'immatriculation concernant les biens situés dans le secteur intéressé n'est plus recevable. Il est ensuite procédé, conformément aux dispositions en vigueur dans chaque territoire, à l'immatriculation de toutes les parcelles de terre comprises dans le secteur considéré ainsi qu'à l'inscription de tous les droits réels, reconnus valables, qui grèvent ces parcelles.

Les parcelles de ce secteur qui n'auraient fait l'objet d'aucune réquisition à l'expiration de ce délai sont immatriculées de plein droit, soit au profit de la commune, soit au profit du territoire dans les centres urbains non érigés en commune.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux occupations du domaine public.

ART. 10. — Les détenteurs de droits qui n'auraient pu en requérir l'immatriculation en temps voulu conservent la faculté de faire valoir leurs droits par voie d'opposition. Après immatriculation définitive, les personnes lésées dans leurs droits peuvent se pourvoir en cas de dol, par voie d'action personnelle en indemnité.

L'immatriculation des droits qui grèvent les terrains visés ne se fera que sous réserve des sujétions résultant du plan d'urbanisme, et il en sera fait mention au registre d'immatriculation.

L'administration peut faire opposition à l'immatriculation de tous droits réels qui grèvent les terrains par un arrêté de cessibilité pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, à défaut d'accord amiable, le tribunal prononce l'expropriation. L'immatriculation de ces terrains peut alors être requise à son profit par l'autorité expropriante.

Les frais afférents aux opérations prévues aux articles 9 et 10 du présent décret sont supportés en totalité par la collectivité publique; toutefois les tribunaux pourront mettre à la charge des parties dont la mauvaise foi aura été établie tout ou partie des frais de justice.

Après immatriculation définitive de la totalité des terrains qui constituent le secteur intéressé, le cadastre de ce secteur est établi.

ART. 11. — Au Cameroun et au Togo le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux droits coutumiers sous réserve des dispositions suivantes :

Lorsque le périmètre dont l'expropriation est projetée comporte des terrains non appropriés en vertu des règles du code civil ou du régime de l'immatriculation, l'arrêté de cessibilité est précédé, outre l'enquête de commodo et incommodo, d'une enquête publique et contradictoire destinée à révéler, le cas échéant, l'existence des droits coutumiers qui grèvent ces terrains et leur consistance exacte ainsi que l'identité des personnes qui les exercent. Cette enquête, poursuivie d'office par l'autorité expropriante, s'effectue selon la procédure de constatation des droits coutumiers prévue par l'article 4 du présent décret.

Les terrains sur lesquels aucun droit n'a été constaté à l'enquête peuvent être occupés immédiatement et seront immatriculés au profit de la collectivité, ou de l'établissement public pour le compte duquel la procédure est poursuivie.

Lorsque l'enquête aura constaté l'existence de droits coutumiers, leur expropriation sera poursuivie selon la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas d'expropriation de droits collectifs, le montant de l'indemnité est réparti entre chacun des codétenteurs selon l'accord conclu entre les intéressés

et enregistré par le tribunal de droit local compétent ou; à défaut d'accord, par décision de ce tribunal. Si cet accord ou cette décision ne sont pas intervenus à la date où l'expropriation doit prendre effet, le montant de l'indemnité est consigné jusqu'à leur intervention.

ART. 12. — Les opérations de bornage, d'arpentage et de levée de plan nécessitées par l'immatriculation des immeubles ne peuvent être valablement opérées que par des géomètres agréés par le chef du territoire.

Les conditions d'agrément des géomètres sont fixées par arrêté du chef de territoire, après avis de l'assemblée territoriale.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret; restent en vigueur l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 10 du décret du 13 mars 1926 réorganisant le domaine et le régime des terres domaniales au Togo et l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 janvier 1938 portant organisation du régime des terres domaniales au Cameroun.

Des décrets en conseil d'État fixeront les conditions d'application du présent décret.

ART. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre-Henri TEITGEN.*

#### Eaux et forêts

ARRETE N° 560-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-582 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-582 du 20 mai 1955 relatif à la protection des forêts dans les territoires

d'Afrique relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.

DECRET N° 55-582 du 20 mai 1955 relatif à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministre de la France d'outre-mer.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret, pris en application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, a pour objet d'aménager et de compléter les règles relatives à la protection des forêts dans les territoires d'Afrique relevant du ministre de la France d'outre-mer telles qu'elles résultent des règlements en vigueur. Il a été établi à la lumière de l'expérience acquise dans ce domaine. Il répond aux conclusions des études menées par les organismes de recherche spécialisés existant. Enfin, il tient compte des vœux émis au cours de différentes conférences internationales auxquelles la France a participé.

Les dispositions de ce décret s'inscrivent dans la politique de mise en valeur des ressources naturelles et d'expansion économique des territoires d'outre-mer visés, du Togo et du Cameroun. Elles respectent les droits coutumiers d'usage que les populations locales exercent traditionnellement dans les forêts classées ou non et qui sont expressément confirmés.

Les règles de protection envisagées tendent à sauvegarder l'intérêt général, eu égard à l'influence scientifiquement reconnue du boisement sur la protection des sols contre l'érosion, sur le maintien du régime des sources et des rivières, ainsi que sur les caractères généraux du climat en particulier en ce qui concerne le régime des pluies. C'est ainsi que le reboisement de certaines zones pourra être entrepris, après que les populations, qui y pratiquaient des cultures, auront été regroupées sur des terres à vocation agricole préalablement aménagées et, s'il y a lieu, indemnisées. Des périmètres de restauration pourront également être créés afin de combattre les effets de l'érosion, soit par des procédés purement techniques tels que construction de murs de soutènement, de rigoles, etc., soit par le boisement. Enfin, les feux de brousse seront réglementés. L'ensemble de ces mesures permettra au surplus de lutter efficacement contre la désertification qui menace de vastes régions des territoires considérés.

Par ailleurs, le décret associe étroitement les assemblées locales intéressées à l'élaboration des règlements nécessaires pour la mise en œuvre et l'application des règles générales qu'il définit. De même, il prévoit la participation des populations aux mesures qui s'imposent pour la protection des forêts ou le maintien des terres dans certaines zones. Le concours des populations et de leurs représentants élus conditionne, en effet, largement, le succès de la politique de mise en valeur des ressources forestières.

que le Gouvernement a décidé de promouvoir outre-mer.

Le président du conseil des ministres, —

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu les décrets des 25 janvier 1930, 4 juillet 1935, 13 janvier 1938, 5 février 1938, 3 mai 1946 et 20 mai 1946, fixant respectivement le régime forestier de Madagascar et dépendances, de l'Afrique occidentale française, de la Côte française des Somalis, du Togo, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites Grands conseils;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 19 août 1950 portant institution d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer modifié par le décret du 5 septembre 1954;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

### TITRE PREMIER

#### Généralités.

ARTICLE PREMIER. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis, en vue de sauvegarder l'intérêt général et pour tenir compte de l'influence du boisement, notamment sur la protection du sol, le régime des eaux et le climat, les conditions d'exercice des droits de toute nature sur les forêts et les servitudes qui peuvent être instituées dans le même but sur certains terrains sont déterminées comme suit.

ART. 2. — Les forêts sont soumises soit à un régime de classement, soit à un régime de protection.

Certains terrains peuvent, en outre, être compris dans des périmètres de restauration.

ART. 3. — Sont soumises au régime du classement :

1<sup>o</sup> Les forêts faisant partie du domaine privé des collectivités publiques;

2<sup>o</sup> Après classement dans les conditions fixées à l'article 8, les forêts non appropriées selon les règles du code civil ou du régime de l'immatriculation et dont la permanence est reconnue nécessaire à la pro-

tection du sol, au maintien des réserves d'eau et du régime des cours d'eau; à la constitution de réserves de production d'importance nationale ou locale ou qui présentent un intérêt primordial des points de vue de l'hygiène publique, de la science ou de la beauté des sites.

ART. 4. — Les terrains sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave sont constitués en périmètres de restauration, en vue d'en assurer la protection, la reconstitution et éventuellement le reboisement dans les conditions prévues au titre III.

ART. 5. — Toutes les forêts, appropriées ou non, qui ne sont pas soumises au régime du classement, ni comprises dans un périmètre de restauration, sont soumises au régime de la protection.

ART. 6. — Les droits coutumiers d'usage des populations locales continuent à s'exercer dans les forêts classées et protégées et dans les périmètres de restauration compte tenu des règles fixées par le présent décret et des dispositions prises pour son application.

Les limites des forêts classées doivent être déterminées autant que possible de manière qu'en dehors d'elles subsistent des surfaces boisées suffisantes pour le libre exercice des droits coutumiers d'usage. A défaut, il est procédé, préalablement à l'acte de classement, à un règlement pour l'aménagement de ces droits sur la forêt à classer.

Toutefois, dans les forêts classées, les droits coutumiers d'usage, qui seraient reconnus incompatibles avec les fins du classement, peuvent à titre exceptionnel être rachetés ou expropriés dans les conditions prévues par la législation relative à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique résultant, soit de l'arrêté de classement, soit d'un arrêté spécial du chef de territoire.

Les parcelles de forêts, sur lesquelles tous les droits ont été rachetés ou expropriés, peuvent être immatriculées au nom du territoire ou, de la collectivité publique du territoire au nom de qui a été opéré le rachat ou poursuivie l'expropriation.

ART. 7. — Les feux de brousse ne sont autorisés que pour le débroussaillage des terrains de culture ou le renouvellement des pâturages. Ils doivent être réglementés et contrôlés.

Dans les régions où les feux sauvages sévissent dangereusement, les mises à feu de toutes les savanes au début de la saison sèche peuvent être autorisées.

Le service chargé de la conservation des forêts peut toujours pratiquer des mises à feu précoces dans les forêts classées et sur leur périphérie afin de les préserver des atteintes des feux non dirigés allumés à l'extérieur de leurs limites:

### TITRE II

#### Des forêts classées.

ART. 8. — Les forêts sont classées, à la diligence du service chargé de la conservation des forêts, par arrêté du chef de territoire après enquête et avis

d'une commission comprenant des représentants de l'administration et de toutes les collectivités riveraines ou exerçant des droits coutumiers d'usage sur les forêts dont le classement est envisagé.

Le classement des forêts primaires est obligatoire dans les deux cas suivants :

1<sup>o</sup> Forêts couvrant les hauts bassins versants des rivières;

2<sup>o</sup> Montagnes présentant des pentes de 35 degrés et plus.

Dans le cas de forêts secondaires ou de jachères forestières sises comme il est dit au 1<sup>o</sup> ou au 2<sup>o</sup> ci-dessus, la commission de classement détermine les parcelles qu'il est indispensable de classer pour assurer le maintien des terres et propose un plan de regroupement ou de déplacement des zones cultivées non classées. Ce plan est soumis à l'approbation du chef de territoire. Sa mise en œuvre dans la limite des crédits votés par l'Assemblée territoriale peut donner lieu, soit après accord des intéressés, à la mise à la disposition des titulaires de ces droits de terrains à vocation agricole, éventuellement aménagés au préalable, et; s'il y a lieu, au paiement d'indemnités de réinstallation, soit à défaut de l'accord des intéressés et conformément à la législation existante, à l'expropriation des droits qui s'exercent sur les parcelles classées.

ART. 9. — La nature et les conditions d'exercice des droits coutumiers d'usage maintenus dans les forêts classées sont déterminées, dans chaque cas, par les arrêtés de classement.

L'autorisation de pratiquer des cultures itinérantes à l'intérieur des forêts classées peut être accordée aux agriculteurs qui s'engagent à participer au reboisement en essences de valeur des surfaces défrichées.

ART. 10. — A titre exceptionnel, et quand cette mesure présente un caractère indispensable, des parcelles de forêts classées peuvent être déclassées par arrêté du chef de groupe de territoires ou de territoires non groupés, pris dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Le classement peut être supprimé dans les mêmes conditions pour les forêts ou parcelles de forêt du domaine privé du territoire ou des autres collectivités publiques de ces territoires.

### TITRE III

#### *Des périmètres de restauration.*

ART. 11. — Les périmètres de restauration sont constitués et l'exercice des droits coutumiers d'usage des populations y est réglementé selon les mêmes modalités que pour les forêts classées.

Lorsque l'institution de périmètres de restauration est faite sans l'accord des intéressés et qu'elle met fin à l'exercice de leurs droits ou entraîne pour eux un préjudice non compensé par des avantages équivalents, il est procédé à l'expropriation ou alloué une indemnité en réparation du préjudice dans les conditions prévues par la législation relative à la

procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. /

ART. 12. — La suppression des périmètres de restauration est décidée, par arrêté du chef de territoire, après constatation de la restauration, dans les mêmes conditions que leur institution.

Cet arrêté peut cependant maintenir certaines servitudes de protection des sols sur les terrains antérieurement compris dans ces périmètres.

Ceux de ces terrains qui auraient été reboisés peuvent être soumis au régime des forêts classées dans les formes et conditions prévues par le présent décret.

### TITRE IV

#### *Des forêts protégées.*

ART. 13. — Dans les forêts protégées les populations qui sont titulaires de droits d'usage et les personnes physiques ou morales, qui y détiennent des droits immobiliers, exercent les droits dont elles sont titulaires sous réserve de l'observation des lois et règlements.

### TITRE V

#### *Dispositions communes*

ART. 14. — Sous réserve des pouvoirs reconnus aux Grands Conseils et aux Assemblées territoriales; les chefs de groupe de territoires, les chefs de territoire non groupé et les chefs des territoires groupés fixent, chacun en ce qui le concerne, les modalités d'application du présent décret.

ART. 15. — Les infractions au présent décret et aux textes pris pour son application sont sanctionnées dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

ART. 16. — Sont soumises au régime des forêts classées défini ci-dessus :

1<sup>o</sup> Les forêts qui, antérieurement à la date de promulgation du présent décret, ont fait l'objet, en Afrique occidentale française, au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, d'arrêtés de classement et, à Madagascar, d'arrêtés de mise en réserve ou d'affectation à l'exclusion des terrains sur lesquels des autorisations temporaires de culture ont été précédemment accordées;

2<sup>o</sup> Les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, zones de protection et réserves spéciales, créés en application de la convention de Londres du 8 novembre 1933.

ART. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 18. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cuton du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre-Henri TEITGEN.*

### Allègements fiscaux

ARRETE N° 559-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-594 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant organisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allègements fiscaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉARD.

DECRET N° 55-594 du 20 mai 1955 relatif à divers allègements fiscaux.

### EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions du présent décret sont conformes à la politique gouvernementale qui tend à favoriser l'expansion économique et l'accroissement de la productivité. Outre des dispositions fiscales correspondant très directement à ces objectifs, ce texte comprend diverses mesures destinées à compléter les aménagements fiscaux intervenus le 30 avril 1955.

#### I. — Expansion économique et accroissement de la productivité

En prenant ce décret, le Gouvernement s'est inspiré des préoccupations suivantes :

Ecarter les obstacles d'ordre fiscal qui s'opposent à la transformation de la structure juridique des entreprises;

Favoriser le développement des investissements dans les secteurs où leur réalisation est la plus utile;

Encourager les entreprises à améliorer leur productivité en y intéressant leur personnel.

#### 1° Transformation de la structure juridique des entreprises

A l'heure actuelle, la liquidation d'une société ou sa transformation en entreprise personnelle entraîne une imposition très élevée sur les réserves et les plus-values de liquidation.

Il a paru opportun de faciliter la disparition d'entreprises qui, bien qu'ayant cessé toute activité d'effort de différer leur liquidation afin d'échapper à ces conséquences. Les répartitions entre associés ne seront désormais frappées que d'une taxe forfaitaire de 12 p. 100.

De même, la transformation d'une société de capital en société de personnes ne donnera lieu, si elle est réalisée avant le 31 décembre 1956, qu'à la perception d'une taxe de 15 p. 100.

Enfin, et jusqu'à la même date, les sociétés à responsabilité limitée de caractère familial pourront opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes.

#### 2° Mesures favorables aux investissements

a) En vue de soutenir le marché des obligations, il a été prévu que, jusqu'au 31 décembre 1957, les plus-values de cession réalisées par une entreprise industrielle ou commerciale ne seraient pas taxées si elles sont réinvesties en obligations;

b) Pour tenir compte de l'importance des capitaux que nécessite la recherche minière et pétrolière, les prises de participation des sociétés françaises dans les sociétés se consacrant à cet objet, sur le territoire métropolitain et dans les pays d'outre-mer, bénéficieront d'un régime fiscal de faveur.

De même, les plus-values employées à la réalisation d'investissements outre-mer par les sociétés françaises quelle que soit leur activité, ne seront pas taxées.

#### 3° Participation du personnel des entreprises aux résultats à attendre de l'amélioration de la productivité.

Il est souhaitable de développer les modes de rémunération qui intéressent le personnel à l'amélioration de la productivité de l'entreprise. Ce procédé procure, en effet, aux salariés un supplément la rémunération légitime qui est normalement subordonné à une augmentation du volume de la production ou à une réduction du montant des dépenses, et ne compromet ainsi, en principe, ni la situation de l'entreprise ni la stabilité du niveau des prix. Cette méthode incite le personnel à participer plus étroitement à l'élaboration et à l'exécution des mesures de productivité; enfin le mode de calcul des primes conduit le chef d'entreprise à mesurer l'évolution de la productivité de l'établissement qu'il dirige.

Pour inciter les entreprises à s'engager dans cette voie, il a paru possible d'exonérer, sous certaines conditions, du versement forfaitaire sur les salaires et du versement des cotisations sociales, les sommes représentant la participation collective du personnel à l'accroissement de sa productivité.

Afin d'éviter certains abus, le bénéfice de l'exonération a été réservé aux entreprises qui, non seulement, pratiquent des salaires au moins égaux aux minima résultant d'obligations légales ou contractuelles, mais rémunèrent, en outre, leur personnel en vertu d'un accord de salaires conclu conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1950. D'autre part, l'exonération ne pourra s'appliquer qu'aux versements effectués en vertu d'une convention passée entre l'entreprise et les représentants qualifiés du personnel. Ces conventions seront soumises à approbation; leur application sera contrôlée.

La durée de l'exonération a été limitée, dans le souci d'inciter les entreprises à instituer rapidement les modes de rémunération qui en bénéficient.

## II. — Dispositions diverses

1<sup>o</sup> Parmi les mesures prises, les principales viennent compléter, sur certains points, la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires intervenue le 30 avril 1955.

a) L'entrée en vigueur des allègements fiscaux portant sur les produits agricoles et sur les produits de large consommation est avancée au 1<sup>er</sup> juin 1955. Les opérations de gros concernant ces derniers produits sont exonérées;

b) La charge fiscale grevant les produits nécessaires à l'agriculture est allégée: une réfaction de 25 p. 100 est accordée pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les ventes d'engrais. Par ailleurs, le soufre et les produits cupriques sont totalement exonérés;

c) Il a paru possible d'améliorer le régime de la taxe sur les prestations de services applicable aux activités mixtes. Les sociétés pourront opter pour cette taxe qui, par ailleurs, deviendra déductible de la taxe sur la valeur ajoutée.

2<sup>o</sup> L'abaissement des limites de la décade dégressive pour le calcul de la taxe proportionnelle, consécutif à la réduction à 5 p. 100 du taux de cette taxe, avait pour effet d'assujettir à l'impôt les petits revenus fonciers ou certains revenus mobiliers qui échappaient auparavant à toute taxation. Des dispositions sont prises pour qu'aucune aggravation de charge ne frappe ces revenus. En outre, un allègement supplémentaire est consenti en faveur des rentiers viagers.

### Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, du ministre de la marine marchande, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouverne-

ment des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale;

Vu le code général des impôts;

Vu le code des douanes;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

### TITRE PREMIER

#### *Expansion économique et productivité*

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les associés par les sociétés visées à l'article 108 du code général des impôts, de la réserve spéciale de réévaluation constituée conformément à l'article 47 du même code, qu'elle ait été, ou non, incorporée au capital, donne lieu à la perception, sur le montant de la réserve distribuée, d'une taxe de 12 p. 100 qui couvre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) susceptibles d'être réclamés du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires.

Lorsque la réserve spéciale a supporté la taxe additionnelle au droit d'apport, à l'occasion d'une augmentation de capital, d'une fusion ou d'une opération assimilée, ladite taxe est imputée, à due concurrence, sur la taxe exigible du fait de la distribution.

L'application des dispositions qui précèdent est subordonnée à la condition que tous les bénéficiaires et les réserves, autres que la réserve légale, aient été auparavant répartis.

La taxe instituée par le présent article est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe proportionnelle frappant les revenus des valeurs mobilières et sous les mêmes sanctions.

Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni de l'impôt sur les sociétés.

Les sommes, ou leur équivalent, reçues par les entreprises attributaires des répartitions visées ci-dessus ne peuvent donner lieu ni à la déduction prévue aux articles 43 ou 216 du code général des impôts, ni à l'imputation prévue à l'article 220 du même code.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 239 du code général des impôts, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les associations en participation qui ont opté, dans les conditions fixées par cet article, pour le régime des sociétés de capitaux peuvent revenir sur leur option jusqu'au 31 décembre 1956.

La révocation de l'option est faite dans les mêmes formes que l'option elle-même.

Elle a les mêmes conséquences fiscales que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes.

ART. 3. — I. — La transformation d'une société de capitaux en société de personnes sans création d'un être moral nouveau ou la révocation de l'option effectuée conformément à l'article 2 ci-dessus entraînent

la perception d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100 qui couvre l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) qui serait normalement exigible du chef de l'opération.

La taxe de 15 p. 100 sera assise sur les mêmes bases que la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions.

Son paiement pourra, toutefois, être fractionné en trois versements annuels dans des conditions et sous des garanties qui seront fixées par décret.

Cette taxe n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

II. — La taxe forfaitaire visée au paragraphe qui précède est également applicable en cas de réunion de la totalité des actions ou parts entre les mains d'un associé exerçant des fonctions effectives de direction ou de gérance à la date du présent décret ou ayant exercé de telles fonctions pendant cinq ans au moins au cours de la vie sociale.

III. — L'application des dispositions ci-dessus est subordonnée à la condition :

1<sup>o</sup> Que l'acte constatant la transformation ou la réunion de toutes les actions ou parts soit enregistré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957 ou que la révocation de l'option soit notifiée à l'administration avant cette date;

2<sup>o</sup> Que la société se livre à une exploitation présentant un caractère industriel ou commercial;

3<sup>o</sup> Qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables de l'entreprise du fait de l'opération;

4<sup>o</sup> Que les intéressés prennent, dans l'acte ou la notification visés au 1<sup>o</sup>, l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la transformation, de la révocation de l'option ou de la réunion des actions ou parts.

La cessation de l'exploitation avant l'expiration du dit délai entraînerait, sauf circonstances de force majeure, la déchéance du régime de faveur.

En pareil cas, les associés existant au moment de la cessation ou l'exploitant individuel seraient imposés à la surtaxe progressive sur les produits ayant bénéficié du régime de faveur, ces produits étant considérés comme revenu imposable de l'année de la déchéance. Une majoration de 25 p. 100 serait en outre appliquée.

La même déchéance serait encourue au cas où, avant l'expiration du délai de cinq ans, l'exploitation serait de nouveau assurée par une société soumise au régime des sociétés de capitaux à la suite d'une transformation, d'une nouvelle option ou de la constitution d'une société nouvelle.

IV. — Jusqu'au 31 décembre 1956, les sociétés à responsabilité limitée formées exclusivement entre personnes parentes en ligne directe ainsi que, jusqu'au deuxième degré, en ligne collatérale, ou leurs conjoints sont autorisées à opter pour le régime fiscal applica-

ble aux sociétés de personnes tout en conservant leur forme juridique de sociétés à responsabilité limitée.

Cette option est faite dans les formes prévues aux articles 22 et 23 de l'annexe III au code général des impôts.

Elle a les mêmes conséquences fiscales que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes.

Le régime spécial prévu au paragraphe I du présent article est applicable à l'occasion de l'option visée ci-dessus, sous les conditions spécifiées au paragraphe III.

ART. 4. — Les entreprises de presse visées à l'article 39 bis du code général des impôts peuvent, dans les conditions et suivant les modalités fixées audit article, prélever sur les résultats de leurs exercices 1955, 1956 et 1957 les sommes destinées à l'acquisition des matériels, mobiliers et autres éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal ou à la couverture des dépenses susceptibles d'être portées à un compte de frais de premier établissement.

ART. 5. — Pour le calcul de la taxe proportionnelle frappant les distributions de revenus de capitaux mobiliers effectuées, au profit de leurs actionnaires ou porteurs de parts, par les sociétés françaises dont l'activité s'exerce pour partie dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, il est fait application des taux réduits de cette taxe, prévus à l'article 293-I du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, à la fraction des revenus imposables provenant des bénéfices réalisés dans lesdits départements.

Cette fraction est calculée lors de chaque distribution; elle est égale au rapport existant, d'après les résultats du dernier exercice clos antérieurement à cette distribution, entre, d'une part, le montant des bénéfices réalisés par la société dans les départements susmentionnés, d'autre part, le montant total de ses bénéfices.

ART. 6. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités publiques ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement.

Lorsqu'elles ont été utilisées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations amortissables, ces subventions doivent être rapportées aux bénéfices imposables de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient de ces immobilisations.

Les subventions affectées à la création ou à l'acquisition d'immobilisations non amortissables doivent être rapportées, par fractions égales, au bénéfice imposable des années pendant lesquelles lesdites immobilisations sont inaliénables aux termes du contrat accordant la subvention ou, à défaut de clause d'inaliénabilité, au bénéfice des dix années suivant celle du versement de la subvention.

En cas de cession des immobilisations visées aux deux alinéas qui précèdent, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée de la valeur comptable de ces immobilisations pour la détermination de la plus-value imposable ou de la moins-value.

ART. 7. — Il est ajouté à l'article 40 du code général des impôts un paragraphe 6 ainsi conçu :

« 6. — Le remploi prévu au paragraphe 1 ci-dessus peut être effectué en investissements réalisés dans des exploitations sises en Algérie, dans les départements et les territoires d'outre-mer, les Etats associés, le Maroc, la Tunisie et les territoires sous tutelle, sous réserve que ces investissements aient préalablement reçu l'agrément conjoint du ministre des finances et du ministre intéressé ».

ART. 8. — 1. — Le réinvestissement des disponibilités dégagées lors de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé peut, sous le bénéfice des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, être effectué jusqu'au 31 décembre 1957 en l'acquisition d'obligations cotées dans une bourse de valeurs ou en la souscription d'obligations émises par les départements, communes et établissements publics ainsi que par les sociétés dont les actions et, éventuellement, les obligations déjà émises sont cotées dans une bourse de valeurs.

2. — Le bénéfice de l'exonération édictée par l'article 40 précité est étendu aux plus-values qui seront réalisées jusqu'au 31 décembre 1956 lors de la cession, en cours d'exploitation, d'actions ou de parts sociales détenues depuis moins de cinq ans à la date de la cession, lorsque celle-ci intervient plus de deux ans après l'entrée de ces titres dans le patrimoine de l'entreprise.

En ce cas, le remploi des disponibilités résultant de la cession doit, sous la sanction prévue au paragraphe 4 dudit article 40, être obligatoirement effectué dans le délai et sous la forme prévus au paragraphe 1 du présent article.

3. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

ART. 9. — 1. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts est complété comme suit :

« Il est abaissé à 5 p. 100 pour les actions ou parts acquises dans une société ayant pour objet la recherche ou l'exploitation minière dans la métropole, l'Algérie, les départements et les territoires d'outre-mer, les Etats associés, le Maroc, la Tunisie et les territoires sous tutelle, sous réserve que cette société figure sur une liste arrêtée par décision concertée du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce ».

2. — Le 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 de l'article 145 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1<sup>o</sup> Que les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 20 p. 100 du capital de la seconde société; toutefois, ce pourcentage de 20 p. 100 est abaissé à 5 p. 100, lorsque la seconde société a pour objet la recherche

ou l'exploitation minière dans la métropole, l'Algérie, les départements et les territoires d'outre-mer, les Etats associés, le Maroc, la Tunisie et les territoires sous tutelle et figure sur la liste prévue au paragraphe 2 de l'article 40 ci-dessus, pour les actions ou parts créées en représentation d'apports effectués postérieurement à la publication du décret n<sup>o</sup> 55-594 du 20 mai 1955 ».

ART. 10. — 1. Jusqu'au 31 décembre 1958 et dans les conditions prévues aux paragraphes 2 à 4 ci-dessous sont exonérées :

1<sup>o</sup> Du versement forfaitaire sur les traitements et salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts;

2<sup>o</sup> Du versement des cotisations prévues aux articles 30 à 35 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2250 du 4 octobre 1945,

les sommes versées par une entreprise à son personnel au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité, en tant que ces sommes constituent une amélioration de la situation antérieure du personnel.

Le droit à l'exonération en ce qui concerne les versements visés au 2<sup>o</sup> sera reconnu dans les conditions fixées par le décret prévu au paragraphe 1 du présent article.

2. Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne peuvent bénéficier qu'aux entreprises :

Qui justifient qu'aucun des salaires payés par elles n'est inférieur au minimum résultant d'obligations légales ou contractuelles;

Et dans lesquelles la rémunération du personnel résulte d'un accord de salaires conclu conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1950.

3. Les exonérations prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus ne s'appliquent qu'aux versements effectués en vertu de conventions conclues entre l'employeur et les représentants qualifiés du personnel après consultation du comité d'entreprise et approuvées dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

Ces conventions doivent déterminer, d'une part, les critères et les méthodes selon lesquels sera constaté l'accroissement de la productivité et, d'autre part, le mode de calcul de la participation du personnel.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles l'application des conventions sera contrôlée, seront fixées par décret.

## TITRE II

### Dispositions diverses.

ART. 11. — Pour l'application aux engrais de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100 prévu à l'article 2 (§ 1<sup>er</sup>) du décret n<sup>o</sup> 55-465 du 30 avril 1955, la valeur imposable sera, à l'importation et à l'intérieur, atténuée d'une réfaction de 25 p. 100.

Les dispositions de l'article 3 du décret n<sup>o</sup> 55-465 du 30 avril 1955 ne s'appliqueront pas aux reventes portant sur les engrais.

ART. 12. — Les opérations d'importation, de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur le soufre, le sulfate de cuivre et autres produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre, destinés à l'usage agricole, sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. Ces dispositions sont exécutoires immédiatement en vertu de l'article 2 (§ 2) du décret du 5 novembre 1870.

ART. 13. — L'alinéa 7<sup>o</sup> de l'article 10 (§ 11) du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 est modifié et rédigé comme suit :

« Les affaires portant sur les produits énumérés aux articles 95 A et 95 C de l'annexe III au code général des impôts ainsi que sur le savon de ménage ».

ART. 14. — L'article 3 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux reventes portant sur les produits ci-après :

- « Huiles fluides alimentaires et huiles végétales destinées à la fabrication des huiles fluides alimentaires;
- « Sucre;
- « Pâtes alimentaires;
- « Chocolat à croquer et à cuire en tablettes; fèves de cacao et beurre de cacao;
- « Farines composées pour enfants;
- « Semoules de blé dur et semoules de riz;
- « Riz usiné et riz cargo;
- « Savon de ménage ».

ART. 15. — Le deuxième alinéa de l'article 15 (§ 1<sup>er</sup>) du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 est abrogé.

ART. 16. — Le paragraphe II de l'article 15 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 est modifié et rédigé comme suit :

« II. — Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux redevables visés aux alinéas 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 17 ci-après ».

ART. 17. — Les affaires de vente portant sur les articles fabriqués par des groupements agréés dans les conditions prévues au titre I du décret n° 53-1167 du 23 novembre 1953 sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

ART. 18. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 18 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, les dispositions dudit décret, complété par l'article 14 du présent décret, entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juin 1955 en ce qui concerne les produits ci-après :

- Huiles fluides alimentaires et huiles végétales destinées à la fabrication des huiles fluides alimentaires;
- Sucre;
- Pâtes alimentaires;
- Chocolat à croquer et à cuire en tablettes; fèves de cacao et beurre de cacao;
- Farines composées pour enfants;
- Savon de ménage.

Et restent également en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 1955 les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°

55-465 du 30 avril 1955 en ce qui concerne la taxe à l'achat et la taxe spéciale à l'achat respectivement prévues aux articles 287-5<sup>o</sup> et 1616 du code général des impôts. A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1955, demeurent cependant en vigueur les dispositions de l'article 1575-5<sup>o</sup> du code général des impôts.

ART. 19. — Le 2<sup>o</sup> de l'article 130 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 2<sup>o</sup> Ni aux parts d'intérêt, emprunts négociables ou obligations des sociétés de crédit agricole mutuel visées dans le décret de codification du 29 avril 1940 ».

ART. 20. — L'acte constitutif de l'emphytéose n'est assujéti qu'aux droits établis pour les baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée.

Les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions du code général des impôts concernant les transmissions de propriété d'immeubles.

ART. 21. — L'article 1656 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1656. — En vue de l'établissement des rôles des impôts directs, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires d'immeubles bâtis destinés en tout ou partie à la location, situés dans les chefs-lieux de département, dans les villes comptant au moins 5.000 âmes de population agglomérée et dans toutes les communes où il est procédé, sur la demande des conseils municipaux, à un recensement à domicile des contribuables, sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 1739, de souscrire chaque année une déclaration sur une formule spéciale fournie par l'administration.

« Un arrêté du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles doit être déposée la déclaration prévue à l'alinéa qui précède ainsi que la forme et le contenu de cette déclaration ».

ART. 22. — L'article 1792 du code général des impôts est abrogé.

ART. 23. — Sont exonérées du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, ainsi que de la taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation prévue à l'article 989 du même code et ne donnent ouverture qu'aux taxes locales établies par les articles 1584, 1595 et 1597 de ce code les acquisitions, par les sociétés mutualistes et par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales.

ART. 24. — Lorsque, à l'occasion d'un partage ou d'une licitation, le preneur qui a fourni les deniers pour acquitter les soultes ou retour de lots ou le prix de la licitation, est subrogé dans le privilège prévu à l'article 2109 du code civil, l'acte constatant la subrogation est dispensé du droit établi par l'article 729 du code général des impôts.

ART. 25. — L'article 791 du code général des impôts est abrogé.

ART. 26. — Sont exonérés de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières tous les intérêts et produits des actions A de la Société nationale des chemins de fer français, tant que ces actions demeureront bloquées dans le patrimoine des anciennes compagnies concessionnaires.

Si la durée du blocage est prolongée au delà du 31 décembre 1955, les intérêts et produits de ces titres, encaissés après cette date, ne seront pas retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par les compagnies. En outre, seront exonérées de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières :

D'une part, les distributions par lesdites compagnies entre leurs actionnaires des sommes encaissées par elles après le 31 décembre 1955 au titre de l'amortissement des actions A ;

D'autre part, la répartition des actions A ou J elles-mêmes, lorsque le blocage de ces titres aura pris fin.

ART. 27. — Les chiffres de 6.000 F et 24.000 F figurant à l'article 185 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 2 du décret n° 55-166 du 30 avril 1955, sont élevés respectivement à 10.800 F et 43.200 F en ce qui concerne les contribuables dont le revenu imposable à la taxe proportionnelle établie par voie de rôle est composé pour les quatre cinquièmes au moins de son montant soit par des revenus fonciers ou par d'autres revenus ne bénéficiant pas du taux de 5 p. 100, soit par des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères non soumis au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du même code.

ART. 28. — Lorsque des sociétés coopératives de messageries de presse confient l'exécution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, dont elles assurent la direction et le contrôle en conformité des dispositions de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, les droits de patente dus par ces dernières entreprises sont réduits proportionnellement à la fraction de leur capital détenu par les sociétés coopératives de messageries de presse.

La réduction de droits prévue à l'alinéa précédent demeure sans influence sur la détermination du principal fictif de patente.

ART. 29. — I. — Il est ajouté au titre XI du code des douanes un chapitre V ainsi libellé :

#### « Chapitre V.

##### Dispositions communes.

« Art. 322 bis. — 1<sup>o</sup> Dans les relations directes entre le territoire douanier, d'une part, et les territoi-

res d'outre-mer de la République française non compris dans le territoire douanier, les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, la Tunisie, la zone française du Maroc et les territoires sous tutelle, d'autre part, ainsi que dans les relations entre deux parties du territoire douanier, le service des douanes du territoire de départ est autorisé, pour le compte du service des douanes du territoire de destination, à procéder aux opérations douanières et à percevoir le montant des droits et taxes dont le recouvrement incombe normalement à ce dernier.

« 2<sup>o</sup> Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont applicables dans les relations directes entre le territoire douanier, d'une part, les territoires d'outre-mer de la République française non compris dans le territoire douanier, les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, la Tunisie, la zone française du Maroc et les territoires sous tutelle, d'autre part, que sous réserve de l'accord des autorités qualifiées de ces derniers territoires ».

II. — L'article 429 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 429. — 1<sup>o</sup> Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 322 bis ci-dessus, l'exportation ou la tentative d'exportation sans déclaration donne lieu, indépendamment des sanctions prévues par la législation du territoire de départ, à l'application des pénalités édictées en cas d'importation sans déclaration dans le territoire de destination, sous réserve qu'il s'agisse de marchandises prohibées, assujetties à des droits de consommation intérieure, ou fortement taxées à l'entrée dans le territoire de destination.

« 2<sup>o</sup> Le service des douanes du territoire de départ est autorisé à percevoir, au profit du budget du territoire de destination, le montant des réparations pécuniaires ainsi encourues.

« 3<sup>o</sup> Les dispositions du présent article ne sont applicables dans les relations directes entre le territoire douanier, d'une part, les territoires d'outre-mer de la République française non compris dans le territoire douanier, les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, la Tunisie, la zone française du Maroc et les territoires sous tutelle, d'autre part, que sous réserve de l'accord des autorités qualifiées de ces derniers territoires ».

ART. 30. — La taxe prévue par l'article 5 de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947, modifiée par l'article 4 de la loi n° 51-238 du 28 février 1951 et l'article 3 de la loi n° 51-1495 du 31 décembre 1951, sera désormais perçue conformément aux indications figurant dans le tableau ci-après :

CATEGORIE DE PASSAGERS	PASSAGERS EN PROVENANCE OU A DESTINATION :					
	PASSAGERS de long cours.	des pays étrangers ou territoires d'outre-mer de la République française situés dans les limites du cabotage international.				Algérie.
		Iles britanniques, îles anglo-normandes, Belgique, Pays-Bas, Espagne, Portugal, Italie, Malte et Gibraltar.	Tunisie.	Maroc.	Pays autres que ceux visés ci-contre.	
1	2	3	4	5	6	
Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Par passager de cabine de luxe ou appartement de luxe . . . . .	1.000	»	»	2.000	2.000	»
Par passager de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	2.100	400	600	600	1.200	600
Par passager de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	1.200	200	300	300	600	300
Par passager de 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	800	100	100	100	400	100
Par émigrant ou passager de pont . . . . .	200	80	80	80	200	80

ART. 31. — I. — Le taux de la cotisation prévue à l'article 1614 du code général des impôts est majoré de 0,15 F à partir de l'entrée en vigueur du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles.

II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, le produit de la cotisation visée au paragraphe précédent sera réparti selon les modalités ci-après :

43/135 au profit du fonds d'allocations aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré;

62/135 au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles;

30/135 au profit du régime de l'allocation vieillesse agricole.

III. — A titre transitoire, la moitié du produit de la cotisation qui devrait être versé au budget annexe des prestations familiales agricoles entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 décembre 1955 sera affectée au financement du régime de l'allocation vieillesse agricole.

IV. — Le produit du prélèvement effectué au profit du régime de l'allocation vieillesse agricole sera porté en recettes à la ligne suivante de l'état B annexé à la loi de finances :

E. — Ressources affectées au régime de l'allocation vieillesse agricole.

41. — Produit du prélèvement sur les recouvrements opérés au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les crédits correspondant aux recettes effectivement recouvrées seront ouverts au titre VIII du budget de l'Agriculture :

« Dépenses effectuées sur ressources affectées — E  
« Régime de l'allocation vieillesse agricole ».

Un décret, pris sur proposition des ministres des finances et de l'Agriculture, modifiera, compte tenu du présent article les crédits ouverts par l'article 3, Etat C — Titre VIII de la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'Agriculture pour 1955.

ART. 32. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'indus-

trie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, le ministre de la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des travaux publics,  
des transports et du tourisme,*  
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
André MORICE.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Jean SOURBET.

*Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,*  
Paul BACON.

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*  
Roger DUCHET.

*Le ministre des affaires marocaines  
et tunisiennes,*  
Pierre JULY.

*Le ministre de la marine marchande,*  
Paul ANTIER.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*  
Gilbert-JULES.

**Conseillers de la République**

**ARRETE** N° 580-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo la loi n° 55-597 du 20 mai 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 55-597 du 20 mai 1955 modifiant l'article 58 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1955.

J. BÉRARD.

**LOI** N° 55-597 du 20 mai 1955 modifiant l'article 58 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 58 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 est complété *in fine* par les mots suivants :

« ... et par les membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Paris, le 20 mai 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,  
Edgar FAURE.

Le ministre de l'intérieur,  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

**Substances minérales**

**RECTIFICATIF** au Journal officiel du Togo du 1<sup>er</sup> décembre 1954 (Décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun).

A la page 960, article 5, 2<sup>o</sup> alinéa, supprimer : « du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 6 »; article 14, 2<sup>o</sup> alinéa, au lieu de : « exigé » lire : « exigée »; article 43,

dernier alinéa, au lieu de : « 21 (1<sup>o</sup>) », lire : « 26 (1<sup>o</sup>) »; article 44, 2<sup>o</sup> alinéa, au lieu de : « 13 mars 1933 », lire : « 13 mars 1937 »; 5<sup>o</sup> alinéa, au lieu de : « 21 mai 1949 », lire : « 19 mai 1949 ».

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Débts de boissons**

**ARRETE** N° 554-55/AP. du 11 juin 1955 relatif aux débits de boissons alcooliques.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 872-49/APA. du 27 octobre 1949 relatif aux débits de boissons alcooliques;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pendant toute la journée du 12 juin 1955, les Commandants de Cercle, Administrateurs-Maires et Chefs de Subdivisions sont autorisés à ordonner, s'ils le jugent utiles et pour tous motifs d'ordre public, la fermeture momentanée des cafés, cabarets ou autres débits de boissons alcooliques à consommer sur place.

**ART. 2.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 11 juin 1955.

J. BÉRARD.

**Contributions directes**

**ARRETE** N° 582-55/CD. du 16 juin 1955 fixant les indices applicables pour le calcul de la dotation pour renouvellement du stock normal indispensable à la clôture de l'exercice 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 réglementant les impôts sur les revenus au Togo et tous textes modificatifs subséquents;

Vu la délibération n° 36/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo, et particulièrement l'article 25 de cette délibération ajoutant une annexe V à la réglementation des impôts directs;

Vu l'article 5 de cette annexe chargeant le Commissaire de la République au Togo de fixer annuellement les indices applicables pour le calcul des dotations;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indices dont l'application est prévue par l'article 5 de l'Annexe V intitulée « Dotations pour renouvellement du stock normal indispensable » et ajoutée à la réglementation des impôts sur les revenus par l'article 25 de la délibération n° 36/ATT. du 22 octobre 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo, déterminés par rapport à l'indice de base de l'année 1951, sont fixés conformément au tableau ci-après :

NATURE DES PRODUITS	INDICES
<i>I<sup>o</sup> — Produits d'importation</i>	
Produits laitiers, œufs . . . . .	1,07
Légumes et fruits comestibles . . . . .	1,00
Riz . . . . .	1,00
Farine de froment . . . . .	0,94
Gruaux et semoule de maïs . . . . .	0,98
Conserves de viandes et poissons . . . . .	0,92
Sucre raffiné . . . . .	1,02
Préparations à base de farines et féculés . . . . .	1,22
Conserves de fruits et légumes . . . . .	1,16
Vins de consommation courante . . . . .	0,72
Autres boissons (1) . . . . .	0,86
Tabacs . . . . .	1,19
Liants et ciments . . . . .	0,80
Autres matériaux de construction bruts . . . . .	1,15
Combustibles minéraux solides (2) . . . . .	1,00
Produits pétroliers . . . . .	0,84
Produits pharmaceutiques . . . . .	1,19
Engrais . . . . .	1,09
Teintures, vernis, peintures . . . . .	1,21
Parfums . . . . .	1,07
Produits des industries parachimiques . . . . .	0,89
Chambres à air . . . . .	0,81
Pneumatiques . . . . .	0,64
Bois et ouvrages en bois (bois d'importation) . . . . .	1,25
Papiers, cartons et applications . . . . .	0,83
Fils de coton . . . . .	0,78
Tissus de laine (3) . . . . .	1,02
Tissus de rayonne (3) . . . . .	0,73
Tissus de coton (3) . . . . .	0,68
Tissus imprimés coton . . . . .	0,89
Autres tissus . . . . .	1,16
Sacs d'emballages . . . . .	0,52
Articles confectionnés en tous tissus (4) . . . . .	0,40
Chaussures . . . . .	1,18
Chapellerie . . . . .	1,20
Pierres, céramiques, verrerie . . . . .	1,30
Métaux communs . . . . .	1,19
Fabrications métalliques diverses (5) . . . . .	1,25

NATURE DES PRODUITS	INDICES
Outillage et quincaillerie . . . . .	1,18
Mobilier métallique . . . . .	1,14
Machines et appareils . . . . .	1,42
Constructions électriques . . . . .	0,89
Automobiles (tourismes et cars) . . . . .	1,21
Camions et camionnettes . . . . .	1,27
Pièces détachées d'automobiles . . . . .	1,39
Cycles, motocyclettes et pièces détachées . . . . .	0,91
Autres matériels de transport . . . . .	1,80
Instrument de précision . . . . .	1,91
Autres produits . . . . .	1,02
<i>II. — Produits d'origine locale.</i>	
Poissons salés, séchés ou fumés . . . . .	1,02
Huile d'arachide brute . . . . .	0,87
Huile d'arachide raffinée . . . . .	0,75
Huile de palme . . . . .	0,66
Beurre de karité . . . . .	0,84
Essence d'orange . . . . .	0,54
Jus de fruits . . . . .	0,73
Bois tropicaux . . . . .	0,94
Kapock (6) . . . . .	0,94
Sisal (6) . . . . .	0,58
Tourteaux d'oléagineux . . . . .	1,01
Or et ses alliages (6) . . . . .	1,11
Café vert . . . . .	1,22
Cacao en fèves . . . . .	1,50

- 1) A l'exclusion de l'alcool éthylique et des vinaigres.
- 2) Y compris les produits de leur distillation.
- 3) Y compris les tissus imprimés, imprégnés, enduits.
- 4) Y compris vêtements, bonneterie, linge, bâches, etc...
- 5) Y compris notamment les réservoirs, les emballages, la câblerie, la clouterie, la boulonnerie.
- 6) Y compris les produits fabriqués avec cette matière première.

ART. 2. — Les indices fixés à l'article premier ci-dessus ne peuvent en aucun cas, être utilisés pour un objet autre que celui prévu par la délibération n° 36/ATT. du 22 octobre 1953. Ils ne sauraient notamment être employés en vue de la révision de l'adaptation de prix ou valeur résultant de contrats de quelque nature qu'ils soient, comportant une clause d'ajustement à un indice économique quelconque.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1955.

J. BÉRARD.

**Energie électrique**

ARRETE N° 584-55/TP. du 17 juin 1955 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2<sup>e</sup> semestre 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les propositions de l'Union Electrique d'Outre-Mer, Concessionnaire pour la distribution d'énergie électrique;

Le Conseil Privé entendu,

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée comme suit :

C. . . . .	15,223
E. . . . .	1,122,702
M. . . . .	8,880,
S. . . . .	278,410,
J. . . . .	72,22

ART. 2. — En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le 2<sup>e</sup> semestre 1955 sont fixés comme suit, applicables pour Lomé, Anécho et Porto-Seguro.

Eclairage, usages domestiques et ventilation . . . . . : 46,96 le kwh.

Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en basse tension . . . : 35,22 le kwh.

Force motrice, Basse Tension. . . : 28,17 —

Usine à glace de l'Unelco . . . . : 23,48 —

ART. 3. — Toutefois, l'Unelco s'engage à appliquer les tarifs suivants pour le 2<sup>e</sup> semestre 1955 :

Eclairage, usages domestiques et ventilation . . . . . : 40,00 le kwh.

Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en basse tension . . . : 30,00 —

Force motrice, Haute tension . . . : 24,00 —

Usine à glace . . . . . : 20,00 —

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1955.

J. BÉRARD.

**Indemnité**

ARRETE N° 590-55/F. du 18 juin 1955 fixant à nouveau l'indemnité journalière accordée aux membres de l'Assemblée Territoriale du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et notamment son article 18,

Vu le décret du 2 juin 1950 fixant le classement des fonctionnaires au point de vue déplacement;

Vu l'arrêté n° 304-51/F. du 3 mai 1951 fixant l'indemnité journalière aux membres de l'Assemblée Représentative du Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les membres de l'Assemblée Territoriale du Togo ont droit à une indemnité journalière de séjour, dont le taux est égal à celui de l'indemnité journalière pour frais de mission accordée aux fonctionnaires des cadres généraux classés au groupe I.

Le montant de cette indemnité journalière correspondra dans tous les cas au taux d'une « journée complète pendant les trente premiers jours » quelle que soit la durée des sessions.

ART. 2. — Ces indemnités sont acquises pour compter du jour de l'ouverture de chaque session jusqu'au jour de sa clôture, et seront payées sur certification par le Président du nombre de jours de présence effective des intéressés.

Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, les conseillers territoriaux ne résidant pas au chef-lieu du Territoire peuvent également prétendre au paiement de ces indemnités pendant la durée de leurs déplacements pour se rendre du lieu de leur résidence habituelle au siège de l'Assemblée et vice versa.

La durée de ces déplacements est déterminée forfaitairement suivant un barème établi par arrêté du Chef du Territoire.

ART. 3. — L'arrêté n° 304-51/F. du 3 mai 1951 est abrogé. En conséquence sont annulées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1955.

J. BÉRARD.

**Voies publiques**

**ARRETE** N° 591-55/TP. du 18 juin 1955 complétant l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 relatif au règlement routier du Territoire du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935, rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation en A.O.F. par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le Territoire du Togo du décret du 21 juin 1934 précité, notamment à son article 38;

Vu l'arrêté n° 291-49/TP. du 31 mars 1949, complétant l'arrêté n° 723 du 24 décembre 1941 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics du Togo:

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté n° 291-49/TP. du 31 mars 1949 susvisé est abrogé.

**ART. 2.** — Le troisième alinéa de l'article 38 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 est complété comme suit :

« En outre, la justification de l'état civil, l'épreuve d'aptitude et le certificat de visite (le cas échéant) pourront être exigés si le requérant d'un duplicata après perte ne peut justifier que son permis a bien été perdu dans un cas de force majeure ».

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1955.

J. BÉRARD.

**Transactions douanières**

**ARRETE** N° 593-55/SD. du 18 juin 1955 modifiant et abrogeant les arrêtés nos 697/D. du 20 décembre 1943 et 323/D. du 6 avril 1948, déterminant les conditions dans lesquelles les transactions douanières peuvent être approuvées par délégation du Commissaire de la République au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, modifié et complété par le décret du 15 novembre 1943;

Vu l'arrêté n° 697/D. du 20 décembre 1943, modifié par l'arrêté n° 323/D. du 6 avril 1948, déterminant les conditions dans lesquelles les transactions douanières peuvent être approuvées par délégation du Commissaire de la République au Togo;  
Le Conseil privé entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Chef du service des Douanes du Togo approuve et rend définitives, par délégation du Commissaire de la République au Togo, pour les affaires indiquées ci-après, les transactions établies par le service des Douanes.

**ART. 2.** — Il exerce le droit de transaction dans les cas suivants :

I. — Quel que soit le montant des condamnations encourues :

1°/ Infractions constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires;

2°/ Infractions dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnant lieu, en conséquence, qu'à des amendes de principe.

3°/ Infractions au régime des acquits-à-caution, soumissions et autres titres de même nature, lorsqu'elles sont dégagées de tout soupçon d'abus et donnent lieu au paiement d'amendes, dont le taux n'excède pas le montant de l'intérêt de retard augmenté d'une amende de principe.

II. — Infractions de toutes natures dans lesquelles le montant du droit compromis ne dépasse pas 25.000 francs ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 250.000 francs.

**ART. 3.** — Le Commissaire de la République au Togo statue dans tous les autres cas.

**ART. 4.** — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés nos 697/D du 20 décembre 1943, et 323/D. du 6 avril 1948 susvisés.

**ART. 5.** — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué au Journal officiel du Togo, affiché, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1955.

J. BÉRARD.

**Métis**

**ARRETE** N° 596-55/AP. du 20 juin 1955 fixant pour l'année 1955 les taux journaliers des allocations aux enfants métis.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934 portant réglementation nouvelle des bourses accordées aux élèves autochtones des écoles officielles du Togo et des allocations attribuées aux jeunes métis résidant au Territoire, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la lettre en date du 17 juin 1955 du Chef du Service des Finances du Territoire;

Vu les prévisions budgétaires;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux journaliers des allocations aux enfants métis, pour l'année 1955, sont les mêmes que ceux attribués pendant l'année 1954 suivant arrêté n° 442-54/AP. du 14 mai 1954.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1955.

J. BÉRARD.

### Mercuriales officielles

ARRETE N° 598-55/AE/Plan/1. du 22 juin 1955 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie pendant le deuxième semestre 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE F.R. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8.49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté n° 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 1123-54/AE/Plan. du 31 décembre 1954 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pour le 1<sup>er</sup> semestre 1955 et ses modificatifs;

Vu la décision 403/D/AE. du 2 juin 1949 et ses modificatifs désignant les membres de la Commission des mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales en sa séance du 16 juin 1955;

Le conseil privé entendu,

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le deuxième semestre 1955 conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

## TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

### 1<sup>o</sup> — A l'importation

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTRO-POLITAIN	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES DU 2 <sup>e</sup> SEMESTRE 1955
01		1 <sup>o</sup> — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL		
01-2		2 <sup>o</sup> Viandes et abats		
01-21	13	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, asines et mulassières.	le k. net	100 f.
01-22	14	Abats comestibles	le k. net	100 f.
01-23	15	Volailles et lapins morts	le k. net	100 f.
01-3		3 <sup>o</sup> — Poissons — Crustacés et mollusques		
01-32	24	Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	le k. net	50 f.

N° DE LA MO- MENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTRO- POLITAIN	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES DU 2 <sup>e</sup> SEMES- TRE 1955
01 - 34	26	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés . . . . .	le k. net	50 f.
02		<b>II<sup>e</sup> — PRODUITS DU REGNE VEGETAL</b>		
02 - 2		<b>2<sup>e</sup> — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.</b>		
02-21 e	Ex 67 E	Pommes de terre autres . . . . .	le k. net	10 f.
02 - 3		<b>3<sup>e</sup> — Fruits comestibles.</b>		
02 - 31 a	Ex 71 E	Noix de colas . . . . .	le k. net	100 frs.
02 - 5		<b>5<sup>e</sup> — Céréales</b>		
02 - 55	97	Riz . . . . .	le k. net	25 —
02 - 6		<b>6<sup>e</sup> — Produits de la minoterie — malt amidons et féculs</b>		
02 - 61	101	Farines de céréales.		
02 - 61 a	101 A	Farines de froment . . . . .	la T. net	20.000 —
07		<b>VII. — PRODUITS DES INDUSTRIES PARACHIMIQUES</b>		
07 - 8		<b>3<sup>e</sup> — Surface sensibles, films, produits pour la photographie et la cinématographie.</b>		
07 - 86	670 - 671	Films cinématographiques impressionnés et déve- loppés en location . . . . .	le mètre de long	
10		<b>X. — BOIS ET OUVRAGES EN BOIS, AMEUBLEMENTS, LIEGES, SPARTERIE ET VANNERIE.</b>		
10 - 1		<b>1<sup>e</sup> — Bois et ouvrages en bois</b>		
10 - 19	791 à 799	Articles divers en bois:		
10 - 19 b	792 A	Fûts et futailles (montés ou démontés) jusqu'à 250 litres . . . . . — de 250 à 500 litres . . . . .	la pièce la pièce	200 frs. 400 —
13		<b>XIII. — ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS, VETEMENTS, BONNETERIES.</b>		
13 - 4		<b>4<sup>e</sup> — Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs.</b>		
13 - 47	1092 D	Sacs d'emballage présentés pleins, à l'exception des sacs de sel et d'engrais lorsque ceux-ci sont soumis aux droits du contenu . . . . .	la pièce	20 —

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTRO-POLITAIN	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES DU 2° SEMESTRE 1955
15		XV° — OUVRAGES EN PIERRE ET AUTRES MATIERES MINERALES; PRODUITS CERAMIQUES		
15-3		VERRES ET OUVRAGES EN VERRE		
15-34	1233 à 1235	3° — <i>Verres et ouvrages en verre.</i>		
		Bombones et Dames-Jeannes . . . . .	la pièce	200 —
		Bouteillés,*	le cent	400 —
		Flacons, Bocaux	—	300 —
		et autres récipients	—	150 —
		d'emballage (1)		
		(1) la mercuriale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxées spécifiquement.		
		Bouteille de réemploi de plus de 0,50 litre . . . . .	le cent	200 —
18		XVIII — OUVRAGES EN METAUX		
18-1		I — <i>Constructions métalliques, cuves et réservoirs; emballages métalliques; câbles, toiles, grillages et treillis, chaînes, ressorts, articles de pointerie; de clouterie, de boulonnerie et visserie.</i>		
18-12	1403	Réservoirs, citernes, cuves et autres récipients analogues :		
18-12-1	ex 1403	Réservoirs et citernes . . . . .	le m3.	1.000 —
18-13	1404 à 1412	Emballages métalliques.		
18-13 b	1405	Fûts, toupes et tonnelets		
		— jusqu'à 250 litres . . . . .	la pièce	250 —
		— de 250 à 500 litres . . . . .	—	500 —
01		II° — <i>A l'Exportation</i>		
		I° — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL.		
01-3	25	3° — <i>Poissons crustacés ou mollusques</i>		
01-33	25	Poissons simplement salés, séchés ou fumés . . . . .	100 kg. net	8.000 frs.
01-34	26	Crevettes fumées . . . . .	100 — —	10.000 —
01-5		5° — <i>Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.</i>		
01-57	45	Sabots de bétail . . . . .	100 — —	800 —
01-57	45	Cornes brutes de bétail . . . . .	100 — —	1.000 —
01-58	46	Dents d'éléphant		
		{ de 5 à 10 kg. inclus . . . . .	100 — —	20.000 —
		{ de 10 à 20 kg. inclus . . . . .	100 — —	25.000 —
		{ de plus de 20 kilos . . . . .	100 — —	40.000 —

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTRO-POLITAIN	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES DU 2° SEMESTRE 1955
01-2		II° — PRODUITS DU REGNE VEGETAL.		
		2° — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.		
02-24	70	Racines et tubercules à haute teneur en amidons; cosslettes de manioc . . . . .	la T. net	5.000 —
		3° — Fruits comestibles.		
01-31		Fruits des pays tropicaux frais ou secs.		
02-31 d	71 C	Noix de coco, coco râpé . . . . .	—	30.000 —
02-4		4° — Café — thé et épices.		
02-41	81 A	Cafés de la variété Robusta Niaouli		
		Qualité Prima . . . . .	—	50.000 frs.
		Brisures — Triage . . . . .	—	56.000 —
		Supérieure . . . . .	—	67.000 —
		Courante . . . . .	—	100.000 —
		Limite et Sous-limite . . . . .	—	114.000 —
02-41	81 A	Cafés de la variété Arabica		
		Qualité Prima . . . . .	—	54.000 frs.
		Brisures — Triage . . . . .	—	64.000 —
		Supérieure . . . . .	—	74.000 —
		Courante . . . . .	—	105.000 —
		Limite et Sous-limite . . . . .	—	114.000 —
02-45	85	Piments { petits . . . . . { moyens . . . . . { gros . . . . .	100 k. net 100 — — 100 — —	6.000 — 5.000 — 4.000 —
02-6		6° — Produits de la minoterie — Malt amidons et féculs.		
02-65	105 et 106	Farine de manioc (gari) . . . . .	la T. net	15.000 frs.
02-67	108 et 109	Amidons et féculs . . . . .	—	2.000 —
		Déchets de féculs et de gruaux . . . . .	—	1.000 —
	110	Tapioca { qualité T I et T II . . . . . { qualité T III et T IV . . . . .	la T. net, —	12.000 frs. 6.000 —
02-7		7° — Graines et fruits oléagineux		
02-71	ex 112 A	Arachides décortiquées en sacs . . . . .	la T. net	35.000 frs.
02-71 b	112 B	Amandes de coco ou coprah en sacs . . . . .	—	10.000 —
02-71 C	112 C	Palnistes en sacs . . . . .	—	16.000 —
02-71 E	112 E	Graines de ricin et de pulgère en sacs . . . . .	—	11.000 —
02-71 H	112 K	Graines de coton en sacs . . . . .	—	6.000 —
02-71 M	112 Q	Graines de kapok en sacs . . . . .	—	6.000 —
02-71 G	112 P	Graines de karité en sacs . . . . .	—	3.000 —
02-9		9° — Matières à tresser et à tailler et autres matières premières, produits bruts d'origine végétale.		
02-92	132 A	Kapok égrené blanc 1 <sup>re</sup> qualité . . . . .	la T. net	50.000 frs.
		Kapok égrené gris 2 <sup>e</sup> qualité . . . . .	—	40.000 —
		Déchets de kapok égrené 3 <sup>e</sup> qualité . . . . .	—	30.000 —

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTRO-POLITAIN	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES DU 2 <sup>e</sup> SEMESTRE 1955
03		131 — CORPS GRAS, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION, GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES, CIRES D'ORIGINE ANIMALE ET VEGETALE		
03-2		2° — <i>Huiles fluides et concrètes d'origine végétale</i>		
03-21	ex 146	Huiles fluides d'origine végétale brute.		
03-21 g	146 J	Huiles de palme brute : Embarquement en fûts à rendre Huile de palme types I et II . . . . . Huile de palme types III, IV, et V . . . . .	la T. net —	26.000 frs 16.000 —
04		IV° — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES — TABACS.		
04-3		3° — <i>Cacao et ses préparations.</i>  Cacao en fèves . . . . .	la T. net	125.000 —
07		VII. — PRODUITS DES INDUSTRIES PARACHIMIQUES		
07-6		6° — <i>Dérivés de corps gras naturels ou synthétiques, savon, cires artificielles, bougies, lessives, matières albuminoïdes et colles diverses.</i>		
07-62	(631-632)	Savons . . . . .	la T. net	15.000 frs.
09		IX — CUIRS ET PEAUX; OUVRAGES EN CUIRS OU PEAUX ET OUVRAGES DES INDUSTRIES CONNEXES.		
09-2		2° — <i>Cuir et peaux simplement tannés.</i>		
09-26 ak	735 B	Peaux de reptiles (moins de 20 cms de large) . . . . . de 20 à 24 cms de large . . . . . plus de 24 cms de large . . . . .	le mètre de long —	100 frs. 125 — 150 —
09-26 a	735 B	Peaux d'iguanes et de varans . . . . .	la peau	75 —
09-6		6° — <i>Pelleteries et Fourrures.</i>		
-61 a 09-62 09-64	(759 à 762)	Pelleteries . . . . . { 1 <sup>er</sup> choix . . . . . { 2 <sup>e</sup> choix . . . . . { 3 <sup>e</sup> choix . . . . .	la peau la peau la peau	100 frs. 80 — 60 —
12		XII. — MATIERES TEXTILES, FILS, TISSUS ET ARTICLES SIMILAIRES		
12-15	ex 880	1° — <i>Matières premières textiles.</i>  Coton en masse égrené . . . . .	la T. net	35.000 frs.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage.

Lomé, le 22 juin 1955.

J. BÉRARD.

#### Assemblée territoriale du Togo

ARRETE N° 600-55/AP. du 23 juin 1955 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session extraordinaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 4 mai 1955 portant dissolution de l'Assemblée Territoriale du Togo et fixant la date des élections pour la reconstitution de cette assemblée;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session extraordinaire le lundi 4 juillet 1955 à Lomé.

ART. 2. — La session sera ouverte dans la salle des délibérations de l'Assemblée Territoriale le 4 juillet 1955 à 9 heures.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 23 juin 1955.

J. BÉRARD.

### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Intégrations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 552-55/CP. du :

11 juin 1955. — Les commis des Transmissions, dont les noms suivent, sont intégrés, au titre de la qualification professionnelle, dans le cadre supérieur

des Postes et Télécommunications (Corps des Agents d'Exploitation et Corps des Agents des Installations Electromécaniques), aux grades ci-après :

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1955 :

#### CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

- M.M. Poenou Marcellin, Agent d'Exploitation principal, 3<sup>e</sup> échelon (conserve une ancienneté de 7 ans 4 mois);
- Ephoevi Charles, Agent d'Exploitation principal, 3<sup>e</sup> échelon (conserve une ancienneté de 7 ans 4 mois);
- Gonçalvès Antoine, Agent d'Exploitation principal, 3<sup>e</sup> échelon (conserve une ancienneté de 7 ans 4 mois);
- Boccevi Amhroise, Agent d'Exploitation principal, 3<sup>e</sup> échelon (conserve une ancienneté de 6 ans 4 mois).
- Bonin Calixte, Agent d'Exploitation principal, 3<sup>e</sup> échelon (conserve une ancienneté de 6 ans 4 mois).
- Gonçalvès René, Agent d'Exploitation principal, 3<sup>e</sup> échelon (conserve une ancienneté de 6 ans 4 mois).
- Ajavon Cyprien, Agent d'Exploitation principal, 3<sup>e</sup> échelon (conserve une ancienneté de 5 ans 4 mois).
- Ako Augustin, Agent d'Exploitation principal, 3<sup>e</sup> échelon (conserve une ancienneté de 2 ans 4 mois).
- Krueger Ernest, Agent d'Exploitation principal, 3<sup>e</sup> échelon (conserve une ancienneté de 2 ans 4 mois).
- Leblond Louis, Agent d'Exploitation de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (conserve une ancienneté de 6 mois).
- Geay Maurice, Agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (conserve une ancienneté de 4 mois).
- Lawson Body Clément, Agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté néant).
- Lawson Bétum Pascal, Agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté néant).
- Kwaku Benjamin, Agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (conserve une ancienneté de 6 mois).
- Ekué Innocent, Agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> cl., 2<sup>e</sup> échelon (conserve une ancienneté de 6 mois).
- Anievor Pierre, Agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (conserve une ancienneté de 4 mois).
- Ogane Emile, Agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> cl., 2<sup>e</sup> échelon (conserve une ancienneté de 4 mois).

## CORPS DES AGENTS DES INSTALLATIONS ÉLECTRO-MÉCANIQUES

M. Helegbe Emmanuel, Agent des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté néant).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :

## CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

M. Bahun A. James, Agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté néant).

N<sup>o</sup> 553-55/CP. du :

11 juin 1955. — Les agents sanitaires, dont les noms suivent, sont intégrés, au titre de la qualification professionnelle, dans le cadre supérieur des agents techniques de la Santé Publique du Togo, aux grades ci-après :

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1955 :

M.M. Lawson Bidi Martin, Agent technique de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon

Ayeva Dermann, Agent technique de 1<sup>re</sup> cl., 3<sup>e</sup> échelon

Kangni Lucien, Agent technique de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon

Mensah G. Louis, Agent technique de 1<sup>re</sup> cl., 2<sup>e</sup> échelon

Kangni Bernard, Agent technique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon

Nyavor Paul, Agent technique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon

Nyavor Puis, Agent technique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon

Ohin Richard, Agent technique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon

Kpodar Godfried, Agent technique de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon

Zougbedé Gérard, Agent technique de 2<sup>e</sup> cl., 2<sup>e</sup> échelon

Kuévidjen Pierre, Agent technique de 2<sup>e</sup> cl., 2<sup>e</sup> échelon

Edjossan Pascal, Agent technique de 2<sup>e</sup> cl., 2<sup>e</sup> échelon

Adjaingba Marc, Agent technique de 2<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> échelon.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 :

M.M. Agbagla Jean, Agent technique de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon

Atayi Louis, Agent technique de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

N<sup>o</sup> 587-55/CP. du :

17 juin 1955. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Kudadjé Gabriel, l'arrêté n<sup>o</sup> 501-55/

CP. du 25 mai 1955, portant intégration dans le cadre supérieur des Douanes du Togo.

M. Kudadjé Gabriel, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est intégré dans le cadre supérieur des Douanes du Togo (corps des agents de constatation), en qualité d'agent principal de constatation, 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 (ancienneté conservée néant).

## Nominations

N<sup>o</sup> 879/D/CP. du :

10 juin 1955. — M. Girodolle Pierre, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre des Douanes et Régies d'Indochine, en service à Lomé, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Chef du Service des Douanes du Togo durant le congé administratif de M. Paquet Paul, Inspecteur Central du cadre métropolitain des Douanes, Chef de Service titulaire.

M. Vidalie Pierre, Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre des Douanes et Régies d'Indochine, en service à Lomé, est nommé Chef de Bureau et receveur poursuivant des Douanes de Lomé.

M. Vidalie exercera cumulativement avec ces fonctions l'inspection au 2<sup>e</sup> degré des secteurs douaniers du Sud et du Nord.

M. Suhubiette Joseph, Agent principal de constatation de 5<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain des Douanes, Chef du secteur douanier du Nord, en service à Sokodé, est affecté à Lomé, en qualité de Chef du Secteur douanier du Sud, en remplacement de M. Mugnier François, en instance de départ en congé administratif dans la Métropole.

Les fonctions de Chef du secteur douanier du Nord continueront provisoirement d'être exercées par M. Suhubiette, cumulativement avec celles de Chef de Secteur douanier du Sud.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955.

N<sup>o</sup> 882/D/CP. du :

13 juin 1955. — M. Chaumeil Gérard, Administrateur-adjoint 4<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, Commandant du Cercle de Sansanné-Mango, est nommé, cumulativement avec ces fonctions, Chef de la Subdivision Administrative de Kandé, en remplacement de M. Duhois Louis, Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration Générale d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

N<sup>o</sup> 896/D/CP. du :

14 juin 1955. M. Sowu Benjamin, Commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe, agent spécial à Tabligbo, est nommé agent spécial et dépositaire comptable du Cercle d'Aného, en remplacement de M. Ako Michel, Chef comptable après 2 ans des Travaux Publics, appelé à d'autres fonctions.

M. Akouété Léon, Commis d'Administration adjoint de 5<sup>e</sup> classe, en stage d'agent spécial au service des Finances, est nommé agent spécial et dépositaire comptable de la Subdivision de Tabligbo, en remplacement de M. Sowu.

N<sup>o</sup> 908/D/CP. du :

16 juin 1955. — M. Sowu Benjamin, Commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> classe, agent spécial et dépositaire comptable du Cercle d'Anécho, est nommé receveur municipal de la commune-mixte d'Anécho.

N<sup>o</sup> 916/D/CFT. du :

17 juin 1955. — M. Artaxe André, Chef de Wharf principal du Cadre Supérieur des Chemins de Fer du Togo, Echelle 9 chevron II, est nommé Chef du Service du Wharf et du Phare du Togo, pour compter du 9 juin 1954.

N<sup>o</sup> 917/D/CFT. du :

17 juin 1955. — M. Casanova Auguste, sous-chef d'atelier du cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer, est nommé Chef du Service du Matériel et de la Traction par intérim, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1955.

M. Casanova aura droit à la prime de gestion prévue par les textes en vigueur.

N<sup>o</sup> 918/D/CFT. du :

17 juin 1955. — M. Ganfon Symphorien, sous-chef de Bureau du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, Echelle 8 échelon 6, est nommé Chef du Bureau de la Comptabilité-Finances, pour compter du 9 juin 1954.

M. Ganfon aura droit à la prime de gestion prévue par les textes en vigueur.

N<sup>o</sup> 919/D/CP. du :

17 juin 1955. — M. Gloannec Camille, Administrateur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer, du service des Affaires Politiques, est nommé adjoint au Commandant du Cercle de Mango et chef de la Subdivision Administrative de Kandé, en remplacement de M. Chaumeil Gérard, administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, qui demeure Commandant du Cercle de Sansanné-Mango.

N<sup>o</sup> 942/D/TP. du :

22 juin 1955. — M. Fougère Michel, Géomètre Contractuel de 3<sup>e</sup> classe des T.P. du Togo, assurera comme Chef de la Section Topographique, l'intérim de M. Lallement Georges en congé administratif.

N<sup>o</sup> 959/D/CP. du :

25 juin 1955. — M. Roger Gustave, Administrateur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, adjoint au Commandant de Cercle et à l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, est nommé adjoint au Chef du Service des Affaires Politiques.

La présente décision aura effet pour compter du 27 juin 1955.

#### Reclassements

N<sup>o</sup> 588-55/CP. du :

17 juin 1955. — Les agents intégrés dans le cadre supérieur des Douanes et conservant au 1<sup>er</sup> mai 1955, des anciennetés suffisantes pour accéder à un grade supérieur, sont reclassés de la façon suivante, pour compter de la même date :

#### Corps des agents de constatation

M. Gbeblewo Nicolas, agent principal de constatation, 3<sup>e</sup> échelon, conservant une ancienneté de 4 ans 10 mois, passe agent principal de constatation de classe exceptionnelle (conserve une ancienneté de 1 an 10 mois) ;

M. Romao Joseph Emmanuel, agent principal de constatation, 3<sup>e</sup> échelon, conservant une ancienneté de 4 ans 10 mois, passe agent principal de constatation de classe exceptionnelle (conserve une ancienneté de 1 an 10 mois) ;

M. Kouévi Cyrus, agent principal de constatation, 3<sup>e</sup> échelon, conservant une ancienneté de 4 ans 4 mois, passe agent principal de constatation de classe exceptionnelle (conserve une ancienneté de 1 an 4 mois) ;

MM. Johnson Félix, agent principal de constatation, 3<sup>e</sup> échelon, conservant une ancienneté de 4 ans 4 mois, passe agent principal de constatation de classe exceptionnelle (conserve une ancienneté de 1 an 4 mois).

#### Corps des agents brevetés des brigades

M. Pedanou Andréas, agent breveté principal, 3<sup>e</sup> échelon, conservant une ancienneté de 4 ans 10 mois, passe agent breveté principal de classe exceptionnelle (conserve une ancienneté de 1 an 10 mois) ;

M. d'Almeida Alfred, agent breveté principal, 3<sup>e</sup> échelon, conservant une ancienneté de 4 ans 4 mois, passe agent breveté principal de classe exceptionnelle (conserve une ancienneté de 1 an 4 mois).

**MODIFICATIF à l'arrêté n° 386-55/CP. du 12 avril 1955.**

*Au lieu de :*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953*

M. Ruffino Paul, Chef Ouvrier de 2<sup>e</sup> Classe, Echelle 4 chevron 1 — ancienneté dans l'Echelle . . . . . Néant

*Lire :*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953*

M. Ruffino Paul, Chef Ouvrier de 2<sup>e</sup> Classe, Echelle 4 échelon 8 — ancienneté dans l'Echelle . . . . . 24 Mois

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954*

M. Ruffino Paul, Chef Ouvrier de 2<sup>e</sup> Classe, Echelle 4 chevron 1 — ancienneté dans l'Echelle . . . . . Néant

Le reste sans changement.

**Tableau d'avancement**

**ADDITIF à l'arrêté n° 41-55/CP. du 11 janvier 1955 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux des infirmiers et infirmières, agents d'hygiène, infirmiers-vétérinaires et agents sanitaires, pour l'année 1955.**

*Après :*

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux des infirmiers et infirmières, agents d'hygiène, infirmiers-vétérinaires et agents sanitaires, pour l'année 1955 :

*Au titre du premier semestre 1955*

*Agents sanitaires*

*Ajouter :*

*Pour le grade d'agent sanitaire principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Mensah G. Louis, agent sanitaire principal de 3<sup>e</sup> classe.

Le reste sans changement.

**Promotions**

N° 551-55/CP. du :

11 juin 1955. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, dans le personnel du cadre local des agents sanitaires :

*Au grade d'agent sanitaire principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. Agbagla Jean, Agent sanitaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'agent sanitaire de 2<sup>e</sup> classe*

M. Atayi Louis, Agent sanitaire de 3<sup>e</sup> classe.

N° 551-55 bis/CP. du :

11 juin 1955. — Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, dans le personnel du cadre local des Transmissions du Togo :

*Au grade de commis adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

M. Lawson Pascal, commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

M. Bahun Adjété James, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

N° 586-55/CP. du :

17 juin 1955. — Est promu, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955, dans le personnel du cadre local des Douanes du Togo, au grade de commis principal de 2<sup>e</sup> classe, M. Kudadjé Gabriel, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

**ADDITIF à l'arrêté n° 42-55/CP. du 11 janvier 1955, portant promotion dans le personnel des cadres locaux des agents sanitaires, infirmiers et infirmières, agents d'hygiène, et infirmiers-vétérinaires.**

*Après :*

Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, dans le personnel ds cadres locaux des Agents sanitaires, infirmiers et infirmières, agents d'hygiène et infirmiers-vétérinaires :

*Agents sanitaires*

*Ajouter :*

*Au grade d'agent sanitaire principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Mensah G. Louis, agent sanitaire principal de 3<sup>e</sup> classe.

Le reste sans changement.

**Rappels à l'activité**

N° 556-55/CP. du :

14 juin 1955. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 193-55/CP. du 11 février 1955, suspendant de ses fonctions M. Gnofam Mani Michel, Assistant de police ordinaire de 1<sup>re</sup> classe du cadre local du Togo.

M. Gnofam est mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

N° 585-55/CP. du :

17 juin 1955. — Est et demeure rapporté, pour compter du 28 février 1955, l'arrêté n° 958-54/P. du 29 octobre 1954, suspendant de ses fonctions M. Mitchikpé Anani, garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe du cadre local des Douanes du Togo.

M. Mitchikpé Anani est mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

#### Absence irrégulière

N° 982/D/CP. du :

30 juin 1955. — Est constatée, pendant la période du 1<sup>er</sup> au 20 juin 1955 inclus, l'absence irrégulière de son poste du Docteur Akakpo André, médecin contractuel, en service à Bassari.

Pendant toute la durée de son absence, le Docteur Akakpo n'aura droit à aucun traitement.

#### Retraite

N° 557-55/CP. du :

14 juin 1955. — M.M. Lawson Pierre, instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe et Kouadjovi Salomon, moniteur de 2<sup>e</sup> classe de l'Enseignement, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour invalidité non imputable au service, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

## DIVERS

#### Appel d'offres

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 913/D/SG. du :

17 juin 1955. — L'appel d'offres du 28 avril 1955, relatif à la construction de l'Hôtel des Postes de Lomé est annulé.

Une nouvelle consultation pour l'exécution des travaux sera opérée auprès des entreprises suivantes :

Coignet — Togo à Lomé

Travaux — Afrique à Lomé

Hersent à Cotonou

Entreprise du Benin à Cotonou.

#### Centre de ségrégation

N° 878/D/CP. du :

10 juin 1955. — Mlle. Pelletier Jeanne, Assistante Sociale contractuelle, nouvellement engagée, et

attendue à Lomé par le s/s Brazza vers le 15 juin 1955, est nommée Directrice Economie du Centre de Ségrégation d'Akata (Cercle de Klouto), en remplacement de Mlle. Dogimont Rachel, Assistante Sociale contractuelle, en instance de départ en congé administratif.

#### Centre de rééducation

N° 887/D/SG. du :

14 juin 1955. — Est placé au centre de rééducation de Tové (Cercle de Klouto) en exécution du jugement en date du 12 avril 1955 du Tribunal Correctionnel d'Atakpamé, jusqu'à sa majorité, le nommé Migan Kokou, né vers 1939 à Houégamé (Dahomey) demeurant à Ountivou-Nuatja (Cercle d'Atakpamé).

N° 906/D/SG. du :

16 juin 1955. — Sont placés au centre de rééducation de Tové, en exécution des jugements des 3 et 10 mars 1955 du Tribunal Correctionnel d'Anécho, les nommés :

1°) Ayi Assiongbon Jérôme, né vers 1939 à Afan-gna-Bletta-Atchadomé (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils de Ayi Sallah et de Agbetozouhoïn Amétépé, pour une durée de trois ans.

2°) Adjévi Akovi Bernard, né vers 1940 à Gbo-djomé-Dague (Cercle d'Anécho), y demeurant, fils de Adjévi Anani et de Afanwogbloinna Tehaklidji, pour une durée de deux ans.

#### Commandement autochtone

N° 601-55/AP. du :

24 juin 1955. — M. Messan Sognigbé, Chef d'Aklakougan, est nommé Président du Tribunal Coutumier Mina d'Anécho, en remplacement de M. Glyn Zankli Lawson, décédé.

#### Conseil du contentieux

N° 581-55/AP. du :

16 juin 1955. — M. Aubanel Pierre, Administrateur de la France d'Outre-Mer, est nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux Administratif du Togo, en remplacement de M. Bose Pierre, Administrateur de la F.O.M.

#### Interdictions de séjour

N° 589-55/SG. du :

18 juin 1955. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit :

1<sup>o</sup>/ — pendant une durée de cinq ans, à l'exception du Cercle de Lomé pour compter du 21 mai 1955; date d'expiration de sa peine de prison au nommé Dogbévi Kodjo Joseph, détenu à la prison de Palimé (Cercle dudit) né vers 1933 à Lomé, y demeurant, apprenti chauffeur, fils de Dogbevi et de Djemehoum, condamné pour vol et recel à quatre ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/45.222)

2<sup>o</sup>/ — pendant une durée de dix ans, pour compter du 6 juin 1955, date d'expiration de sa peine de prison au nommé China Issa, détenu à la prison de Palimé (Cercle dudit) né vers 1932 à Dosso (Niger), demeurant à Denu (Gold-Coast), fils de China et de Yiolet, condamné pour vol, coups et blessures, rupture de ban, à trois ans de prison, 6.000 francs d'amende et dix ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé, (F.D. 51.555/55.525).

3<sup>o</sup>/ — pendant une durée de dix ans pour compter du 7 juin 1955, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Datou Afanou Djidonou, détenu à la prison de Palimé (Cercle dudit) né vers 1903 à Aisse-Athiémié (Dahomey), fils de Datou et de Tonsi, cultivateur, célibataire sans enfant, condamné pour recel à deux ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé, (F.D. inconnue).

4<sup>o</sup>/ — pendant une durée de dix ans pour compter du 7 juin 1955, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Kodjo Kokouvi Barthélémy, détenu à la prison de Palimé (Cercle dudit) né vers 1923 à Ouidah (Dahomey), fils de Jean Kodjo et de Tossi, cantonnier au wharf de Lomé, condamné pour vol à deux ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé, (F.D. 11.133/33.232).

5<sup>o</sup>/ — pendant une durée de cinq ans pour compter du 17 juin 1955, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Wabi Soumaila, détenu à la prison de Palimé (Cercle dudit), né vers 1933 à Porto-Novo (Dahomey), y demeurant, fils de Wahi et Lidy, apprenti chauffeur, condamné pour vol à un an de prison, 4.000 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé, (F.D. 11.551/25.522).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N<sup>o</sup> 592-55/SG. du :

18 juin 1955. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit :

1<sup>o</sup>/ — pendant une durée de dix ans, à l'exception du Cercle de Mango, pour compter du 15 août 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Natanga Nambima, détenu à la prison de

Dapango, (Cercle dudit), né vers 1926, à Djé, canton de Gando Mango, y demeurant, cultivateur, fils des feux Natanga et Tandjome, condamné pour meurtre à 8 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour par l'arrêt du 18 avril 1950 de la Cour d'Assises du Togo, (F.D. 11.111/51.222).

2<sup>o</sup>/ — pendant une durée de dix ans, pour compter du 23 juillet 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Zakari Yacoubou, détenu à la prison de Dapango, (Cercle dudit), né vers 1927 Bangue (Niger), demeurant à Aklakou (Cercle d'Anécho), fils de Zakari et de Gambina, condamné pour vol à 4 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement en date de 26 avril 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé, (F.D. inconnue).

3<sup>o</sup>/ — pendant une durée de dix ans, pour compter du 23 juillet 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Moussa Argeka, détenu à la prison de Dapango, (Cercle dudit), né vers 1922 à Sokoto, boucher demeurant à Aklakou, Cercle d'Anécho), fils de Argeka et de Kahro, condamné pour vol à 4 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé, (F.D. inconnue).

4<sup>o</sup>/ — pendant une durée de dix ans, à l'exception du Cercle de Tsévié, pour compter du 31 août 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Wolka Amouzou, détenu à la prison de Dapango, (Cercle dudit), né vers 1908 à Noépé, (Cercle de Lomé), fils de Amouzou, et de feue Adoka, manœuvre demeurant à Lomé, condamné pour vol et recel à 4 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé, (F.D. inconnue).

5<sup>o</sup>/ — pendant une durée de dix ans, à l'exception du Cercle d'Anécho, pour compter du 11 juin 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé N<sup>o</sup>Tsou Amouzou Glanlan, détenu à la prison de Dapango, (Cercle dudit), né vers 1920, à Afagnau, (Cercle d'Anécho), fils de Amouzou Yamoumou, et de Dotohoinzi, sans domicile fixe et sans profession, condamné 1<sup>o</sup> pour vol d'effet et d'argent à 18 mois de prison, 120 francs de liquidation du jugement, par jugement du 6 novembre 1946 du Tribunal Correctionnel d'Anécho; 2<sup>e</sup> pour vol d'une bicyclette à 5 ans de prison, 15.000 francs de D.I. solidairement et 10 ans d'interdiction de séjour par le Tribunal criminel d'Anécho; 3<sup>e</sup> pour vol de numéraires à 8 ans de prison, 68.000 francs de D.I. solidairement par le Tribunal Criminel d'Anécho (F.D. inconnue).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N<sup>o</sup> 605-55/SG. du :

25 juin 1955. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit :

1<sup>o</sup>/ — pendant une durée de cinq ans, pour compter du 15 juillet 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bio Sabi Balagou, détenu à la prison d'Atakpamé, (Cercle dudit), né vers 1919 à Kpakpassi (Accra) y demeurant, fils de Bio et de Bignon, manoeuvre, condamné pour vol à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé, (F.D. 11.213/31.222).

2<sup>o</sup>/ — pendant une durée de cinq ans, pour compter du 13 août 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Tchhalako Kévo, détenu à la prison d'Atakpamé, (Cercle dudit), né vers 1920 à Mahibimé, (Cercle d'Athiénié — Dahomey), fils de Tebalako et de Vedou, cultivateur, condamné pour vol à 4 mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel d'Atakpamé, (F.D. 11.131/22.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

#### Justice

N<sup>o</sup> 936/D/AP. du :

21 juin 1955. — M. Buggia Jean Jacques, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, Commandant de Cercle de Sokodé, est nommé Président du Tribunal de deuxième degré de Sokodé, en remplacement de M. Lacaze Jean, Administrateur en Chef de la F.O.M., parti en congé.

#### Naturalisations

*DECRET du 8 avril 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.*

Par décret en date du 8 avril 1955, sont naturalisés Français :

Agbojan Prince (Charlemagne), Lomé (Togo), 03-03-18. — 13152 x 54 — 98.

*DECRET du 29 avril 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.*

Par décret en date du 29 avril 1955, sont naturalisés Français :

Ahadji (Andréas), Lomé (Togo), 09-09-34. — 16682 x 54 — 98.

Foly (Thomas), Lomé (Togo), 07-03-26. — 14839 x 54 — 98.

*DECRET du 14 mai 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.*

Par décret en date du 14 mai 1955, sont naturalisés Français :

Kémé (Gabriel), Baguida (Togo), 24-10-18. — 2115 x 55 — 98.

Kémé, née de Souza, Lomé (Togo), 00-00-13. — 2115 x 55 — 98.

Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

Kémé, (Clémentine), Atakpamé (Togo), 23-11-46 — 2115 x 55 — 98.

Kémé (Léonard), Lomé (Togo), 05-11-39. — 2115 x 55 — 98.

#### Pensions

N<sup>o</sup> 546-55/F. du :

10 juin 1955. — Une pension proportionnelle pour invalidité non imputable au service est concédée sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo à l'ex-Facteur de 2<sup>e</sup> classe des C.F.T., Lawson Georges (indice 330) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1955.

Le montant annuel de cette pension est fixé à : Trente-Six Mille Huit Cent Quatre-Vingt-Douze Francs Africains (36.892 C.F.A.)

Par application des dispositions de l'arrêté n<sup>o</sup> 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits aux allocations spéciales pour ses enfants mineurs dont les noms suivent :

Tevi Léonard né le 18 mai 1941

Gustave Alfred Latékoé né le 1<sup>er</sup> octobre 1944

Emmanuel Abalo né le 22 avril 1945

Tchotéhovi née le 31 juillet 1947

Ennia Kokoli née le 20 décembre 1948

Jacques né le 24 avril 1949

Jacqueline née le 24 avril 1949

Charles Adodo né le 28 janvier 1950

Dovi Martine née le 14 juillet 1952.

#### Rôles

N<sup>o</sup> 547-55/CD. du :

10 juin 1955. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Exercices 1954 et 1955 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>Exercice 1954</b>				
526	Subd. Lomé	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	2.000,—	
		Taxe vicinale. . . . .	3.200,—	5.200,—
527	—	Patentes . . . . .		3.066,—
528	C.M. Tsévié	Taxe vicinale catég. A.B.C.. . . . .	1.700,—	
		Centimes additionnels. . . . .	170,—	1.870,—
529	—	Patentes . . . . .	1.700,—	
		Centimes additionnels . . . . .	170,—	1.870,—
530	—	Licences . . . . .	5.000,—	
		Centimes additionnels. . . . .	500,—	5.500,—
531	—	Taxe sur les armes perfectionnées. . . . .	1.000,—	
		Centimes additionnels. . . . .	100,—	1.100,—
532	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	150,—	
		Centimes additionnels . . . . .	15,—	165,—
533	Cerc. Tsévié	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	750,—	
		Taxe vicinale. . . . .	1.200,—	1.950,—
534	—	Taxe vicinale catég. A.B.C.. . . . .		31.550,—
535	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .		2.000,—
536	C.M. Palimé	Taxe vicinale catég. A.B.C. . . . .	26.000,—	
		Centimes additionnels. . . . .	5.200,—	31.200,—
537	—	Patentes . . . . .	27.120,—	
		Centimes additionnels. . . . .	5.424,—	32.544,—
538	—	Licences . . . . .	12.000,—	
		Centimes additionnels. . . . .	2.400,—	14.400,—
539	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	1.000,—	
		Centimes additionnels. . . . .	200,—	1.200,—
540	Cerc. Klouto	Taxe vicinale catég. A.B.C.. . . . .		41.800,—
541	—	Taxe sur les armes perfectionnées. . . . .		2.000,—
542	C.M. Atakpamé	Impôt général . . . . .		76.000,—
543	—	Taxe vicinale catég. A. . . . .	3.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	600,—	3.600,—
544	—	Taxe vicinale catég. B. . . . .	2.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	400,—	2.400,—
545	—	Taxe vicinale catég. C. . . . .	13.300,—	
		Centimes additionnels . . . . .	2.660,—	15.960,—
546	—	Patentes . . . . .	13.200,—	
		Centimes additionnels . . . . .	2.640,—	15.840,—
547	—	Licences. . . . .	7.500,—	
		Centimes additionnels . . . . .	1.500,—	9.000,—
548	Subd. Atakpamé	Impôt général . . . . .		38.750,—
549	—	Licences . . . . .		6.000,—
550	Sub. Akposso-Plateau	Taxe vicinale catég. A. . . . .		4.500,—
551	—	Taxe vicinale catég. B. . . . .		5.000,—
552	—	Taxe vicinale catég. C. . . . .		1.400,—
553	—	Licences . . . . .		12.500,—
554	Cerc. Sokodé	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	500,—	
		Taxe vicinale. . . . .	1.260,—	1.760,—
Total de l'exercice 1954 . . . . .				370.125,—
<b>Exercice 1955</b>				
172	Lomé-Trésor	Impôt cédulaire B.I.C. . . . .	72.480,—	
		Impôt cédulaire T.S. . . . .	1.760,—	
		Impôt général . . . . .	7.078,—	81.318,—
		à reporter . . . . .		81.318,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .	81.318,—	
173	Lomé-Trésor	Impôt cédulaire B.I.C. . . . .	57.868,—	
		Impôt cédulaire T.S. . . . .	4.530,—	
		Impôt général . . . . .	32.734,—	95.132,—
174	—	Impôt cédulaire B.I.C. . . . .	84.160,—	
		Impôt cédulaire B.N.C. . . . .	640,—	
		Impôt cédulaire T.S. . . . .	4.647,—	
		Impôt général . . . . .	51.083,—	140.530,—
175	—	Impôt cédulaire B.I.C. . . . .	2.557.900,—	
		Impôt cédulaire B.N.C. . . . .	430.220,—	
		Impôt général . . . . .	1.050.019,—	4.038.139,—
176	C.M. Lomé	Impôt général . . . . .	2.140.050,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	249.300,—	
		Centimes additionnels . . . . .	49.860,—	2.439.210,—
177	—	Impôt général . . . . .	1.673.250,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	220.400,—	
		Centimes additionnels . . . . .	44.080,—	1.937.730,—
178	—	Impôt général . . . . .	1.471.500,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	211.200,—	
		Centimes additionnels . . . . .	42.240,—	1.724.940,—
179	Subd. Lomé	Impôt général . . . . .	761.500,—	6.101.880,—
180	C.M. Lomé	Impôt général . . . . .	1.489.941,—	761.500,—
		Taxe de circonscription . . . . .	45.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	9.000,—	1.543.941,—
181	C.M. Anécho	Impôt cédulaire B.I.C. . . . .	29.440,—	
		Impôt général . . . . .	25.750,—	55.190,—
182	—	Impôt général . . . . .	567.500,—	622.690,—
183	Cerc. Anécho	Impôt général . . . . .	280.500,—	280.500,—
184	C.M. Anécho	Impôt cédulaire B.I.C. . . . .	261.800,—	
		Impôt général . . . . .	103.550,—	365.350,—
185	Cerc. Anécho	Impôt général . . . . .	119.550,—	119.550,—
186	C.M. Tsévié	Impôt général . . . . .	50.250,—	50.250,—
187	C.M. Atakpamé	Impôt cédulaire B.I.C. . . . .	999.580,—	
		Impôt général . . . . .	247.325,—	1.246.905,—
188	—	Impôt général . . . . .	1.089.500,—	2.336.405,—
189	Cerc. Atakpamé	Impôt général . . . . .	585.500,—	585.500,—
190	Sub. Akposso-Plateau	Impôt général . . . . .	925.750,—	925.750,—
191	Sub. Nuatja	Impôt général . . . . .	159.000,—	159.000,—
192	Cerc. Klouto	Impôt général . . . . .	20.000,—	20.000,—
193	C.M. Palimé	Impôt cédulaire B.I.C. . . . .	1.014.250,—	
		Impôt général . . . . .	697.225,—	1.711.475,—
194	—	Impôt général . . . . .	891.000,—	2.602.475,—
195	Cerc. Klouto	Impôt général . . . . .	1.514.000,—	
196	—	Impôt général . . . . .	773.500,—	2.287.500,—
197	C.M. Sokodé	Impôt cédulaire B.I.C. . . . .	62.000,—	
		Impôt général . . . . .	15.000,—	77.000,—
198	—	Impôt général . . . . .	966.048,—	1.043.048,—
199	Cerc. Sokodé	Impôt général . . . . .	241.500,—	241.500,—
200	C.M. Bassari	Impôt général . . . . .	199.500,—	199.500,—
201	Cerc. Bassari	Impôt général . . . . .	188.400,—	188.400,—
202	Cerc. Lama-Kara	Impôt cédulaire B.I.C. . . . .	32.200,—	
		Impôt général . . . . .	12.500,—	44.700,—
203	—	Impôt général . . . . .	624.250,—	668.950,—
		à reporter . . . . .	668.950,—	25.458.808,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .	668.950,—	25.458.808,—
204	Sub. Niemtougou	Impôt général . . . . .	93.000,—	93.000,—
205	Cerc. Mango	Impôt général . . . . .	519.100,—	519.100,—
206	Sub. Kandé	Impôt général . . . . .	96.500,—	96.500,—
207	Cerc. Dapango	Impôt général . . . . .	318.647,—	318.647,—
208	C.M. Lomé	Amendes fiscales . . . . .	223.000,—	
		Majoration . . . . .	244.500,—	467.500,—
209	C.M. Anécho	Amendes fiscales . . . . .	7.000,—	
		Majoration . . . . .	8.500,—	15.500,—
210	C.M. Palimé	Amendes fiscales . . . . .	79.000,—	
		Majoration . . . . .	118.500,—	197.500,—
211	C.M. Lomé	Impôt général . . . . .	146.900,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	8.900,—	
212	—	Centimes additionnels . . . . .	1.780,—	157.580,—
		Patentes . . . . .	13.800,—	
213	—	Centimes additionnels . . . . .	2.760,—	16.560,—
		Taxe de circonscription . . . . .	4.700,—	
214	—	Centimes additionnels . . . . .	940,—	5.640,—
		Taxe de circonscription . . . . .	8.500,—	
215	—	Centimes additionnels . . . . .	1.700,—	10.200,—
		Taxe de circonscription . . . . .	40.100,—	
216	—	Centimes additionnels . . . . .	8.020,—	48.120,—
		Contr. fonc. sur prop. bâties . . . . .	144.513,—	
		Centimes additionnels . . . . .	14.441,—	
		Ordures ménagères . . . . .	41.941,—	
		Contr. fonc. sur prop. non bâties . . . . .	161.195,—	
		Centimes additionnels . . . . .	16.072,—	
217	—	Ordures ménagères . . . . .	24.119,—	402.281,—
		Patentes . . . . .	1.841.366,—	
		Centimes additionnels . . . . .	368.272,—	
		Licences . . . . .	71.750,—	
		Centimes additionnels . . . . .	14.350,—	2.295.738,—
218	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	33.000,—	
219	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	2.700,—	2.971.819,—
220	Subd. Lomé	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	1.000,—	
221	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	7.750,—	8.750,—
222	C.M. Tsévié	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	500,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	800,—	
		Centimes additionnels . . . . .	80,—	1.380,—
223	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	3.000,—	
224	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	150,—	4.530,—
225	Cerc. Tsévié	Impôt forfaitaire catég. A. . . . .	71.750,—	
		Taxe de circonscription . . . . .	114.800,—	186.550,—
226	—	Patentes . . . . .	9.520,—	
227	—	Licences . . . . .	5.000,—	
228	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	2.000,—	
229	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	1.000,—	204.070,—
230	C.M. Anécho	Patentes . . . . .	12.000,—	
		Centimes additionnels . . . . .	1.200,—	13.200,—
231	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	150,—	13.350,—
232	Cerc. Anécho	Patentes . . . . .	18.264,—	
233	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	2.500,—	
		à reporter . . . . .	20.764,—	30.369.074,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .	20.764,—	30.369.074,—
234	Cerc. Anécho	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	7.350,—	28.114,—
235	C.M. Palimé	Impôt forfaitaire catég. A . . . . . 24.850,— Taxe de circonscription . . . . . 28.400,— Centimes additionnels . . . . . 5.680,— Ordures ménagères . . . . . 1.065,—	59.995,—	
236	—	Patentes . . . . . 90.850,— Centimes additionnels . . . . . 18.170,—	109.020,—	
257	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	8.000,—	177.015,—
238	Cerc. Klouto	Impôt forfaitaire catég. A . . . . . 44.800,— Taxe de circonscription . . . . . 51.200,—	96.000,—	
239	—	Patentes . . . . .	31.350,—	
240	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	39.000,—	
241	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	3.900,—	170.250,—
242	C.M. Atakpamé	Contr. fonc. sur prop. bâties . . . . . 578.882,— Centimes additionnels . . . . . 115.769,—	694.651,—	694.651,—
243	Subd. Atakpamé	Impôt forfaitaire catég. A . . . . . 7.750,— Taxe de circonscription . . . . . 12.400,—	20.150,—	
244	—	Licences . . . . .	5.000,—	
245	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	5.500,—	30.650,—
246	Sub. Akposso-Plateau	Impôt forfaitaire catég. A . . . . . 80.850,— Taxe de circonscription . . . . . 92.400,—	173.250,—	173.250,—
247	Subd. Nuatja	Impôt forfaitaire catég. A . . . . . 43.000,— Taxe de circonscription . . . . . 68.800,—	111.800,—	
248	—	Patentes . . . . .	92.930,—	204.730,—
249	C.M. Sokodé	Patentes . . . . . 785.662,— Centimes additionnels . . . . . 78.563,—	864.225,—	
250	—	Impôt forfaitaire catég. A . . . . . 250,— Taxe de circonscription . . . . . 630,— Centimes additionnels . . . . . 63,—	943,—	
251	—	Patentes . . . . . 116.400,— Centimes additionnels . . . . . 11.640,—	128.040,—	
252	—	Licences . . . . . 7.000,— Centimes additionnels . . . . . 700,—	7.700,—	1.000.908,—
253	Cerc. Sokodé	Patentes . . . . .	263.140,—	
254	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	19.000,—	282.140,—
255	C.M. Bassari	Impôt forfaitaire catég. A . . . . . 50.000,— Taxe de circonscription . . . . . 120.000,— Centimes additionnels . . . . . 12.000,—	182.000,—	
256	—	Patentes . . . . . 176.340,— Centimes additionnels . . . . . 17.634,—	193.974,—	
257	—	Licences . . . . . 2.000,— Centimes additionnels . . . . . 200,—	2.200,—	
258	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	2.500,—	
259	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	109.350,—	490.024,—
260	Cerc. Bassari	Impôt forfaitaire catég. A . . . . . 6.000,— Taxe de circonscription . . . . . 14.400,—	20.400,—	
261	—	Patentes . . . . .	4.700,—	
262	—	Licences . . . . .	1.000,—	
263	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	74.250,—	100.350,—
264	Subd. Kandé	Impôt forfaitaire catég. A . . . . . 750,— Taxe de circonscription . . . . . 3.500,—	4.250,—	
		à reporter . . . . .	4.250,—	33.721.156,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report . . . . .	4.250,—	33.721.156,—
265	Sub. Kandé	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	2.500,—	
266	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	650,—	7.400,—
267	Cerc. Mango	Impôt forfaitaire caté. A . . . . . 17.125,—		
		Taxe de circonscription . . . . . 47.950,—	65.075,—	
268	—	Patentes . . . . .	24.370,—	
269	—	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	11.500,—	
270	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	28.300,—	129.245,—
271	Cerc. Dapango	Taxe sur les armes perfectionnées . . . . .	6.500,—	
272	—	Taxe sur les armes non perfectionnées . . . . .	4.000,—	10.500,—
		Total de l'exercice 1955 . . . . .		33.868.301,—
		Total de l'exercice 1954 . . . . .		370.125,—
		Total général . . . . .		34.238.426,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Trente-Quatre Millions Deux Cent Trente-Huit Mille Quatre Cent Vingt-Six francs est fixée au 20 juin 1955.

#### Secrétaire administratif

N° 939/D/AP. du :

22 juin 1955. — M. Norman Gaëtan est désigné comme agent administratif et d'état-civil de la 1<sup>re</sup> catégorie, avec résidence à Tokpli (Subdivision de Tabligbo — Cercle d'Anécho), et comme ressort d'état-civil, les centres de Tokpli, Sikakondji et Akladjénu.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Concours

Un concours est ouvert les 28, 29 et 30 septembre 1955 pour le recrutement de quatre Administrateurs-Adjointes des Services de l'Assemblée de l'Union Française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours, devront justifier de la possession de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 — Article 5 — ou qu'ils sont citoyens de l'Union Française, et qu'ils sont âgés de 20 ans au moins au jour du concours et de moins de 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1955. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette

limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le Code de la Famille.

Les candidats du sexe masculin devront en outre justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

La limite d'âge de 30 ans n'est pas applicable aux fonctionnaires des services de l'Assemblée comptant au moins trois années de présence effective dans l'Administration de l'Assemblée (y compris le stage).

Le registre des inscriptions est ouvert au Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union Française; Château de Versailles à Versailles (Seine-et-Oise).

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 20 août 1955 à 18 heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes :

1° — Un extrait d'acte de naissance;

2° — Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;

3° — Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix;

4° — Une note manuscrite du candidat indiquant sa situation de famille;

5° — Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

6° — La copie certifiée conforme des diplômes universitaires et certificats professionnels (s'il y a lieu).

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants :

Versailles, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Alger, Dakar, Yaoundé,

Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa, Saïgon, Pnom-Penh.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des Questeurs, tant dans la Métropole que dans les Pays d'Outre-mer de l'Union Française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves auront lieu d'après l'horaire suivant :

1<sup>o</sup>) Une dictée (durée 1/2 heure).

Le mercredi 28 septembre 1955 à partir de 8 heures;

2<sup>o</sup>) Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée 3 heures),

Le mercredi 28 septembre 1955 à partir de 9 heures;

3<sup>o</sup>) Une composition d'histoire de France (1789 à 1945), (durée 1 heure 1/2),

Le jeudi 29 septembre 1955 à partir de 8 heures;

4<sup>o</sup>) Une composition de géographie (Union Française), (durée 1 heure 1/2),

Le jeudi 29 septembre 1955 à partir de 10 heures;

5<sup>o</sup>) Deux problèmes d'arithmétique (correspondant au niveau du Brevet élémentaire), (durée 2 heures),

Le vendredi 30 septembre 1955 à partir de 8 heures;

6<sup>o</sup>) L'établissement d'un tableau de statistiques ou de finances (durée 1 heure 1/2),

Le vendredi 30 septembre 1955 à partir de 10 heures 30.

Le choix des épreuves sera fait par un Jury composé du Secrétaire Général de l'Assemblée, Président; d'un Professeur agrégé de Lettres et d'un Professeur agrégé d'Histoire et de Géographie, désignés par le Recteur de l'Académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le Jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du Jury chargé du choix des épreuves et remis au Président de la Commission de Surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le Jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront notées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

Dictée	2
Composition française	3
Histoire	1,5
Géographie de l'Union Française	1,5
Arithmétique	1,5
Etablissement d'un tableau de statistiques ou de finances	1

Pour être admis, les candidats devront réunir un total de 147 points au moins pour l'ensemble des épreuves, soit une note moyenne de 14/20. Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Si plusieurs candidats étaient placés ex-aequo, le Jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 % du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant déjà aux cadres de l'Assemblée, aux candidats employés en qualité de vacataires depuis plus d'un an dans les services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les candidats admis seront appelés à l'emploi d'Administrateur-adjoint stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union Française dans l'ordre de classement au concours, au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre, et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au Secrétariat Général de l'Assemblée de l'Union Française (Service du Personnel), Château de Versailles (Seine-et-Oise).

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations en mains du conservateur soussigné, dans la délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2677, déposée le 3 juin 1955, le sieur Michel Gina Mihesso né à Dévégo (Canton de Baguida) en 1917, profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Bé, Subdivision de Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers en pleine production, d'une contenance totale de 39 ares 55 cas, situé à Dévégo-Baguida, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Dévégo et borné au Nord par Anthony Agbetsiafan; à l'Est par Koumagna Adjagbolou, au Sud par Akakpo Aziaka et à l'Ouest par John Kougnezia.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2678, déposée le 7 juin 1955, le sieur Cyprien Agassin Dossou né à Dassazoumé (Dahomey) vers 1914, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Badou-Litimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de quelques pieds de cacaoiers et de caféiers, d'une contenance totale de 6 hectares 81 ares 52 cas, situé à Badou, Cercle

du Centre, connu sous le nom de Chourogoro, et Gbogbo, et borné au Nord par la rivière Gbogbo, à l'Est par Kougbani Kouma, Chef du village d'Abré-wanko, au Sud par la rivière Chourogoro et à l'Ouest par la rivière Gbogbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2679, déposée le 8 juin 1955, le sieur Constantin Kouassi Amegan, né à Agou-Akplolo vers 1923, profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze rectangle, d'une contenance totale de 1 are 85 cas, situé à Lomé-Nyekonakpoe, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyekonakpoe et borné au Nord par une rue en projet, à l'Est par Fiatuwo Michel, au Sud par Constantin Amegan et à l'Ouest par Khouinar Darius.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2680, déposée le 8 juin 1955, le sieur Paul Y. Théo Freitas, né à Lomé le 19 août 1904, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 31 ares 62 cas, situé à Tokoin-Amoutivé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Agbozo Attisso, au Sud par Agbozo Kokou, à l'Est par Paul Amedou et à l'Ouest par Bothoe Gaspard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2681, déposée le 9 juin 1955, le sieur Dakpo Koussé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Noépé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile, d'une contenance totale de 3 hectares 8 ares, situé à Noépé, Cercle de Tsévié, connu sous le nom de Déminié et borné au Nord par Dédé Konou et Awoudi Adégnon, au Sud par un sentier menant vers Noépé et par Akouto Adégnon, à l'Est par Akpabla Adégnon et à l'Ouest par Awugan Kodjo et Awoudi Adégnon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2682, déposée le 14 juin 1955, Madame Clothilde Catherine Koko Akakpo née à Anécho en 1915, profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 08 cas, situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 9 (Zongo) et borné au Nord et à l'Est par les Héritiers Tometi, au Sud par la rue Brazza et à l'Ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à elle et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2683, déposée le 8 juin 1955, le sieur Bernard Mawule Amavi Armah, profession de Bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé, 19 Rue Timoty Anthony, mandataire du sieur John Ekue Armah, particulier, demeurant à Kéta (Gold-Coast), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 18 cas, situé à Lomé, quartier n° 9, Cercle de Lomé, et borné au Nord par Lucia Amassa Tometi, à l'Est par la rue de France, au Sud par Aurelia Massan Daku et à l'Ouest par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Félix de GUSE.

## Nécrologie

Le Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de Monsieur Otto Joseph, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics du Togo, survenu à Sokodé le 3 juin 1955.

## AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 Avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 54 du Territoire du Territoire du Togo appartenant à Monsieur Michel Pognon Instituteur en retraite.

Pour première insertion

**Société Commerciale de l'Ouest Africain***Société Anonyme au capital de 6.500.000.000 de frs*Siège Social à PARIS, (8<sup>e</sup>), 7, rue de Téhéran

R.C. Seine 55 B 5615 — Dakar 80

## — I —

Aux termes d'une délibération prise le 8 octobre 1954, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, Société anonyme au capital de 6 milliards 500 millions de francs, ayant son siège social à Paris, 7, rue de Téhéran, a adopté à l'unanimité diverses résolutions dont il est extrait ce qui suit, littéralement :

*« Première résolution »*

« Conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1948 et du décret du 4 août 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide le regroupement obligatoire des 1 million d'actions au nominal de Frs : 3.000, représentant le capital social de 3 milliards de francs et leur échange contre de nouveaux titres au nominal de Frs : 5.000.

« En conséquence . . . . . »

*« Troisième résolution »*

« L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le capital social, qui est actuellement de 3 milliards de francs, sera augmenté d'une somme de 2 milliards 500 millions de francs, par l'émission contre espèces de 500.000 actions de 5.000 frs nominal chacune, et porté ainsi à la somme de 5 milliards 500 millions de francs; le prix d'émission de ces actions nouvelles est fixé à 5.500 francs (soit Frs : 5.000 représentant le capital nominal de l'action, et Frs : 500 représentant la prime). »

*« Quatrième résolution »*

« L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sous la double condition suspensive :

« 1<sup>o</sup>/ Que l'augmentation de capital en numéraire faisant l'objet de la troisième résolution ait été réalisée;

« 2<sup>o</sup>/ Que le regroupement des actions de Frs 3.000 en actions de Frs 5.000, soit en cours; « d'augmenter le capital social de 1 milliard de francs et le porter ainsi à 6 milliards 500 millions de francs au moyen de :

« 1<sup>o</sup>/ L'incorporation au capital de pareille somme de 1 milliard de francs qui sera prélevée en concurrence de :

« a) Frs : 899.891.025 sur le compte « Prime d'émission d'actions »;

« b) Frs : 63.536.415 sur le compte « Réserve spéciale de réévaluation » dégagé à la suite de la révision partielle du bilan opérée en conformité

« des dispositions de l'article 71 de l'ordonnance du 15 août 1945;

« c) Frs : 36.572.560 sur le compte « Réserves facultatives »;

« 2<sup>o</sup>/ La remise gratuite aux actionnaires, à raison de 2 actions nouvelles au nominal de Frs 5.000, pour 11 actions anciennes possédées au nominal de Frs 5.000, de 200.000 actions au nominal de Frs 5.000, entièrement libérées, numérotées de 1.100.001 à 1.300.000 ».

*« Sixième résolution »*

« Elle décide, enfin, de modifier comme suit le texte de l'article 38 des statuts :

« L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juin et finit le 31 mai. »

*« Septième résolution »*

« L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 40 des statuts :

*« Article 40 »*

« Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant : « Les constructions sont amorties annuellement de 5 % au moins. »

*« Huitième résolution »*

« L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de remplacer l'article 41 des statuts par le texte suivant :

*« Article 41 »*

« Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social, de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé :

« 1<sup>o</sup>/ 5 % destinés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;

« 2<sup>o</sup>/ 10 % pour constituer un fonds de prévoyance ou procéder à des amortissements immobiliers supplémentaires;

« 3<sup>o</sup>/ La somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende de 7 % sur le montant du capital versé et des primes d'émission, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il puisse être réclamé sur les bénéfices des autres années;

« 4<sup>o</sup>/ Toutes réserves complémentaires que l'Assemblée, sur la proposition du Conseil, estimera nécessaires;

« 5<sup>o</sup>/ Le montant des sommes que l'Assemblée décidera de reporter à nouveau;

« Le solde restant disponible après les prélèvements ci-dessus, est réparti comme suit :

« 10% au Conseil d'Administration à titre de tantièmes;

« 90% aux actions à titre de superdividende.

« Si les sommes mises en réserve ou reportées à nouveau en vertu des stipulations des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> ci-dessus sont, par la suite, distribuées ou incorporées au capital, il en sera tenu compte à concurrence du pourcentage ci-dessus pour la détermination des tantièmes du Conseil d'Administration. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux réserves ou reports à nouveau affectés aux exercices clos antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1953. »

## — II —

Aux termes d'une délibération prise le 8 octobre 1954, le Conseil d'Administration de ladite Société a adopté notamment, à l'unanimité, la résolution dont il est extrait littéralement ce qui suit :

« Le Conseil d'Administration — comme suite à la décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue ce jour même, décide de porter le capital social de Frs 3 milliards à Frs 5 milliards 500 millions, et, compte tenu de l'autorisation donnée par le Ministère des Finances — détermine, ainsi qu'il suit, les conditions d'émission des 500.000 actions nouvelles de Frs 5.000 nominal chacune, à souscrire contre espèces au prix de Frs 5.500 par action, (soit Frs 5.000 représentant le capital nominal, et Frs 500 représentant la prime).

« Ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront créées jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1954.

« En conséquence, dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice commencé le 1<sup>er</sup> avril 1954, et au titre des exercices ultérieurs, comme au cas de remboursement total ou partiel du capital, ces actions nouvelles recevront le même montant net que celui qui pourra être réparti aux actions anciennes de même montant nominal auxquelles elles seront entièrement assimilées. »

## — III —

Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal dressé par Me Godet, notaire à Paris, le 14 janvier 1955, le Conseil d'Administration de ladite Société a adopté, à l'unanimité, la résolution ci-après littéralement rapportée :

« Le Conseil d'Administration de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, conformément à l'article 25 des statuts et à la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 8 octobre 1954, délègue MM. Carré à l'effet de :

« Constater l'augmentation de capital de 3 milliards de francs à 5 milliards 500 millions de francs, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 8 octobre 1954;

« Dresser la liste des souscripteurs et l'état des versements, les certifier, faire la déclaration au-

« thentique de souscriptions et de versements concernant cette augmentation de capital, donner tous pouvoirs pour faire les publications légales, passer et signer tous actes et, généralement, faire le nécessaire. »

## — IV —

Aux termes d'un acte reçu par Me Godet, notaire à Paris, le 14 janvier 1955, et portant la mention « Enregistré à Paris, premier notaire, le dix-huit janvier 1955, Volume 1.055 — Case 1.663 — Bordereau 69/3 — Reçu 1,40% : Trente huit millions cinq cent mille francs », M. René Carré, Président-Directeur Général de ladite Société Commerciale de l'Ouest Africain, agissant en sa dite qualité et en vertu des pouvoirs ci-dessus rapportés, a déclaré, pour en faire la déclaration authentique ce qui suit littéralement rapporté :

« Qu'il a été souscrit au titre de l'augmentation de capital en numéraire, décidée par le Conseil d'Administration, par délibération du 8 octobre 1954, 500.000 actions de 5.000 francs chacune, par les personnes ou établissements désignés en la liste mentionnée ci-après;

« Que chaque souscripteur s'est libéré intégralement des actions par lui souscrites, plus la prime (500 frs par action), de sorte qu'il a été versé par lesdits souscripteurs, entre les mains de Me Godet, notaire soussigné, 2 milliards 750 millions de francs;

« Et que, par suite, le capital de ladite Société s'est trouvé augmenté de 2 milliards 500 millions de francs et ainsi porté à 5 milliards 500 millions de francs laquelle augmentation de capital est définitive, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 25 février 1953.

« A l'appui de cette déclaration, le comparant a représenté au notaire soussigné :

« Une liste dressée sur 958 feuilles, au timbre de cent cinquante francs, contenant l'indication des noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, du nombre et du montant des actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements effectués par lesdits souscripteurs.

« Laquelle pièce est demeurée ci-annexée après mention et après avoir été certifiée sincère et véritable par M. René Carré,

« Et tous les bulletins de souscription signés par chaque souscripteur, lesquels bulletins ont été à l'instant restitués à M. René Carré par le notaire soussigné. »

## — V —

Il résulte d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite Société, prise le 24 janvier 1955, déposée au rang des minutes de Me Godet, notaire à Paris, suivant acte reçu le 25 janvier suivant, et portant la mention : « Enregistré à Paris, premier notaire, le 26 janvier 1955, Vol. 1.055, Case 1.697, Bordereau 99/3,

« Reçu 2 % : 1.270.720  
 « Reçu 6 % : 2.194.320, »  
 « ce qui suit, littéralement rapporté :  
 « Après en avoir délibéré, le Conseil décide à  
 « l'unanimité de modifier les statuts comme suit :

« Article 7.

« L'alinéa premier de cet article est remplacé par  
 « le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de Frs  
 « 5.500.000.000, divisé :

« a) En 1.000.000 d'actions de Frs 3.000 nominal;  
 « entièrement libérées, destinées à être regroupées  
 « ultérieurement en 600.000 actions de Frs 5.000  
 « nominal, entièrement libérées et numérotées de  
 « 1 à 600.000.

« b) En 500.000 actions de Frs 5.000 nominal,  
 « entièrement libérées et numérotées de 600.001 à  
 « 1.100.000. »

« Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,  
 « décide que les opérations de regroupement com-  
 « menceront le 14 février 1955.

« Attribution gratuite :

« Le Président donne alors lecture au Conseil du  
 « texte de la quatrième résolution votée par l'Assem-  
 « blée Générale Extraordinaire ci-après intégralement  
 « reproduit :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sous  
 « la double condition suspensive :

« 1<sup>o</sup> que l'augmentation de capital en numéraire  
 « faisant l'objet de la troisième résolution ait été  
 « réalisée;

« 2<sup>o</sup> que le regroupement des actions de Frs  
 « 3.000 en actions de Frs 5.000, soit en cours; »

« D'augmenter le capital social de 1 milliard de  
 « francs et de le porter ainsi à 6.500.000.000 de francs,  
 « au moyen de :

« 1<sup>o</sup> — L'incorporation au capital de pareille som-  
 « me de 1 milliard de francs qui sera prélevée à  
 « concurrence de :

« Le Conseil, après en avoir délibéré, constate  
 « que le 14 février prochain, la double condition  
 « suspensive prévue par la résolution précitée sera  
 « réalisée et décide que la date de la délivrance  
 « matérielle des titres provenant de cette attribution  
 « gratuite sera fixée ultérieurement.

« En outre, en raison de la simultanéité des opéra-  
 « tions, le Conseil constate que les modifications  
 « apportées aux statuts par l'Assemblée Générale Ex-  
 « traordinaire du 8 octobre 1954 sont définitives.

« Les modifications sont ci-après rappelées :

Article 7.

« Les deux premiers alinéas de cet article sont  
 « remplacés par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de  
 « 90.000.000 de francs, divisé en 1.300.000 actions

« de Frs 5.000 nominal, entièrement libérées, numé-  
 « rotées de 1 à 1.300.000.

« Comme conséquence de la décision prise par  
 « l'Assemblée Générale Extraordinaire des action-  
 « naires du 8 octobre 1954, de fixer à la somme  
 « de Frs 5.000 la valeur nominale des actions com-  
 « posant le capital social et de prescrire le regrou-  
 « pement des actions anciennes de Frs 3.000 en  
 « actions de Frs 5.000, dans les conditions et délai  
 « fixés par les décrets des 30 octobre 1948 et 4 août  
 « 1949, et pendant la durée des opérations d'échange,  
 « le capital social sera représenté pour partie par des  
 « actions au nominal de Frs 3.000, et pour partie  
 « par des actions au nominal de Frs 5.000. Ces actions  
 « conféreront à leurs propriétaires des droits pro-  
 « portionnels au montant nominal de chacune d'elles. »

« Article 34

« Le texte de cet article est remplacé par le sui-  
 « vant :

« Les délibérations des assemblées sont prises à la  
 « majorité des voix dans les Assemblées Générales  
 « dites ordinaires; à la majorité des deux tiers des  
 « voix dans les assemblées assimilées aux assemblées  
 « constitutives et dans les assemblées extraordinaires  
 « modificatives des statuts.

« Dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans  
 « les Assemblées Générales Extraordinaires, modifica-  
 « tives des statuts, chaque membre de l'assemblée  
 « a autant de fois trois voix qu'il possède ou repré-  
 « sente d'actions de Frs 3.000 nominal, et autant de  
 « fois cinq voix qu'il possède ou représente d'actions  
 « de Frs 5.000 nominal, sans limitation.

« Le vote a lieu par mains levées. Toutefois, le  
 « scrutin secret est de droit, sur simple décision du  
 « Président de l'Assemblée ou, s'il est demandé par  
 « un ou plusieurs actionnaires représentant un mon-  
 « tant nominal d'actions d'au moins 50 millions. »

A la date du 1<sup>er</sup> février 1955, il a été déposé au  
 Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, deux  
 extraits de chacun des procès-verbaux susénoncés  
 savoir :

Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires  
 du 8 octobre 1954;

Délibération du Conseil d'Administration du même  
 jour;

Délibération du Conseil d'Administration du 14  
 janvier 1955;

Déclaration de souscriptions et de versements du  
 même jour;

Délibération du Conseil d'Administration du 24  
 janvier 1955.

Pour extrait :

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Union Sportive du Mono.

Objet : Pratique du Foot-ball et de l'éducation  
 physique.

Siège : I.R.C.T. Kolokopé par Anié.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR À LOMÉ

**VENTE**  
sur  
**saisie immobilière**

Il sera procédé le vendredi sept octobre mil neuf cent cinquante-cinq, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

**IMMEUBLE RURAL, NON BATI**

sis à Agou-Nyongbo-Dalané, lieu dit « Apédo » (Cercle de Klouto), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro 1.739, Volume X, Folio 9, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de quatre-vingt-seize ares, cinquante centiares (96 a. 50 ca.).

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société « L'AFRIQUE MARCHANDE », Société à Responsabilité Limitée au Capital de Deux Millions de Frs. dont le siège social est à Lomé (Togo), où elle est représentée par son Agent fondé de pouvoirs pour le Togo, Monsieur Etienne Michelon, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour Avocat-Défenseur à Lomé Maître Raymond Viale, en l'Étude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Hilaire Bien, Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-Nyongbo (Cercle de Klouto),

En vertu :

1<sup>o</sup> — D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société « L'AFRIQUE MARCHANDE », sur le Titre Foncier N° 1.739 du Territoire du Togo, en date du 20 janvier 1953;

2<sup>o</sup> — De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement contradictoire N° 99 rendu le 22 septembre 1954 par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 4 octobre 1954, Folio 87, Numéro 2.262, entre la Société « L'AFRIQUE MARCHANDE » et le sieur Hilaire Bien;

3<sup>o</sup> — D'un pouvoir spécial sous seing privé en date à Lomé du 3 mars 1955, enregistré;

4<sup>o</sup> — D'un commandement valant saisie réelle en date du 19 avril 1955, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur de la F.O.M., Commandant le Cercle de Klouto à Palimé; et le 22 juin 1955 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière, pour transcription;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante Mille Francs (Frs. 50.000,00) fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.